TRAITE' DE LA REGALE. IMPRIME' PAR L'ORDRE DE MONSIEUR L'EVÉQUE DE...

abate Du Buisson, François-Etienne : de Caulet, ...

Digitized by Google

NAZIONALE
13
14 C
7

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

13 - 19. A. 29.

2
95

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITE'
DE LA
REGALE.

IMPRIME' PAR L'ORDRE DE MONsieur l'Evéque de Pamies, pour la defenſe des droits de ſon Egliſe.

Nolite in defenſione ſanctæ Eccleſiæ deficere. Defectione veſtrâ Eccleſia Dei, quæ libera vobis commiſſa eſt, efficietur ancilla. Goffridus Vindocin. Ab. lib. 3. Epiſtolarum Ep. 3. ad Raynald. Ep. Andagav.

M. DC. LXXX.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

Preface, page 1.

LIVRE PREMIER.

De la nature, origine & progrez de la Regale, page 3.

CHAP. I. *Ce que c'eſt que la Regale.* ibid.

CHAP. II. *Difference de la Regale & des inveſtitures*, p. 4.

CHAP. III. *Difference de la Regale & du droit de Patronat*, p. 7.

CHAP. IV. *Expoſition ſommaire de l'origine & du progrez de la Regale.* p. 8.

CHAP. V. *Que l'origine de la Regale a paru tres obſcure à la pluſpart des Auteurs qui en ont traité*, p. 10.

CHAP. VI. *Que la Regale n'a pas eu lieu ſous la premiere race de nos Roys*, p. 12.

CHAP. VII. *Que la Regale n'a pas eſté en uſage ſous la ſeconde race de nos Roys.* p. 15.

CHAP. VIII. *Que la Regale n'a pas eu lieu ſous les premiers Roys de la troiſiéme race*, p. 19.

CHAP. IX. *En quel temps a peu prés a commencé la Regale*, p. 21.

CHAP. X. *Quelle a eſté la cauſe ou l'occaſion de l'introduction de la Regale*, p. 24

CHAP. XI. *Des divers progrez de la Regale*, p. 27.

CHAP. XII. *Continuation du progrez de la Regale juſqu'a la Declaration de 1673.* p. 29.

LIVRE SECOND.

Qv'on montre que la Regale ne peut eſtre juſte que par la Conceſſion de l'Egliſe, p. 33.

CHAP. I. *Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit naturel.* ibid.

CHAP. II. *Que la regale n'eſt pas un droit de la Couronne*, p. 37.

CHAP. III. *Que la Regale eſt une choſe ſpirituelle*, p. 39.

CHAP. IV. *Que la Regale n'eſt pas de droit divin*, p. 42.

CHAP. V. *Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit Canonique, & premierement quant aux fruits*, p. 44.

CHAP. VI. *Sentiments de l'Egliſe touchant la diſpoſition des Benefices par les Laiques*, p. 47.

Digitized by Google

CHAP. VII. *Qu'il y a certains Benefices qui ne devroint point être conferez en Regale dans les lieux mêmes où elle eſt en uſage,* p. 50.
CHAP. VIII. *L'Abus qu'il y a en la maniere de diſpoſer des Benefices en Regale,* p. 55.
CHAP. IX. *Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit civil.* p. 59
CHAP. X. *Que la Regale n'eſt pas authoriſée par aucun privilege.* p. 61.
CHAP. XI. *Si la Regale eſt authoriſée par la coûtume,* p. 63.
CHAP. XII. *Que la Regale n'eſt pas juſte dans le progrés qu'elle a fait,* p. 65

TROISIEME LIVRE.

DE *l'injuſtice de la Regale quant à ſon extenſion à tous les Evêchez du Royaume,* p. 68
CHAP. I. *Où l'on prouve l'injuſtice de l'extenſion de la Regale par des raiſonnemens,* ibid.
CHAP. II. *Où l'on prouve la même injuſtice par les Conciles.* p. 71
CHAP. III. *Où l'on prouve cette injuſtice par les Declarations de nos Roys,* p. 74.
CHAP. IV. *Où l'on prouve la même injuſtice par les anciens Arreſts des Parlemens,* p. 77
CHAP. V. *Où l'on prouve la même injuſtice par les ſentimens des Docteurs,* p. 80
CHAP. VI. *Que la Regale n'a pas lieu dans la Province de Lãguedoc,* p. 81
CHAP. VII. *Preuves particulieres de la liberté Canonique de l'Egliſe de Toulouſe,* p. 85
CHAP. VIII *Que l'Evêché de Pamies en particulier n'eſt pas ſujet à la Regale,* p. 87
CHAP. IX. *De la liberté Canonique de quelques autres Egliſes,* p. 90
CHAP. X. *Que c'eſt à l'Egliſe de juger ſi un Dioceſe eſt ſujet à la Regale,* p. 92
CHAP. XI. *Qu'on ne peut pas trouver mauvais que les Evêques dont les Dioceſes ne ſont pas ſujets à la Regale, s'oppoſent à ce qu'ils y ſoient aſſujetis,* p. 94
CHAP XII. *Qu'on ne doit point condamner d'opiniâtreté la reſiſtance des Evêques & des Chapitres dont les Egliſes ne ſont pas ſujetes à la Regale, encore que leur fermeté à ne pas conſentir à ce qu'elles y ſoient aſſujeties, donne occaſion à pluſieurs inconveniens,* p. 96

Digitized by Google

LIVRE QUATRIEME.

Contenant la réponſe aux objections que l'on peut faire contre la doctrine des 3. premiers livres, p. 99

CHAP. I. *Que l'extenſion de la Regale à toutes les Egliſes du Royaume n'a pas la force d'une cauſe jugée,* ibid.

CHAP. II. *Reponſe à ce que l'on dit qu'il n'y a qu'un Evêque ou deux qui ayent fait difficulté d'executer les Declarations du Roy touchant l'extenſion de la Regale aux Dioceſes qui n'y eſtoient pas ſujets,* p. 104

CHAP. III. *Que la ronacur de la Couronne ne ſert de rien pour juſtifier l'extenſion de la Regale à toutes les Egl. du Royaume,* p. 106.

CHAP. IV. *Que les Egliſes qui ont acquis l'exemption à titre onereux ne ſont pas les ſeules qui en doivent eſtre libres,* p. 108

CHAP. V. *Que le droit de Regale n'eſt pas inaliennable, inceſſible, & impreſcriptible.* p. 109

CHAP. VI. *Qu'il n'y a point eu de Concile avant celuy de Lion qui ait toleré la Regale,* p. 110

CHAP. VII. *Réponſe à quelques objections tirées des Decretales des Souverains Pontifes,* p. 114

CHAP. VIII. *Que le Roy eſt dans un eſtat purement Laïque,* p. 116.

CHAP. IX. *Que l'extenſion de la Regale ne peut pas eſtre juſtifiée par cette maxime, que la collation des Benefices eſt comptée parmy les fruits,* p. 117

CHAP. X. *On répond à la Gloſe ſur le Ch.* cum olim de majoritate & obedientia, p. 121

CHAP. XI. *Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit de Patronat,* p. 123

CHAP. XII. *Que Mr. de Pamies ne peut pas faire enregiſtrer le ſerment de fidelité qu'il a prêté à ſon entrée dans l'Epiſcopat.* p. 126

ERRATA.

Dans le titre, à la fin, Andagav. liſez Andegav.

PAge 5. lig. 12. à leurs vaſſaux, liſez. au vaſſal. l. 13. leurs donnoient, l. lui donnoit. p. 7. l. 7. humilité, l. liberalité, p. 12. l. 24. 605. l. 506. p. 13. l. 7. car, l. &, p. 14. l. 17. prouvoit, l. pouvoit, p. 25. l. 10. *vos* l. *nos*, p. 26. l. 25. aprés, l. auparavant, p. 27. l. 23. 1515. ou 1518. l. 1567. & 1585. p. 32. l. 2. au prejudice, l. contre, p. 34. l. 2. ditte

Digitized by Google

l. dicte, p. 39. l. 2. effacez car, p. 40. l. 9. Rochel, l. Bochel, Ibid. l. 30. *que* l. *qui*. Ibid. l. 34. ds l. de. p. 42. l. 23. Gelase, l. Nicolas, 1. Ibid. l. 27. *extitere*, l. *extiterint*, Ibid. l. 32. n'avoient que, l. n'avoient gueres que, p. 46. l. 3. mandataire, l. commendataire, Ibid. l. 28. Innocent II. l. III. p. 47. l. 3. *familiariter*, l. *familiaritate*, p. 54. l. 8. permutez, adjoutez vacans, p. 55. l. 2. commune, l. comme une, Ibid. l. penult. resignans, l. ces resignations. p. 56. l. 22. rejetter, l. la rejetter. p. 58. l. 4. par importun, l. par des importuns. ibid. l. 35. qui sont tous. l. presque tous. ibid. l. 36. on s'est persuadé, l. on est persuadé. ibid. l'authorité, l. l'authorité Royalle. p. 61. l. 14. neput, l. ne peut. ibid. l. 29. *desserit*, l. *disserit*. p. 63. l. 12. *spiritualiter*, l. *spiritualem actum*. p. 64. l. 22. Louys II. l. Louys XI. p. 67. l. 13. il n'est, l. il n'aist. ibid. adde in finem, Louys le jeune dans l'acte de 1161. se contente que l'Evéque soit élu pour clorre la Regale, *usque ad ipsum diem quo facta fuerit electio*. p. 72. l. 24. la Regale des Eglises, l. sur des regles. p. 75. l. 18. Senensi, l. Senonensi. p. 79. l. 12. succesſuri, l. succesſori. p. 81. l. 1. in concordiâ l. in concordata. ibid. l. 12. termes ajoûtez *tit. de annat.* ibid. l. 16. *præbendarum*, ajoûtez *aut aliorum beneficiorum sede vacante: exceptis parochialibus Ecclesiis quæ non cadunt in Regalia: & illo etiam tempore ipsarum Ecclesiarum temporalia recipiunt & sibi applicant*, ibid. l. 18. *jure* ajoûtez, *conferendi*, p. 87. l. 3. Pie V. l. Pie IV. ibid. 1561. l. 1591 p. 95. l. 2. suppoſita, l. suppoſitæ. ibid. l. 15. Clericus, l. Clericos. p. 96 l. 8. que le desir, l. que par le desir. ibid. l. 14. ou de considerer, l. & que l'on considere. p. 98. l. 3. Epouse, l. Epoux. p. 102. l. 37. de l'exemption, l. de leur exemption. p. 104. l. 9. jugmens, l. jugemens. ibid. l. 22 n'eut, l. n'ait. p. 100. l. 14. prejudice, ajoûtez ce que personne ne trouveroit juste, & qui causeroit un étrange desordre, comme l'on le voit en partie dans l'exemple de Philippe Auguste: ce Prince reconnut luy-même que depuis qu'il avoit usurpé les fiefs & autres biens de l'Eglise, tous les malheurs qui luy arrivoint étoint une punition de cette usurpation; & il ne trouva point de meilleur moyen pour attirer la benediction du Ciel sur son Armée, lors qu'elle étoit prête à donner la bataille au Comte de Flandres, que de s'engager par vœu à restituer aux Eglises ce qu'il leur avoit pris, à quoy il satisfit aprés avoir gagné la victoire. p. 111. l. 35 Paloiciatus, l. Patriciatus, p. 117. l. 11. *potestatum*, *l. potestatem*, p. 118. l. 15. appartiêt, l. apparienent également p. 119. l. 5. *universalitate*, *l. universitate* p. 121. l. 12. en avons, effacez en. p. 122. l. 14. des principes, l. de principes, p. 126. l. 7. *ad jus*, *l. id jus*. p. 129. l. 4. il ne donne pas, l. il ne croit pas donner.

TRAITTE'
DE LA
REGALE.

PREFACE

COMME l'uſage de la Regale avoit été toûjonrs renfermée dans quelques Dioceſes, & que d'ailleurs cette matiere étoit aſsés obſcure, il y avoit peu de perſonnes qui euſſent pris la peine de s'inſtruire à fonds de ſa nature & d'en examiner la juſtice. Mais les Declarations que le Roy a faites ſur ce ſujet, la difficulté que quelques Evéques ont apporté de s'y ſoûmettre, & l'intereſt que le ſouverain Pontife y a voulu prendre, l'ont rendüe ſi celebre, & ont fait connoître qu'elle étoit ſi importante, qu'on a jugé en devoir faire une étude exacte, & propoſer en ſuite avec autant de clarté que de ſincerité, ce que l'on en a pû apprendre de ſolide.

Digitized by Google

Pour y proceder avec l'ordre le plus methodique, on diviſe ce traitté en quatre livres. Dans le premier on explique la nature, l'origine & le progrez de la Regale : Dans le ſecond on en examine la juſtice, & l'on montre qu'elle ne peut être fondée que ſur la conceſsion de l'Egliſe : Dans le troiſiéme on prouve que l'Egliſe n'ayant pas accordé ou approuvé la Regale generallement pour tous les Dioceſes, les Officiers de ſa Majeſté ne peuvent pas avec juſtice l'introduire dans les Egliſes qui n'y ſont pas ſujetes : Dans le quatriéme on répond aux objections.

Digitized by Google

LIVRE PREMIER.

DE LA NATVRE, ORIGINE, Et progrés de la Regale.

COmm'il eſt impoſſible de bien connoître les proprietez d'une choſe, ſi on en ignore la nature & l'eſſence, on ne ſçauroit porter un jugement aſſeuré de la Juſtice, ou de l'injuſtice de la Regale, ce qui eſt le principal deſſein de cet ouvrage, ſans ſçavoir ce que c'eſt que la Regale, qu'elle en a eſté l'origine & le progrez. C'eſt ce que nous allons voir dans ce premier Livre.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que la Regale.

CE mot *Regalia* qui étoit un nom adjectif, avec lequel on ſous-entendoit, *bona* ou *jura*, ſignifioit originairement les droits temporels qui appartenoient au Roy privativement à tous autres, à moins que par privilege il n'en eut voulu faire part à quelqu'un. C'eſt dans cette ſignification qu'il eſt pris dans le titre 56. du 2. Livre *de Feudis*.

Et parce que les Princes Chrétiens pour reconnoître qu'ils avoient reçû leurs biens de la main liberale de Dieu, en vouleurent faire part à l'Egliſe ſon Eſpouſe. Le nom de Regale ſignifioit encore parmy les anciens Autheurs, les biens temporels que les Roys avoient donnez á l'Egliſe. L'Empereur Henry & Caliſte II. s'en expliquent ainſi dans le Concile de Latran, tenu l'an 1122. *Regalia Sancti Petri*, parlant des biens temporels de L'Egliſe Romaine. Ce qu'on voit encore dans le ſerment prété par l'Archevéque d'Aquilée à Gregoire VII. *Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri adjutor ero ad retinendum & deffendendum: in con. 6. Rom.* Le Comte Aldobrandin ou Ildebrandin fait le méme ſer-

Digitized by Google

ment au Pape Innocent III. *in fine L. 2. regiſt.* de deffendre, *Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri & nominatim montem altum, & quidquid aliud teneo*, diſoit-il, *de ipſis Regalibus.* Rigord expliquant ce que c'eſtoit que les Regales de l'Evéque d'Orleans, & de l'Evéque d'Auxerre que Philippe Auguſte avoit confiſquées, dit *Regalia confiſcavit, ſcilicet ea tantum temporalia bona quæ ab eo feodaliter tenebantur.* Ce nom étoit donné à ces ſortes de biens, tant parce qu'ils étoient venus originairement des Roys, que peut être, parce que l'Egliſe eſt elle même conſiderée comme l'Epouſe du Roy des Roys : D'où vient que les Egliſes materielles ſont appellées Baſiliques, c'eſt à dire maiſons Royalles. Ces liberalitez des Princes envers l'Egliſe ont donné occaſion au moins en partie à la Regale, dans le ſens qu'on la prend aujourd'huy, & que l'on exprime ordinairement en Latin, par le mot ſubſtantif, *Regalia.*

On entend donc par le nom de Regale un droit par lequel le Roy diſpoſe des revenus des Evéchez vacans, & des benefices non Cures, dependans de la collation des Evéques, juſques à ce que les nouveaux pourveus ayent prété au Roy le ſerment de fidelité, qu'ils ayent fait enſuite enregiſtrer l'acte de preſtation de leur ſerment dans la Chambre des Comptes, qu'ils ayent obtenu de cette Cour, moyenant une certaine ſomme d'argent, Arreſt de main levée des fruits, & qu'ils ayent pris en perſonne la poſſeſſion de leurs Evéchez. Et c'eſt en ce ſens que nous traittons icy de la Regale, laquelle comme l'on voit comprend deux parties; ſçavoir. 1. La diſpoſition des revenus de l'Egliſe vacante. 2. La collation de plein droit des Benefices non Cures durant la vacance du Siege Epiſcopal.

CHAPITRE II.

Difference de la Regale & des Inveſtitures.

ENcore que la nature de la Regale ſoit aſſez clairement expliquée par la definition que nous en avons donnée; neantmoins comme elle a du rapport avec les Inveſtitures & avec le droit de Patronat; il eſt neceſſaire d'en faire connoiſtre la difference, pour en donner une idée plus diſtincte.

Les Souverains donnoient autrefois des terres & des Seigneuries aux gens de Cour en recompenſe des ſervices qu'ils leur avoient rendus, & de la fidelité qu'ils leur avoient gardée, *Fidelibus*, leſquelles Seigneuries ou

on appelloit fiefs, ou parce qu'on en commettoit la garde au soin & à la bonne foy de ceux qui les recevoient, ou parce que c'étoint des engagemens à continuer leur fidelité à leur Souverain. Dans le commencement ces recompenses étoient personnelles. Elles se rendirent en suite hereditaires, sous quelques conditions, dont les plus ordinaires étoient, qu'aprés la mort du Vassal, la joüissance des fiefs reviendroit au Seigneur Souverain, jusqu'à ce que le nouveau vassal luy eût prêté foy & hommage, fourni quelquefois certain nombre de gens de guerre, & reçû de ses mains l'investiture des fiefs qui n'étoit autre chose que la concession des fiefs que le Seigneur souverain faisoit à son vassal, en lui en transferant le Domaine avec certaines formalitez, comme de faire toucher à leurs vassaux les bouts des branches des arbres qui croissoient dans les terres dont ils leur donnoient le Domaine.

La pieté de ces Princes voulut faire part de ces sortes de biens à l'Eglise, laquelle ne les accepta qu'avec des conditions qui n'étoient pas contraires à la Majesté & à la liberté qu'elle avoit receüe de Dieu; & pour faire difference de la maniere dont ils donnoient l'investiture aux Evéques, d'avec celle dont ils la donnoient aux Laiques, ils se saisissoient à la mort de l'Evéque, du Baston & de l'Anneau Pastoral; & quand le successeur avoit été élû par le Clergé, ils mettoient & l'un & l'autre en sa main, & de cette sorte l'investissoint du fief qui avoit été donné à l'Eglise.

Mais ce qui dans son commencement avoit peut-étre été innocent devint ensuite tres-pernicieux à l'Eglise. Car 1. les Empereurs en Allemagne & les Rois en Angleterre en prirent occasion d'usurper les revenus des Eglises vacantes, sous pretexte des grands fiefs qu'elles possedoient, & de donner les investitures avec des circonstances tres-odieuses à l'Eglise; sçavoir en donnant l'anneau & le bâton pastoral à l'Evéque nommé avant qu'il fut consacré; ce qui étoit un sujet au peuple de croire que les Princes temporels donnoient aux Evéques la juridiction spirituelle en leur mettant en main les marques qui la signifient. 2. Ils exigeoient des Evéques qu'ils leur prétassent foy & hommage d'une maniere qui avilissoit leur authorité sacrée. Outre que les Princes, sous ce pretexte, se méloient des élections des Evéques que le Clergé n'osoit choisir qu'à leur gré par la crainte de leur deplaire, & d'en estre mal-traitez.

Ces abus obligerent l'Eglise à s'opposer vigoureusement aux Princes qui les commetoient, & furent le sujet d'une trés-longue & trés facheuse contestation, qui fut enfin terminée dans le Concile de Latran, sous Caliste I I. l'an 1122. l'Empereur Henry V. ayant consenty au retranche-

Digitized by Google

ment de cette ceremonie qui sembloit marquer que l'Evéque élû recevoit de luy avec l'anneau, & le baton, la jurisdiction & puissance spirituelle; & le Pape Caliste I I. ayant permis à l'Empereur d'exiger des Evéques ce qui luy étoit legitimement dû par les loys des fiefs. C'est pourquoy quelques uns estiment que la Regale succeda aux investitures, & quelle n'est autre chose que le droit qui appartenoit au Prince, à cause des fiefs qu'il avoit donnez à l'Eglise.

Mais la Regale, au moins comme on la pratique aujourd'huy, est bien differente des investitures, & de tous les droits des fiefs. Car 1. Comme le remarque Yves de Chartres Epist. 60. les Princes n'entendoient pas donner aucune puissance spirituelle par l'investiture, *cum Reges nihil spirituale se dare intendant.* Mais le Roy durant la Regale confere de plein droit, non pas à la verité la puissance Episcopale, mais d'autres benefices & dignitez Ecclesiastiques dont les fonctions sont toutes spirituelles. 2. Les Princes se contentoient de donner l'investiture aux nouveaux Evéques, sans s'attribüer les revenus des Evéchez, à moins qu'ils le fissent quelquefois par violence ou à cause du refus que les Evéques faisoient de recevoir d'eux l'investiture; au lieu que durant la Regale le Roy fait don de ces revenus, comme d'une chose dont il a la proprieté. 3. Les investitures ne regardoient precisement que les fiefs, que les Princes avoient donnez à l'Eglise: Mais par la Regale le Roy croit avoir l'absoluë disposition des autres revenus, & même des dixmes, comme du sien propre, & confere, comme nous avons dit, tous les benefices & dignitez Ecclesiastiques non Cures, qui viennent à vacquer pendant l'ouverture de la Regale: De sorte que si le droit de Regale n'estoit fondé que sur celuy des investitures, outre qu'elle n'auroit lieu qu'en certaines Eglises qui ont esté fondées ou dottées par les predecesseurs du Roy, elle ne donneroit droit à sa Majesté de joüyr que des fruits des fiefs, au cas que le nouvel Evéque refusat de prester le serment de fidelité: Mais non pas de prendre les autres revenus, moins encore de disposer absolument des Benefices.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Difference de la Regale & du Droit de Patronat.

AU commencent de l'Egliſe les Chrétiens portoient leurs biens aux pieds des Apôtres, & s'eſtimoient heureux de ſe décharger des richeſſes qu'un prophane méme apelle *Theſaurus malorum, improbitatis ſuppeditatio.* Ils ne cherchoient que Dieu pour temoin de leurs actions, ne voulans que luy plaire par des preuves de leur pieté deſintereſſée, *ut ei placerent cui ſe probaverant.* Ils ne demandoient pas qu'on donnat des loüanges à leur humilité: Mais ils deſiroient d'augmenter le culte de Dieu, & procurer le ſalut des ames, en contribuant à la ſubſiſtance des Miniſtres qui travailloient pour ces nobles fins. *Deum enim in omnibus optabant benedici.* C'eſt ainſi qu'on en uſa pendant les 3. ou 4. premiers ſiecles de l'Egliſe

Mais ce deſintereſſement ne dura pas toûjours, & quoy que l'Egliſe ne voulut point d'abord accorder aucun privilege à ſes biens faiteurs; neantmoins dans la ſuite des tems elle jugea devoir donner des temoinages de ſa reconnoiſſance envers eux, en leur accordant quelques honneurs qui ne faiſoient aucun prejudice à ſes libertez.

Cette condeſcendance que l'Egliſe eut à l'égard des bien-faiteurs, fit que peu à peu ils voulurent âjoûter à leurs dônations non ſeulement des conditions honorifiques: mais encore des lucratives & utiles pour le donateur, & ſes deſcendans. Quelque fois c'étoit un don ou rente annuelle, d'autre fois un ſervice de Meſſes, ou des prieres. L'egliſe autoriſoit ces conditions en les acceptant, comme on le voit dans Othon de Friſinge *L.* 3. *de geſtis Friderici* 1. *c.* 2. à l'égard des Evéques; & plus au long dans la notice des Monaſteres des Gaules, & de Germanie faite par l'ordre de Louys le Debonaire, & inſerée dans les Conciles de France par le Pere Sirmond tom. 2. page 685. ou l'on marque les differentes redevances que les Egliſes faiſoient au Roy, les unes des ſecours militaires, les autres de certains dons pecuniers, & les autres de prieres ſeulement.

L'Egliſe choiſiſſoit pour lors ſans la participation des donateurs les perſonnes qui devoient ſervir les Egliſes qu'ils avoient fondées: Mais dans la ſuite les fondateurs commencerent à demander qu'il leur fut permis de preſenter aux Evéques des Eccleſiaſtiques dont ils leur laiſ-

Digitized by Google

ſoient neantmoins la liberté toute entiere, d'en examiner le merite, afin qu'on les pourveut des Benefices qu'ils venoient de fonder. Aprés qu'on leur eut accordé cette grace, ils voulurent en faire un droit étroit, en le ſtipulant dans la fondation. On appela ce nouveau dröit Patronat, parce que ceux à qui l'Egliſe l'avoit accordé étoient obligez à deffendre par leur autorité les Eccleſiaſtiques qu'ils avoient nommez, & à conſerver les biens qu'ils leur avoient donnez.

La Regale eſt donc bien differente du droit de Patronat, puiſque 1. Le Patron n'a droit que de preſenter au Benefice, & non pas de le conferer; & neantmoins le Roy durant la Regale confere de plein droit tous les Benefices non Cures. 2. Si le Patron a quelque droit ſur les revenus pendant la vacance du Benefice, ce n'eſt ordinairement que pour prendre garde qu'ils ne ſoient pas diſſipez, mais conſervez fidellement pour le futur Beneficier ou pour l'Egliſe: Mais le Roy fait don à l'Evéque nommé des fruits de l'Evéché vacant, comme d'une choſe qui luy appartient.

CHAPITRE IV.

EXPOSITION SOMMAIRE.

De l'origine & du progrez de la Regale.

ENtre tous les Princes Chrétiens, il n'y en a point eû qui ſe ſoient ſignalez comme les Roys de France par leurs liberalités envers l'Egliſe, & par leur zele pour ſa protection & pour ſa deffenſe, comm'il eſt aiſé de le remarquer dans leurs Hiſtoires depuis Clovis premier Roy Chrétien, de qui Baronius dit, qu'il poſa pour fondement de cette Monarchie ſes bien-faits envers l'Egliſe, & ſon reſpect envers le Sacerdoce. *Vt intelligas reverentiâ erga Sacerdotes atque erga Eccleſias munificentiâ Clodovæum adhuc Ethnicum, inſtar Cornelij Centurionis, ad promerendam Chriſtianam Fidem ſibi ſtraviſſe viam, & ad ſtabiliendum Regnum Francorum jeciſſe* SOLIDA FUNDAMENTA, *quæ ſi concutiantur totam deſuper ſtructam molem neceſſe ſit in diſcrimen adduci; ſi verò convellantur, deficere penitus; permanere verò firmiter, ſi ipſa permaneant, ad ann.* 484. *n.*133. En quoy il a été imité par ſes ſucceſſeurs, & particulierement par les premiers Rois de la 2. & de la 3. race. Or comme les richeſſes de l'Egliſe

Digitized by Google

l'Eglise ont excité l'envie & la cupidité des gens du monde qui n'ont point d'ordinaire de plus forte passion, que celle d'en acquerir, ils ont fait divers efforts dans tous les siecles, pour s'emparer de ces biens, particulierement aprés la mort des Pasteurs, ayant commencé par ravir leur dépoüille. C'a été dans ces occasions particulierement que les Conciles par leurs Canons, & les Roys par leur authorité ont été obligez d'arrêter ces usurpations sacrileges. Ce fut pour cette raison même que l'Eglise établit des Oeconomes, & que les Princes prirent les Eglises en leur protection leur donnant des deffenseurs, lors qu'ils n'y pouvoient pas vacquer par eux-mêmes.

Mais les Princes qui avoient pris en leur protection les biens de l'Eglise, se trouvant quelquefois dans de grandes necessitez pour la deffense de l'Etat y employerent le revenu des Evéchez vacants. Charles le Chauve dans l'acte qu'il fit pour restituer à Hincmar Archevéque de Rheims les revenus dont il avoit disposé pendant la vacance du Siege, & qui est rapporté par Flodoard l. 3. hist. Rhem. c. 23. proteste qu'il ne les avoit pris que *magnâ necessitate & per omnia invitus*. Les Comtes & autres Seigneurs à qui les Roys avoient commis cette garde ou deffense, ou qui se l'étoient attribüée dans leurs terres, n'en usoient pas avec tant de retenüe: Car ils disposoient de ces biens & revenus comme s'ils en eussent été les veritables maîtres, & non les gardiens ou deffenseurs. Nous en verrons ailleurs des exemples dans les Comtes de Tolose, les Ducs de Guyenne, les Vicomtes de Narbonne, & autres.

Mais ce que ces Seigneurs faisoient par violence & avec une injustice manifeste, en ravissant tous les biens des Evéques decedez & les revenus de leurs Eglises, nos Roys le voulurent faire avec plus de douceur; ainsi ils se contenterent d'abord, de prendre une portion de ces revenus pour les fraix de la garde, ce qui paroissoit d'autant plus juste qu'une partie de ces revenus provenoient des fiefs, & qu'une des loix des fiefs étoit que les Seigneurs joüissoient des revenus du fief aprés la mort du vassal jusqu'à l'Investiture du nouveau. Ce qui leur fit croire qu'ils pouvoient aprés la mort de l'Evéque joüir des revenus des fiefs donnez à l'Eglise par eux ou par leurs predecesseurs, & appellez communément *Regalia*, jusqu'à ce que le Siege fut rempli.

De sorte que la veritable origine de la Regale autant qu'on en peut juger, a été la garde que nos Roys ont voulu prendre des Eglises qu'ils avoient fondées ou dotées.

Mais n'estans pas contens du revenu des fiefs, ils s'attribüerent par

Digitized by Google

succession de temps le revenu de tous les autres biens de l'Eglise; soit qu'étant moins considérables en quelques Dioceses, ils les regardassent comme des accessoires; soit que les prenans sous pretexte de les garder & de pourvoir aux besoins des Eglises, ils se fussent mis en possession de n'en rendre point de compte. Des revenus ils passerent aux benefices, les considerans comme une espece de fruit, & ne s'étant pas contentez d'en avoir la presentation, ils crurent les pouvoir conferer de plein droit. On a en suite introduit la necessité de diverses formalitez, sans lesquelles les Sieges quoy que remplis, sont reputez vacans pour ce qui regarde la Regale. Enfin les dernieres Declarations étendent à toutes les Eglises du Royaume sans distinction cet usage qui étoit particulier à quelques-unes seulement.

CHAPITRE V.

Que l'origine de la Regale a paru tres obscure à la plus part des Autheurs qui en ont traitté.

LA plus part des Autheurs qui ont parlé de la Regale avec sincerité, reconnoissent que son origine est tres-obscure, & il faut avoüer qu'on ne sçauroit designer precisement en quel temps elle a commencé.

Quelques-uns disent que c'est un droit de la Couronne, d'autres qu'il a été envoyé du Ciel, d'autres qu'il a été accordé à Clovis par un Concile d'Orleans, d'autres que la concession en a été faite à Charlemagne par le Pape Adrien, d'autres que c'est une suite des Investitures, d'autres que c'est un droit de Patronat, d'autres qu'il a été acquis par prescription, d'autres que son unique fondement sont les Declarations & les Arrests, d'autres enfin ne pouvant point assigner la veritable origine de la Regale sont obligez d'en faire un mistere.

Pasquier l. 3. des Recherches de la France ch. 27. avoüe que personne n'a sçeu trouver cette origine. Voicy ses termes: *Entant que touche la Regale, je confesseray vrayement que pour être vn sujet qui passe souvent entre les mains de ceux qui manient les affaires du Palais, il y a plusieurs hommes qui en ont fait divers traittez, pour nous enseigner quand, comment, & en quel tems vn benefice tombe en Regale, & quels sont les Archevéchez & Evéchez qui y sont soûmis: Mais qu'ils nous en ayent don-*

Digitized by Google

né l'ancienneté, je ne l'ay encore vû, & non sans cause, car s'il y a obscurité en nôtre Histoire, c'est dans celle-cy.

Pinson *tract. de benef. Ecc. ad verb. institutione* §. 14. *n.* 7. compare la Regale au Nil dont le cours est d'autant plus noble que la source est cachée, & a été toûjours ignorée. *Origo incognita omnem hominum memoriam excedens in posteriora tempora & hodierna continuâ observatione se se diffundit Ægyptiaco Nilo similis, cujus eo nobilior est cursus quod origo latet* ET USQUE HODIE INCOGNITA MANSIT.

Il en est, dit Chopin l. 1. *de sacrâ polit. tit.* 7. *n.* 9. de la Regale comme de la cabale des Juifs qui se contentent de s'entendre entr'eux, sans que les autres y comprennent rien. Il faut regarder ce que les Lettres Patentes & les Arrests prescrivent sur la Regale, & faire comme les Pytagoriciens, lors qu'on nous demandera le pourquoy, *Magister dixit* il nous doit suffire que le maistre l'a ainsi declaré. *Novum putet quispiam* (ce sont les termes de cet Autheur) *ex regiis tabulis solum patriisque Senatus consultis peti hanc à nobis Regaliorum tractationem, nullâ subjunctâ rerum priscarum memoriâ, externâque disciplinâ, sed meminerimus Regalia esse, hac nostratumque Regum Senatoriaque placita verius quam descriptis initio certæ artis præceptis constituta, qualis Hebreorum Caba'a qui doctrinæ suæ rationem quærentibus hoc unum respondebant, dixerunt sapientes, paria item Pytagoreorum instituta probavit Nazianzenus, cum Juliani Cæsaris occurreret convitio in christianæ Philosophiæ dictatum, hoc credo, licet aliis syllabis & verbis, ita Nazianzenus ac veluti procopij, τὰ ἀπόῤῥητα memoravit Suidas quasi nondum vulgatum opus, nec aperta conscripta methodo constans: Sic Regaliorum commissio vix paterit antiquarum dumtaxat lectionum studiosis.*

Papon dans son recüeil d'Arrests notables l. 2. tit. 3. Art. 1. debite la même imagination en ces termes. *N'est la matiere de la Regale tant écrite que receüe par les anciennes traditions & annonciations de nos Peres qui les ont ouïes & nous aprés eux de main en main, laquelle forme est de tel effet & rien moindre que l'Ecriture suivant ce qui est en pareil cas écrit en l'ancien Testament, où les Juifs outre les Loix écrites avoient une science & une Loy non écrite que les Peres declaroient de bouche à leurs enfans, & se nommoit Cabala*, &c.

Ruzé dit 1. p. præf. n. 4. *Quod Franci contendunt nihil ipsis peculiarius esse inter jura coronæ quam illud illustre & excellens jus Regaliorum cæteris Francorum Regibus concessum.*

L'esprit de l'homme est trop jaloux de sa liberté, pour se soumettre qu'à la verité clairement connüe ou à l'authorité de Dieu dont la sagesse infi-

Digitized by Google

nie eſt incapable d'étre trompée, & dont la bonté ne luy permet pas de tromper, ni de diſſimuler. Mais pour les matieres qui ſont du reſſort de la raiſon naturelle, elle en veut connoître par elle-méme, ſans s'en rapporter au témoignage de ceux qui en veulent faire des miſteres, comme font ces Autheurs. Ce qui les a precipitez dans ces abſurditez, a été apparemment qu'ils ont ſuppoſé que la Regale en la maniere qu'elle ſe pratique aujourd'huy, étoit tout à fait juſte dans ſon origine; mais puis qu'ils ne pouvoient pas le montrer, ils devoient ſuſpendre leur jugement, qui eſt le parti que Chopin ſemble avoir pris *de ſacra polit. l. 1. tit. 7. n. 3. Regaliorum cum vſus ſit certiſſimus origines percenſere vertor ne minus gratum ſit, aut quod malo dicere, mihi nimis arduum Socratices imitatus qui à rebus dubiis aſſenſum cohibent.*

Or pour établir plus ſolidement ce que nous avons avancé touchant l'origine & le progrez de la Regale, nous parcourrerons l'Hiſtoire de nôtre France depuis l'établiſſement de la Monarchie, pour en tirer ce qui regarde nôtre ſujet, & remarquer quel a été l'eſprit & la diſcipline de l'Egliſe touchant la diſpoſition des revenus, & des Benefices des Evéchez vacans, & de quelle maniere nos Roys en ont uſé en ces rencontres.

CHAPITRE VI.

Que la Regale n'a pas eü lieu ſous la premiere race de nos Roys.

LEs Benefices n'ayant pas été établis auſſi-tôt que la Monarchie de France, puiſque la plus ancienne ouverture qui en ait été faite, ſe trouve dans une Lettre du Pape Symmaque à Ceſarius Evéque d'Arles de l'an 502. & la ſeconde dans le ſeptiéme Canon du Concile d'Agde tenu l'an 605. les premiers de nos Roys ne pouvoient pas en avoir la diſpoſition pendant la vacance des Sieges Epiſcopaux; & depuis l'établiſſement des Benefices, nous ne voyons pas dans l'Hiſtoire que les Roys de la premiere race en ayét diſposé. Il eſt vray qu'ils ont quelquefois pris part aux élections des Evéques: Mais outre que cét uſage n'a pas été conſtant ny uniforme, & que l'Egliſe a deffendu ſa liberté autant qu'elle l'a pû, lors qu'ils ont voulu abuſer de leur authorité, c'eſt que cela étoit fort different de la Regale, puis qu'il ne s'agiſſoit que de remplir les Sieges Epiſcopaux; au lieu que la Regale n'eſt ouverte que pendant leur vacance

Digitized by Google

vacance pour en prendre les fruits, & en donner les Benefices.

Que ſi quelques uns de ces Roys ſe ſont quelque fois attribuez les biens de l'Egliſe, ce n'a été que par une injuſte uſurpation, & non par un droit legitime, & le Ciel en faiſoit ſouvent des châtimens exemplaires pour leur faire connoître le reſpect & la retenuë que Dieu vouloit que les Princes euſſent generalement pour tous les biens qui luy étoient conſacrez: Car on ne voit point que les Hiſtoriens faſſent aucune diſtinction des revenus pris durant que les Evéchez étoient vacans, ou de ceux qu'on uſurpoit pendant qu'ils étoient remplis.

Nous apprenons du Teſtament de S. Rhemy, rapporté par Flodoard, que ce Saint n'avoit voulu accépter aucune des liberalitez que Clovis premier Roy Chrétien avoit la volonté de luy faire, juſques à ce qu'il eut reſtitué aux Egliſes les biens qui leur avoient été enlevez pendant les guerres. *Neque prius de regno ejus quantum paſſus eſt pedis Eccleſiæ Rhemorum jungere volui, donec ut hoc omnibus Eccleſiis adimpleret, obtinui.*

Et quoy que le Concile d'Orleans tenu ſoûs ce Prince parle dans le Canon 7. *de obligationibus vel agris quos Dominus Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus deo ſibi inſpirante, contulerit*, il ne luy reſerve neantmoins aucun droit dans ces Egliſes qu'il avoit dotées, ny méme dans celles qu'il doteroit à l'avenir: Mais ordonne que les Evéques en employeront les revenus à la reparation des Egliſes, à la ſubſiſtance des Eccleſiaſtiques, à la nourriture des pauvres, & au rachapt des captifs. Il ne paroit dans tout ce Concile aucun veſtige de la Regale.

Le Roy Clotaire ayant ordonné que toutes les Egliſes de ſon Royaume payeroient à ſon Domaine la troiziéme partie de leurs revenus, & pluſieurs Evéques s'étans ſoûmis à cét Edit, bien qu'à regret, S. Injuriosus Evéque de Tours le refuſa genereuſement, & dit au Roy, que s'il ôtoit à Dieu ce qui luy avoit été conſacré, Dieu luy ôteroit bien-tôt ſon Royaume, & que c'étoit une choſe injuſte de priver de leurs biens les pauvres qu'il auroit dû nourrir. Ce qui porta le Roy à ſe repentir de ce qu'il avoit fait, & à ſe recommander à ſes prieres pour obtenir le pardon de ſa faute. C'eſt ce qui eſt rapporté par S. Gregoire Evéque de la méme Egliſe.

Le méme Autheur rapporte encore que Sigebert fut excommunié par S. Germain Evéque de Paris, pour avoir entr'autres crimes envahy les biens de l'Egliſe, quoy qu'en petite quantité, & qu'il mourut en punition de ſes pechez: Sur quoy cét Hiſtorien fait cette reflexion digne

Digitized by Google

d'une éternelle memoire. *Audite hæc omnes potestatem habentes, sic adjungite vestris divitiis*, UT DAMNA NON INFERATIS ECCLESIIS, *vindex est enim Deus velociter servorum suorum; & ideo monemus ut qui de potestatibus hæc legerit*, NON IRASCATUR NAM SI IRASCITUR DE SE FATEBITUR DICTUM.

Chilperic selon le même S. Gregoire de Tours, ravissoit le bien de l'Eglise sans aucune crainte de Dieu : Mais sa mort mal-heureuse semble avoir été la peine de son sacrilege, ayant été assassiné dans la Cour de son Palais.

Clovis II. ayant pris quelques biens de l'Eglise de S. Denys; sous pretexte d'en faire des aumônes, perdit peu de temps aprés l'usage de la raison, qu'il ne recouvra jamais, & le Royaume commença pour lors à déchoir de sa puissance, comme remarque Aymonius.

Les divers reglemens que l'Eglise fit sous la premiere race de nos Roys témoignent que si l'on se servoit de l'authorité des Princes, pour usurper les biens consacrez à Dieu, elle condamnoit, & empéchoit autant qu'elle prouvoit cette usurpation, & on ne trouvera pas qu'elle ait jamais fait aucune exception en faveur des Princes.

La discipline touchant le revenu des Eglises vacantes durant ces premiers siecles nous est marquée par le 2. Concile d'Orleans tenu l'an 536. Can. 6. en ces termes, *ut Episcopus qui ad Sepeliendum Episcopum venerit, evocatis Presbyteris in unum, domum Ecclesiæ adeat descriptamque idoneis personis custodiendam sub integrâ diligentiâ derelinquat.*

Ce Canon semble avoir été fait sur celuy du Concile de Riez dans la Provence, qui avoit déja ordonné la même chose en l'an 439. *Stabili definitione consultum est, ut de cætero observaretur ne quis ad eam Ecclesiam quæ Episcopum perdidisset, nisi vicina Ecclesiæ Episcopus exequiarum tempore accederet, qui tamen statim Ecclesiæ ipsius curam districtissime gereret; ne quid ante ordinationem discordantium in novitatibus Clericorum subversioni liceret. Itaque cum tale aliquid accidit vicinis vicinarum Ecclesiarum inspectio, descriptio, recentio rerum mandetur. Conc. Reijense c. 5.*

Le Concile de Paris l'an 615. sous Cloraire II. deffend à tous autres qu'aux Ecclesiastiques commis pour l'administration des biens de l'Eglise, & de l'Evéque apres sa mort d'y toucher, sous peine d'excommunication, condamnant ceux qui contreviendroient à son Ordonnance, comme les meurtriers des pauvres. *His etiam constitutionibus adnecti placuit, ut defuncto Episcopo, Presbytero vel Diacono, vel quocumque junioris ordinis Clerico non per præceptum neque per judicem, nec per qualem-*

Digitized by Google

cumque personam res Ecclesiæ, vel eorum propriæ quousque aut testamentum aut qualemcumque obligationem fecerit cognoscatur, à nullo penitus suprà scripta res contingantur, SED AB ARCHIDIACONO VEL CLERO IN OMNIBUS DEFFENSENTUR ET CONSERVENTUR. *Quod si quis immemor definitionis hujus temere aliquid auferre presumpserit, aut ausu temerario in res ipsas ingressus fuerit, & de dominatione Ecclesiæ abstulerit*, UT NECATOR PAUPERUM COMMUNIONE PRIVETUR. Nous verrons ailleurs que l'Eglise de France ne faisoit en cela qu'executer les reglemens de l'Eglise universelle, & se conformer à la pratique des autres nations.

CHAPITRE VII.

QVE LA REGALE N'A PAS ETE' EN VSAGE soús la seconde race de nos Roys.

CE furent particulierement les Roys de la seconde race qui se rendirent illustres par leurs bien-faits envers l'Eglise, & par la protection qu'ils donnerent à ses Pasteurs, tant en ce qui regardoit leurs personnes, que la conservation de leurs biens & de leurs immunitez.

Il est vray que Charles Martel qui en fut la tige, encore qu'il ne prit pas le titre de Roy, fit de grandes entrepriſes sur l'Egliſe, & sur les biens Ecclesiastiques à l'occasion des guerres qu'il étoit obligé de soûtenir, pour se maintenir dans sa dignité. Mais outre qu'il en fit penitence avant sa mort, comme Baronius le prouve *circa annum* 741. Ses fils & son petit fils les repararent ensuite. Il eut même l'avantage, selon le sentiment de Paul Emile, de donner à ses Successeurs l'exemple de servir d'azile aux Souverains Pontifes; car il delivra Gregoire III. de l'oppression de Luitprand Roy des Lombards; ce qui leur a aequis une gloire immortelle qui surpasse celle de tous les autres Souverains.

Baronius rapporte apres plusieurs Autheurs François que le Roy Pepin menaça Uverinus & Rhuadanus, que s'ils ne rendoient incessamment à l'Eglise les biens qu'ils lui avoient enlevez, il les y contraindroit. Il remarque encore que ce Prince fit la guerre à Vaipharus ou Guaifer Duc d'Aquitaine, parce qu'il ravissoit le bien de l'Eglise, & qu'il exigea de luy une promesse avec serment, & moyenant des ôtages, de rendre ce qu'il en avoit déja pris. Neantmoins s'étant luy-même emparé depuis de quelques biens de l'Eglise de Rheims, quoy qu'avec la permission du Pape, & soûs une rente annuelle, il ne laissa pas d'en être châ-

Digitized by Google

tié de Dieu ; d'où l'on peut inferer quel traittement il eut merité, s'il eût usurpé ces biens ou leurs fruits de sa propre authorité. Sur quoy Baronius *circa annum 760. n. 3. & 4.* fait cette sage reflexion. *Quod si qui SACRILEGI talem haud experti sunt ultionem, meminisse debent ab Apostolo dictum, non esse filium qui non est sub disciplinâ.*

L'Histoire, & les Capitulaires de Charlemagne nous marquent assez ses liberalitez envers l'Eglise ; mais on n'y trouve rien qui favorise cette pretention de la Regale ; quoy qu'elle eut parü moins injuste en luy, qu'en tout autre, à cause des grands biens qu'il avoit fait dans l'Eglise, & de la protection qu'il luy avoit donnée, & qu'il luy donna pendant toute sa vie.

Soûs les premiers Roys de la seconde race, les Metropolitains nommoient les Visiteurs dont la fonction étoit de veiller sur le spirituel & temporel des sieges vacans, & les Roys ne faisoient que les appuyer de leur authorité, & quand ils passoient au delà, en s'attribüant à eux-mémes les revenus de ces Eglises, leur propre conscience, ou les oppositions des Prelats dans les Conciles les obligeoint à desister de leur entrepriſe. Nous en avons une preuve dans le 321. ch. du 6. l. des Capitulaires recüeillis par Benoit Diacre. *Omnibus nos ipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes generaliter interdicimus, ut nullus Laïcus homo* VEL IMPERATOR, VEL REX, *aut aliquis Prafectorum, vel Comitum seculari potestate fultus, sibi per violentiam rapiat, aut à nobis competere, vel quocumque modo invadere presumat Monasterium aut Prædia, vel quascunque res de potestate Episcopi vel Abbatis aut Abbatisse : Et incipiat ipse vice Abbatis regere & habere sub se Monachos, & pecuniam possidere que fuit Christi sanguine comparata.* Le 293. ch. du même l. dit à peu prés la même chose. *Iniquum est* ET SACRILEGII INSTAR, *ut que pro salute vel requie animarum suarum unusquisque venerabili Ecclesia contulerit, aut certe reliquerit, ab his quibus maxime servari convenerat, auferri, & in aliud transferri.* Le 294. n'est pas moins exprés. *Laicis quamvis Religiosis, nulla de Ecclesiasticis facultatibus aliquid disponendi legitur unquam attributa facultas.*

On trouve dans ces mémes Capitulaires plusiéurs autres reglemens pour la conservation des biens de l'Eglise ; mais il n'y en a pas un seul qui approuve que les Princes s'en attribuent la jouïssance ; soit que les sieges soient remplis, soit qu'ils soient vacans.

Il est vray que dez ce tems-là, les Roys prenoient eux-mémes la defense de certaines Eglises, ou la commettoient à d'autres. Mais ce ne fut d'abord qu'un soin officieux de ces Princes pour le bien des mémes Eglises,

Digitized by Google

Egliſes, qui ne choquoit en rien leurs droits, ny la diſcipline Canonique.

Charles le Chauve fils de Louys le Debonnaire & petit fils de Charlemagne ayant entrepris de donner le bien de l'Egliſe aux laiques ; Le Concile commencé à Meaux l'an 845. & achevé à Paris l'année ſuivante, s'y oppoſa ſi vigoureuſement que ce Prince non ſeulement renonça à cette entrepriſe injuſte; mais méme quelques années apres fit pluſieurs beaux reglemens, & confirma ceux qui avoient été faits dans ce Concile pour la conſervation des biens Eccleſiaſtiques, & en particulier pour ceux des Sieges vacans: leſquels reglemens ſe trouvent dans ſes Capitulaires. Voicy les termes du 14. qu'il publia en l'an 876. *Vt quotiens divinum judicium aliquem Eccleſia Præſulem è ſæculo vocaverit, nullus* AD SUIMET PERDITIONEM *facultates ejus invadat, diripiat & ad jus ſuum transferat ; ſed erogatariis & Eleemoſinariis Eccleſiaſticis cum ipſius Eccleſiæ conſtituto Oeconomo liberum ſit Canonico more juſte, rationabiliterque deputata ſucceſſuro reſervare, vel quibuſcumque, ſicut expedit, pro eius ſpiritu diſtribuere.* Il en publia d'autres l'année ſuivante, dans leſquels il ordonna que les Comtes préteront main forte aux Evéques pour empécher que les revenus des Evéchez vacans dans leur voiſinage ne ſoient pillez. C'eſt au chapitre 9. *Et tam de Epiſcopatibus quam de Abbatiis vicinus Epiſcopus & Comes prævideant ne aliquis res Eccleſiaſticas vel facultates diripiat, & nullus ad eorum eleemoſinam faciendam impediat.* La preuve ne ſçauroit étre plus claire, pour montrer qu'aprés la mort des Evéques, le Roy ne devoit pas avoir ni donner l'adminiſtration des biens de l'Evéché ; mais employer ſon authorité, afin que les Officiers Eccleſiaſtiques ne fuſſent pas troublez dans la garde de ces biens, ou dans la diſpenſation qu'ils en avoient à faire. C'eſt ce que Hincmar nous apprend Epiſt. 5. n. 41. *Sicut Epiſcopus & ſuas & Eccleſiaſticas facultates in vitâ ſuâ diſponendi habet facultatem, ita facultates Eccleſiæ viduatæ poſt mortem Epiſcopi penes Oeconomum integrè conſervari jubentur futuro ſucceſſori hujus Epiſcopi; quia res & facultates Eccleſiaſticæ* NON IN IMPERATORUM ATQUE REGUM POTESTATE SUNT AD DISPENSANDUM, VEL INVADENDUM, SIVE DIRIPIENDUM: SED AD DEFFENSANDUM ATQUE TUENDUM. Il dit la méme choſe en un autre endroit du'une maniere encore plus expreſſe ; *vt res & facultates Eccleſiæ poteſtati Epiſcopi* SPIRITU SANCTO DECERNENTE *committantur, vt à magnâ Synodo Chalcedonenſi etiam* POST MORTEM EPISCOPI REDITUS ECCLESIÆ VIDUATÆ FUTURO EPISCOPO, PENES OECONOMUM EIUSDEM ECCLESIÆ INTEGRE' CONSERVARI IUBEANTUR. *Ep. ad Carol. Calvum.*

Que ſi les Roys mettoient ſous leurs mains ces revenus, ce n'étoit point

Digitized by Google

pour ſe les attribuer ; mais ils les devoient faire remettre entre les mains du nouvel Evéque;ce qui ſe peut confirmer par une autre lettre du méme Hincmar à Louys III. *Secundum miniſterium veſtrum res & faculiates Eccleſiæ ad deffenſandum & tuendum vobis Dominus commendavit*, & il adjoûte, parlant de l'Evéque qui devoit étre élû, *ſua diſpoſitioni committatis.*

Flodoard l. 3. Hiſt. Rhem. c. 6. en apporte un exemple en la perſonne de Hincmar méme, à qui Charles le Chauve fit rendre les revenus de l'Egliſe de Rheims que ce Prince avoit pris ou donnez durant la vacance du Siege. Voicy les termes du mandement de ce Prince qui ſont tres dignes de remarque. *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis Carolus Dei gratiâ Rex, Si ea quæ à predeceſſoribus noſtris vel fidelium devotione bene tradita, ſtatuta, ac confirmata ſunt, noſtris oraculis roboramus, ſi etiam illa quæ quacumque neceſſitate corrupta ſunt, regiâ noſtrâ authoritate corrigimus, & in melius commutamus, ſaluti noſtræ conſulimus, & regium miniſterium ſuſceptum à Domino exercemus. Proinde noverit omnium fidelium Dei ac noſtrorum ſolertia, quia res ex Epiſcopatu Rhemenſi, quas* MAGNA NECESSITATE, ET PER OMNIA INVITI, *dum à Paſtore ſedes illa ſanctæ vacaret, fidelibus noſtris ad tempus, unde quoddam temporale ſolatium in noſtro haberent ſervitio commendavimus, electo & ordinato in munere Sancti Spiritus per Dei & noſtram diſpoſitionem in eadem ſanctâ Sede Hincmaro Archiepiſcopo, hoc noſtræ authoritatis præcepto, cum integritate quidquid exinde nos fidelibus noſtris beneficiavimus præſentaliter reſtituimus .... (inſpecto coram catu fidelium noſtrorum tam Eccleſiaſtici quam laicalis ordinis teſtamento Sancti Remigij) præſentaliter caſa Sanctæ Mariæ & Sancti Remigij.*

Le Concile de Troſly dans le Dioceſe de Soiſſons, tenu au tems de Charles le ſimple, l'an 909. renouvelle le Decret du Concile de Riez que nous avons rapporté dans le Chapitre precedent, touchant l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, aprés la mort des Evéques.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

QVE LA REGALE N'A PAS EV LIEV SOVS les premiers Roys de la troiſiéme race.

LEs derniers Roys de la ſeconde race ayans degeneré de la pieté, de la ſageſſe, & de la generoſité des premiers, Dieu tranſporta le Royaume à une troiſiéme qui a été plus heureuſe, & plus floriſſante, & qui a déja duré plus long-temps que les 2. premieres enſemble. Hugues Capet qui fut la tige de cette derniere, bien loin de s'attribüer, ſoûs pretexte de Regale, le revenu des Evéchez vacans, ou la diſpoſition des Benefices rendit au Clergé, & aux Monaſteres la liberté des elections, fit beaucoup de liberalitez aux Egliſes, & conjura en mourant ſon fils Robert *per ſanctam & individuam Trinitatem ut nunquam acquieſceret conſiliis adulantium; ut aut levitate ductus, aut irâ excitatus bona Eccleſiæ quolibet modo diſtraheret, diriperet, aut diſſiparet.* Surquoy Baronius fait cette judicieuſe reflexion. *Vidiſti lector, ſecundum illud Iob. 38. ſuper quo baſes illius regni ſolidatæ ſunt,* CASURI CERTE SI FUNDAMENTA ILLIUS AVELLANTUR.

Robert fils de Hugues Capet temoigna bien qu'il avoit profité des avis de ſon pere mourant, auſſi en receût-il de Dieu la recompenſe; car il vécut 60. ans, regna plus de 45. ans, & jouyt d'une pleine, & heureuſe paix durant plus de 30. ans. Helgade Moine de Fleury, parlant de luy dit, *devotus fuit & magnificus erga ſervos Dei & Eccleſias, quarum multas fundavit, venuſtavit auro & argento, & quamobrem tribuit ei omnipotens continuam pacem; ita ut nemo eſſet qui eum inquietare auderet.* On peut juger de quelle maniere on ſe conduiſoit ſoûs ce Prince à l'égard des Evéchez vacans par la lettre 118. de Gerbert Archevéque de Rheims, qui avoit été ſon precepteur, & qui fut enſuitte Pape ſoûs le nom de Sylveſtre II. adreſſée *Clero & populo*, ou il leur dit entre autres choſes, *Sit interim veſtra per vigil cura ut ſecundum divinas & humanas leges res defuncti Epiſcopi tam mobiles quam immobiles futuro reſerventur Epiſcopo.*

Philippe I. qui étoit petit fils de Robert ne fût pas l'imitateur de ſa pieté; car ne ſe contentant pas de s'attribuer le droit d'inveſtiture, comme l'Empereur, & le Roy d'Angleterre, prenoit le bien des Egliſes & refuſoit de recevoir les Evéques canoniquement elûs, s'ils ne luy payoint

Digitized by Google

quelque somme d'argent. Il est vray qu'aprés que le Pape S. Gregoire VII. au commencement de son Pontificat, c'est à dire en 1073. l'ût fait reprendre de ces excez par l'Evéque de Chaalons, à qui il écrivit une lettre digne du zele & de la generosité d'un Souverain Pontife, laquelle est la 35. du premier l. il reconnut son injustice, comm'il paroît par la lettre 75. du méme livre écrite par ce Pape au Roy : Voicy comment elle commence. *Gregorius Episcopus servus servorum Dei. Philippo Regi Francorum salutem & Apostolicam benedictionem. Significasti nobis per litteras & Legatos tuos, te beato Petro Apostolorum Principi devote ac decenter velle obedire, & nostra in his quæ ad Ecclesiasticam Religionem pertinent monita desideranter audire, atque perficere.* Et un peu aprés. *Unde nobilitatem tuam ex parte Beati Petri admonemus & omnis charitatis affectu rogamus, quatenus Deum tibi placare studeas, & inter cætera quæ tuum est corrigere per te illata Belvacensi Ecclesiæ detrimenta, pro magnitudine tui nominis & honoris aliquatenus emendare non prætermittas.* Et sur la fin. *Ecclesias quantum potes restaurare & defendere exhortamur.* Philippe ne persevera pas neantmoins dans cette bonne disposition, comme nous l'apprenons des lettres du méme Pape, principalement des 5. 18. & 32. du 2. l. & de la lettre 104. d'Yves de Chartres addressée au Pape Paschal II. sur le sujet de Galon qui avoit été élû Evéque de Beauvais, & contre lequel on avoit prevenu l'esprit du Roy Philippe. *Rex itaque virulentis his verbis succensus, & ab omni mala voluntate turbatus non vult electioni assensum præbere, nec electo bona Episcopalia dimittere.*

Louys le Gros fils de Philippe premier, selon le témoignage de saint Bernard & de Paul Emile, fut le deffenseur des Evéques & de l'Eglise de France cõntre les Tyrans, qui vouloient opprimer sa liberté. Il prit méme sous sa protection les Souverains Pontifes contre les Empereurs, qui avoient de grands démélez ensemble, au sujet des investitures, & assista au Concile de Rheims, ou le Pape Callixte second presida; lequel condamna les investitures sous peine d'excommunication, *Episcopatuum & Abbatiarum* (ce sont les termes du second Canon) *investituram per manum Laicam fieri prohibemus. Quicumque igitur Laicorum deinceps investire præsumerit, anathematis ultioni subjaceat.* Neantmoins sur la fin de sa vie s'étant irrité, de ce que l'Evéque de Paris, & l'Archevéque de Sens avoient quitté sa Cour, pour vivre d'une maniere conforme à leur état, il s'oublia du respect qu'il avoit eu jusques alors pour l'Eglise & ses Ministres, & commença à ravir les biens consacrez à Dieu & persecuter les Evéques. Sur quoy S. Bernard luy fit une tres-severe reprimande accompagnée de menaces de la vengeance de Dieu, qui ne tarda gueres

Digitized by Google

gueres d'éclater sur sa maison par la mort funeste & deplorable de son fils aisné. Mais ce Prince étant tombé malade de la maladie dont il mourut, témoigna par plusieurs actions humiliantes sa repentence, & la douleur qu'il avoit de sa faute, & conjura son fils Louys le Jeune, de n'en être pas l'imitateur, ainsi que le rapporte Suger.

CHAPITRE IX.

En quel tems à peu prez a commencé la Regale.

CEux qui confondent la Regale avec les diverses causes, qui ont donné occasion à son établissement, en rapportent l'origine les uns à un tems, les autres à un autre.

Monsieur de Marca dans le memoire qu'il dressa par l'ordre de l'Assemblée generale du Clergé l'an 1655. marque que la Regale a succedé aux Investitures, & prend son origine du Concile de Latran tenu en l'an 1122. où la contestation des Investitures fut terminée, avant lequel tems il dit qu'on ne trouve point dans l'Histoire que nos Roys ayent joüy des fruits des Evéchez vacans.

Mezeray l'un des plus recens & des plus sinceres Historiens de France, assigne une autre cause de la Regale, & prend la chose de plus loin; *ç'avoit été (dit-il) vn abus fort ancien dans les Eglises d'Orient & dans celles de l'Occident, que les Clercs pilloient les biens de l'Evéque, dez qu'il avoit les yeux clos. En France depuis l'an 1000. au moins à ce que j'ay pû remarquer, les Laiques prenoient la même licence, tant à l'égard des Evéques, que des autres Beneficiers; se fondant, peut-être, sur ce que les biens de l'Eglise sont les biens des pauvres; & que le peuple les pouvoit reprendre quand le Pasteur à qui il les avoit donnez pour cette fin là, les avoit retenus pour luy: Quoy qu'il en soit, cét abus passa en coûtume, malgré toutes les defenses des Papes & des Conciles. Et les Souverains qui pensent que tous les biens du peuple leur appartiennent eminemment, parce qu'ils en sont les Chefs, s'en firent vn de cette coûtume, & dans vn peu de tems ils l'étendirent sur le revenu des Evéchez vacans, & aprés ils s'attribuerent la collation des Canonicats, & de tous les autres Benefices qui en dependent, hormis de ceux qui ont charge d'ames. On appelle ce droit Regale: Cette coûtume étoit avant le regne de LOVIS VII. quoyque de son tems elle ne fut pas loüée de tout le monde, ny receuë qu'en peu d'Evéchez.*

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Il eſt vray qu'au tems de LOUIS VII. les Ducs & les Comtes ſe ſaiſiſſoient des biens de l'Egliſe apres la mort des Evêques; mais c'étoit avec injuſtice & par violence. C'eſt pourquoy ceux qui craignoient les Cenſures de l'Egliſe, & qui ſe vouloient mettre dans la voye du ſalut, renoncerent à cette pratique, comme nous verrons dans le 3. livre de ce traitté par les exemples d'Alphonſe & de Raymond Comtes de Toloſe, & d'Hermengarde Vicomteſſe de Narbonne.

Mais LOUIS VII. dit le Jeune n'en uſoit pas de la ſorte, au moins durant les premieres années de ſon Regne. Car Thomas Vvalſingan *in Hyppodigmate Neuſtriæ* ſur l'an 1148. raporte de luy que *Ludovicus Rex Francorum de Hieruſalem eſt regreſſus: Cui cum quidam Clericus Papale privilegium attuliſſet quod in omni Cathedrali regni ſui primam vacaturam haberet cum fructibus medio tempore provenientibus, ille confeſtim combuſſit litteras, dicens ſe malle tales comburere litteras quam animam ſuam in inferno torqueri.* Certes ſi ce Roy eût crû pouvoir par un droit inſeparable de ſa Couronne, conferer tous les Benefices & joüyr de tous les revenus durant la vacance des Sieges, il n'auroit pas apprehendé de ſe damner, en ſe ſervant d'un privilege que le Pape luy avoit accordé pour la collation d'un ſeul Benefice dans chaque Cathedrale, & pour la perception de ſes fruits.

La conduite de ce Prince dans cette rencontre, ne nous permet pas de doûter que dans le differend qui étoit ſurvenu quelques années auparavant à l'occaſion de Pierre nommé par le Pape à l'Archevêché de Bourges, ſans ſa participation, il n'ût ſuivy en cela plûtôt le mouvement de ſa paſſion que les regles de la juſtice, auſſi en fût-il blâmé par Saint Bernard qui en écrivit en ces termes dans la lettre 222. *Quo jure obſecro, de quo iure præſumit, vt Eccleſiarum poſſeſſiones & terras devaſtet, vt Chriſti ovibus Paſtores præfici non permittat, vt his quidem Electorum promotionem prohibeat, aliis verò, QVOD HACTENVS INAUDITVM EST, dilationem electionis indicet, donec univerſa conſumpſerit, donec diripuerit pauperum facultates?* Voyez encore la lettre 221. du méme Saint ſur la fin.

Ce Prince fit une Declaration avec ſon pere, qu'il confirma enſuite luy ſeul, par laquelle il renonce à la pratique des Ducs de Guyenne, qui s'attribuoient les biens des Evêques decedez, & ſe méloient des Elections de leurs ſucceſſeurs dans l'Egliſe de Bourdeaux, & dans les autres de cette Province. Il y a pluſieurs expreſſions dans cette Declaration, qui font voir clairement qu'on conſideroit comme une injuſtice, l'uſage de ces Ducs, & que cette Declaration étoit un acte de juſtice,

Digitized by Google

qui rendoit à l'Egliſe ſa liberté naturelle & canonique, dont les Ducs l'avoient voulüe dépoüiller (*libertates tueri & ab hoſtium ſeu malignantium incurſibus defenſare.*) & non une liberalité que le Roy luy fit en relâchant quelque choſe de ſes droits. Il rendit la méme juſtice à l'Egliſe de Sens, comme le rapporte l'Autheur de la Chronique d'Auxerre *ad annum* 1156. *Ludovicus Rex Senonenſem Eccleſiam libertate donavit à malis & peſſimis exactionibus, quibus Senonica Sedes moriente Archiepiſcopo ſolet fatigari & opprimi.*

Neantmoins l'exemple des Ducs & des Comtes qui relevoient de la Couronne de France, donna vray ſemblablement occaſion environ ce méme tems, ou bien tôt aprez aux Officiers de nos Roys, d'introduire le même uſage dans quelques Dioceſes, puis qu'au tems de S. Louys on en parloit déja comme d'une coûtume.

En effet Mr. de Marca dans le memoire qu'il dreſſa ſur cette matiere par l'ordre du Clergé l'an 1655. dit, que le plus ancien titre qui faſſe mention de la Regale pour la jouyſſance des fruits, eſt celuy de Louys le jeune de l'an 1161. parlant de l'Evéché de Paris, *Epiſcopatus & Regale in manum noſtram venit*; Et pour la diſpoſition des Benefices le Teſtamment de Philippe Auguſte, fils du même Louys le jeune, de l'an 1190. où nous liſons ces termes, *ſi præbenda vacaverit, quando Regalia in manu noſtrâ venient, &c.*

Il eſt vray qu'avant ce tems, il y avoit certains uſages qui avoient du rapport avec la Regale: Mais les actes méme qui en font mention ſont conçûs dans des termes qui en marquent l'injuſtice. Il ſemble méme que dans l'acte de Louys le Jeune de l'an 1161. ce Prince ne donne à un Convent de Religieuſes ce qu'il prenoit durant la vacance du Siege Epiſcopal de Paris, que parce qu'il reconnoiſſoit qu'il y avoit du peril pour ſa conſcience de s'attribuer des revenus conſacrez à Dieu. *Sed cum oblationes, & redditus altaris nollemus aſſumere in uſus regios, &c.*

L'exemple des Roys d'Angleterre qui pretendoient avoir la jouyſſance des revenus des Evéchez vacans pourroit bien auſſi avoir contribué à l'introduction d'un ſemblable uſage en France. Papon dans ſon recüeil d'Arreſts notables L. 2. t. 3. Arr. 1. ſemble étre de ce ſentiment. *Le droit de Regale, dit-il, a procedé d'Angleterre comme ſe connoit par une Lettre miſſive que le feu Roy Philippe le Bel qui eſt celuy qui plus a aſſeuré ledit droit, écrivit à l'Archevêque de Cantorbery Chancellier d'Angleterre, étant à Abbeville, & par la réponſe que luy donne ledit Archevêque à aucuns doutes, ſur l'uſage d'icelle Regale en l'an* 1334. Papon ſe trompe

neantmoins dans le nom du Roy ; parce que ce n'étoit pas Philippe le Bel : Mais Philippe de Valois qui regnoit en 1334.

CHAPITRE X.

QVELLE A ETE' LA CAVSE OV L'OCCASION de l'introduction de la Regale.

LE pretexte que les Officiers de nos Roys prirent pour appliquer au profit de leurs Majeſtez, le revenu de quelques Evéchez vacans, fut que ces Evéchez étans ſoûs la protection ſpeciale de nos Roys, à cauſe des grands fiefs dont ils les avoient dotez, ils pouvoient, ce ſemble, pour les fraix de la garde, s'en attribuer les revenus, durant la vacance des Sieges ; comme ils faiſoient des autres fiefs, aprés la mort du vaſſal, juſqu'à l'inveſtiture du nouveau. En effet Guillaume de Nangis dans la vie de S. Louys l'apelle *cuſtodiam Regalium*; & le Concile de Lyon tenu l'an 1274. joint enſemble, & confond méme le droit de Regale, avec celuy de garde, *Regalia cuſtodiam ſive guardiam, advocationis, ſeu deffenſionis titulum.* Le Roy Charles VI. uſe de ſemblables mots, *gardia Regia* ; & Louys XII. *droit de Regale, ou de garde.* Et parce que nos Roys ne prenoient ordinairement par eux mémes la garde que des Egliſes qui avoient été dotées de biens feodaux par eux, ou par leurs predeceſſeurs, la Regale n'a eu lieu, au moins durant long-tems, que dans les païs ou les loix des fiefs étoient en uſage, ſuivant l'obſervation de Monſieur de Marca.

La Chronique d'Auxerre *ad annum* 1207. eſt fort expreſſe. *Regalia tunc pervaſerat regni clientela, exactionibus immodicis univerſa diripiens.* Ces mots, *tunc pervaſerat*, inſinüent que cet uſage n'étoit pas encore fort ancien. Ces autres, *regia clientela*, nous apprennent que la garde des Egliſes, avoit donné occaſion à la Regale : Mais ces autres, *exactionibus immodicis univerſa diripiens*, prouvent que cette garde n'en avoit été qu'une occaſion, & non pas une juſte cauſe.

Charlemagne qui avoit un zele extréme pour la conſervation des biens des Egliſes, avoit ordonné que lors qu'elles ſeroient opprimées on eut recours à luy, & qu'il deputeroit des perſonnes d'authorité pour les deffendre. *'Pro Eccleſiarum cauſis ac neceſſitatibus earum atque ſervorum Dei executores vel advocati, ſeu deffenſores quoties neceſſitas ingruerit à Principe*

Digitized by Google

Principe poſtulentur atque libenter juxta ſanctas ſanctiones fideliſſimi dentur cap. 308. *L.* 7. Ces paroles meritent bien d'être peſées. Car 1. on voit que ces defenſeurs n'étoient donnez aux Egliſes que quand elles le demandoient, ce qu'elles ne faiſoient que dans la neceſſité. 2. Que les defenſeurs ſe devoient comporter dans leurs fonctions, ſuivant les Saints Canons *Juxta ſanctas ſanctiones.*

Et comm'il n'étoit pas juſte que ces defenſeurs des Egliſes fiſſent à leurs propres depens les fraix de la garde, on leur taxoit leur ſalaire: *De exterioribus Eccleſiæ quod conſtitutum aſpiquitus eſt pro pace & quiete qua vos tueri & defenſare debent, Imperatoribus perſolvendum eſt.* 23. q. 8. *Can. Tributũ*: Que s'ils exigeoient quelque choſe au dela de ce qui avoit été taxé, on conſideroit leurs exactions comme des ſacrileges: *Præſenti decreto ſtatuimus*, dit le Pape Luce 3. *Cap. Preterea de jure Patron. eos ſive Advocati, ſive Patroni, vel Vice-Domini, ſive Cuſtodes, vel guardias habentes, ſeu quocumque alio nomine cenſeantur, à gravaminibus Eccleſiarum ceſſare, nihil-que in ipſis præter antiquos & moderatos reditus à locorum Epiſcopis inſtitutos exigere; aut ſi aliud exegerint excommunicationi ſubdantur.*

L'exemple de l'Empereur Othon 1. nous ſert d'une preuve authentique de ce que nous venons d'avancer. Car le Monaſtere de Gemblours en Allemagne luy ayant demandé ſa protection, il établit Lambert Comte de Louvain pour defenſeur en ſa place, luy defendant expreſſement de prendre rien au dela de ce qui luy ſeroit aſſigné. L'acte en eſt rapporté par Aubert Miré ch. 36. *de donationibus*: *Præcavens in futurum ſcilicet ne aliquando ſecularis potentia homines aliqua perſuaſione vel injuſtâ dominatione perturbent quietem fratrum Deo famulantium, adiit præſentiam noſtram cum venerabili Erlwino ejuſdem loci Abbate, & locum ipſum cum omnibus ad eum pertinentibus noſtræ defenſioni atque tutelæ commiſit . . . . verum quia fratribus ejuſdem loci (ſi quando incumberet aliqua neceſſitas) grave nimis eſſet propter longinquitatem terrarum præſentiam regis adire, &c...* & un peu aprés, *ſic autem dedimus ei advocatiam iſtam, ut nunquam ipſe Comes, vel ſucceſſores ſui in abbatiâ, vel in villis ad eam pertinentibus aliquid accipere, aut per potentiam exigere debeant præter jus & Beneficium ſibi conſtitutum. Advocati enim debent eſſe, non prædatores; ſed defenſores Eccleſiarum.* On peut faire pluſieurs remarques ſur ces paroles. 1. Que ce Monaſtere avoit demandé la protection de l'Empereur, & d'être mis ſous ſa garde. 2. Que l'Empereur ne pouvant luy même s'appliquer au ſoin de ces ſortes de garde, il luy donna un Avocat ou defenſeur. 3. Que le ſalaire du defen-

seur étoit taxé, & qu'il ne pouvoit rien exiger au dela de ce qui luy étoit taxé, *advocati enim debent esse, non prædatores.*

Nos Roys prenoient aussi au commencement quelque droit des Eglises, dont ils se reservoient la garde à eux-mémes; mais on augmenta insensiblement ce droit.

Le Pape Boniface VIII. se plaignoit du Roy Philippe le Bel, ainsi qu'il est contenu dans un manuscrit de la Bibliotheque de Saint Victor, dont Monsieur de Sponde rapporte quelques fragmens dans la continuation de Baronius. *Ecclesiarum Cathedralium proventus quos appellabant Regalia per abusum, immoderatè assumere, sicque fieri vt quarum custodia fuisset ab initio Regibus pro conservatione permissa, nunc ad consumptionis noxam devenirent. Spondanus circa annum* 1301. *n.* 10.

Le méme Historien *circa annum* 1303. n. 2. rapporte les articles envoyez de la part du Pape au Roy par son Legat appellé *Ioannes Monachus*, dont le 4. est ainsi conçu, *Ecclesiasticorum bonorum & proventuum administrationem non alicui laico, sed personis Ecclesiasticis attributam esse: Summam autem potestatem ad Sedem Apostolicam pertinere.* Le 5. *Nulli Principi licere, saisire, vel occupare bona Ecclesiastica aut jura in casibus non concessis, vel Ecclesiasticas personas super actionibus, juribus aut bonis quæ ab eis non tenentur in feudum ad suum judicium trahere.* Le 8. *Non debere Regem abuti custodiâ Ecclesiarum Cathedralium vacantium quæ vocant Regalia per abusum; sed deductis necessariis & moderatis expensis, residuum fructuum reservandum esse futuris prælatis.* Suivant cét article, il semble que le Concile de Lyon qui n'avoit été tenu qu'environ 28. apres, & rengé depuis cinq ans par le méme Pape dans le Sexte, n'eut toleré que le Roy joüit des fruits des Evéchez vacans, qu'à proportion des charges & fraix necessaires pour leur conservation. C'est, peut-être, pour cela encore, comme nous verrons plus bas, que le Parlement qui se regloit toûjours en ces rencontres selon l'usage dont il faisoit faire enqueste, adjugeoit dans une méme Eglise une partie du revenu au Roy, & le reste au futur Evéque. Car ce partage ne pouvoit venir que de ce qu'on en étoit ainsi convenu à cause des fraix de la garde, ou parce que le Roy ne prenoit que le revenu des fiefs.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Des divers progrés de la Regale.

CE qui fait qu'il eſt difficile d'aſſigner preciſement le tems auquel la Regale a commencé, eſt qu'ayant été fort petite dans ſon origine, on n'y a fait reflexion qu'aprés qu'elle a eu fait des progrez remarquables. Elle ne renfermoit au commencement que la joüyſſance des ſeuls fiefs. Philippe Auguſte ayant voulu obliger les Evéques d'Orleans & d'Auxerre de demeurer à l'armée, comm'ils le refuſerent à moins qu'il n'y fût luy-méme en perſonne, confiſqua leurs Regales, c'eſt à dire (ſelon Rigord qui rapporte ce demélé dans ſon Hiſtoire) les fiefs qu'ils tenoient du Prince, & non les dixmes, & autres biens ſpirituels de l'Egliſe. *Rex eorum Regalia confiſcavit, ſcilicet ea tantùm temporalia quæ ab eo feodaliter tenebant*, DECIMAS ET ALIA SPIRITUALIA *iis in pace dimittens.* Il n'y a pas apparence que lors que les Egliſes étoient affligées par la mort de leur Paſteur, en quoy il n'y avoit aucune faute de leur part, les Roys les traittaſſent avec plus de rigueur que lors qu'une faute veritable ou pretendüe des Paſteurs, ſembloit avoir merité la confiſcation de leurs revenus.

Le Parlement ne jugeoit pas non plus que les dixmes deuſſent être aſſujetties à la Regale. Il donna un Arreſt au contraire qui les en declara exemptes. Ce fût dans un procez de l'Egliſe de Coutance en Normandie durant le Siege vacant en 1285. Cét Arreſt a été publié par les Srs. Chopin & Corbin, & ſe trouve dans les anciens Regiſtres des Arreſts de la Cour: Et le plus ancien Arreſt qui ayt compris les dixmes dans la Regale, eſt de l'an 1515. ou 1518. au rapport de Fabricius celebre Juriſconſulte. Les Domaines & autres biens que l'Egliſe ne tenoit pas des Princes n'étoient pas non plus ſujets à la Regale. Neantmoins on perſuada enſuite à nos Roys d'y aſſûjetir generalement tous les revenus.

Les Princes s'étans mis ainſi en poſſeſſion de joüir de tous les fruits pendant la vacance du Siege, cõmencerent encore à s'attribüer la diſpoſition des benefices. Nos Roys ſe contentoient autrefois de nõmer aux benefices par cette illuſtre qualité de Patron qu'ils ont dans pluſieurs Egliſes de ce Royaume, dequoy nous avons pluſieurs exemples dans nos

Digitized by Google

Histoires ; mais ensuite ils s'en attribuerent l'absoluë disposition.

Monsieur de Sponde dans le nombre 9. *circa annum* 1302. marque la réponse qui fût faite par les Cardinaux aux Deputez du Clergé de France du tems de Boniface VIII. & de Philippe le Bel : *Nec item de collationibus Prebendarum Regem gravari, esse enim duo in illis consideranda, jus Patronatus & præsentationem, collationem verò & usum ad laicos nullo iure pertinere posse, nisi fortè ministeraliter. Si vero dicat præscriptionem se habere, quare ergo petiit privilegium ab Ecclesiâ?* Le nombre 10. contient la réponse du Pape aux mêmes Deputez. *Quantum ad collationem beneficiorum non posse cadere in laicum, ita quod habeat ius & authoritatem spiritualem conferendi.* La Regale se reduisoit donc, pour ce qui regarde les benefices à la seule presentation que le droit accorde aux Fondateurs.

En effet M. de Marca *de Conc. Sacerd. & Imp. l. 8. c. 2. n. 11.* dit que Philippe Auguste ayeul de S. Louys, pria le Pape Innocent III. de vouloir confirmer le don qu'il avoit fait d'une Prebende dans l'Eglise de Laon pendant la vacance du Siege, ce qui sembloit n'être qu'une espece de presentation. Aussi en 1334. on doûtoit encore si le Roy avoit droit de conferer les Benefices *pleno jure*, comm'il est énoncé dans la Declaration de Philippe de Valois qu'on appelle communement la Philippine que nous rapporterons icy. *Philippe par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme il ayt été mis en doûte par aucuns, si nous avions droit, & à nous appartenoit de donner les Prebendes, Dignitez, Benefices quand ils avoient été ou étoient non occupez & vuides de fait tant seulement au tems de nôtre Regale,* EZ EGLISES DE NOSTRE ROYAUME ESQUELLES NOUS AVONS DROIT DE REGALE, *& si ceux à qui nos predecesseurs ou nous, les ont donnez, en doivent joüir*, &c. Et il est certain qu'ils ne conferoient pas au moins indifferémment toute sorte de Benefices : Car les Prebendes Theologales ont été exemptes de la Regale meme dans ce Siecle, comm'il paroît par l'Arrest du Parlement de Paris de l'an 1611. rapporté par Brodeau Commentateur de Loüet lettre P. n. 46. Mais aujourd'huy on a commencé de les conferer comme celle de S. Paul de Fenoüilledes du Diocese d'Alet, & de plusieurs autres Eglises.

Il faut icy remarquer, que c'étoit autrefois l'usage de France, que le Roy rendoit la Regale, c'est à dire les fiefs & donnations à l'Evêque, dez qu'il avoit été confirmé par le Metropolitain : De sorte que pour clorre la Regale, il n'étoit pas necessaire, comme aujourd'huy que le serment fût enregistré en la Chambre des Comptes, ny que l'Evêque confirmé

confirmé eût pris poſſeſſion en perſonne : Et le ſerment de fidelité que les Evéques doivent préter à nos Roys, ne ſe prétoit autrefois que verbalement, ſans le mettre par écrit, ny l'enregiſtrer.

CHAPITRE XII.

CONTINVATION DV PROGREZ DE LA REGALE juſqu'à la Declaration de 1673.

DU tems du Concile general de Lyon, ou l'affaire de la Regale fut agitée, & durant les conteſtations qui furent entre Boniface VIII. & Philippe le Bel ſur ce méme ſûjet, nos Roys ont toûjours declaré qu'ils ne pretendoient ce droit que ſur les Egliſes ou l'uſage immemorial l'avoit introduit. C'eſt ainſi que pluſieurs Evéchez, & méme pluſieurs Provinces franches de la Regale furent dans un entier repos, juſqu'à la fin du dernier ſiecle qu'on voulut étendre ce droit au dela de ſes anciennes bornes.

Mr. de Pybrac Advocat general fut le premier, ſelon le rapport de Paſquier, qui tenta de faire paſſer cette nouveauté par Edit : Mais comme âjoûte le méme autheur, il en fut dedit, n'ayant pû reuſſir dans ſon deſſein. Il en avoit fait faire la propoſition en l'Aſſemblée des Notables tenûe à S. Germain, l'an 1585. en ces termes. *Le Roy a droit de Regale ſur tous les Archevéchez, & Evéchez de ce Royaume* : Mais les Commiſſaires de l'Aſſemblée à qui cet article fut communiqué, remontrerent à Henry III. qu'il falloit excepter de cette regle. 1. Les Egliſes qui avoient acquiſe l'exemption de la Regale à titre onereux, par contract d'échange, ou autrement fait avec luy, ou avec ſes predeceſſeurs. 2. Les Egliſes qui ſe trouvent en poſſeſſion immemoriale de n'étre point ſûjettes à ce droit; d'autant plus qu'il n'avoit jamais eu lieu en quelques provinces avant qu'elles fuſſent unies à la Couronne; à laquelle pour s'y étre données, ou y avoir été autrement acquiſes, il n'y avoit pas apparence que leur condition en dût empirer, ny qu'elles dûſſent déchoir de leurs privileges, y ayant été méme conſervées juſqu'à lors.

Neantmoins la Sainte Chapelle de Paris, à qui nos Roys avoient donnez les fruits de la Regale, commença de les faire ſaiſir en pluſieurs Evéchez qui n'y avoient jamais été ſujets, & obliger les Evéques nou-

Digitized by Google

vellement nommez à composer avec elle, & à les engager à recevoir des quittances des fruits écheus pendant la vacance. D'autre part plusieurs particuliers ayans obtenu en Regale les Benefices des mêmes Dioceses, le Parlement de Paris les favorisoit & les maintenoit contre les pourveus par l'ordinaire : Il declara même par un Arrest de 1596. l'Archevêché de Bourdeaux sûjet au droit de Regale, comme les autres Archevêchez, & Evêchez du Royaume.

Les guerres civiles dont la France fut agitée durant ce tems, empêcherent le Clergé de reclamer contre ces innovations ; mais aussi tôt qu'Henry le Grand eût renduë la paix au Royaume, l'Eglise Gallicane luy en porta ses plaintes ; & ce Prince aprés avoir fait examiner l'affaire en son Conseil, par son Edit de 1606. qui est rapporté dans le 2. volume des memoires du Clergé, rétablit les choses aux termes des anciennes Ordonnances, & du Concile general de Lyon.

L'Eglise neantmoins ne joüyt pas long-tems de cet avantage: Car deux ans aprés, sçavoir en 1608. le Parlement sur les conclusions de Mr. l'Advocat general Servin, rendit un Arrest en forme de reglement touchant le Dioceſe de Bellay en la Bresse nouvellement reünie à la Couronne, par lequel il declara que le Roy avoit droit de Regale dans l'Eglise de Bellay, comme en toutes les autres de son Royaume, & fit defense aux Avocats, & Procureurs de faire aucune propositon au contraire.

Le Clergé se plaignit de cet Arrest, comme détruisant les immunitez canoniques, & comme contraire à la decision d'un Concile general reçû & accepté par les Ordonnances des Roys, & comme abolissant l'usage perpetuel, & constant des Arrests donnez par le Parlement de Paris, depuis plus de 350. ans, qui regloient la Regale par la coûtume, & la possession prescripte en laquelle le Roy se trouvoit. Ensuitte de ces plaintes, & sur la demande des Agens generaux, Henry IV. par ses lettres Patentes, accorda une surseance pour un an de tous les procez en matiere de Regale, pour les Eglises qui pretendoient n'y être pas sûjetes.

En l'an 1629. le Roy LOUIS XIII. de glorieuse memoire, publia une Ordonnance ensuitte des Assemblées des Notables tenües en 1617. & 1626. sur les plaintes faites par les Deputez des Etats assemblez à Paris en 1614. Par l'article 16. de cette Ordonnance, Sa Majesté declare qu'elle n'entend joüyr du droit de Regale, que conformement à l'Edit d'Henry IV. de l'an 1606. C'est article est conçû en ces termes ; *Nous entendons joüyr du droit de Regale, qui Nous appartient à cause de Nôtre Couronne, ainsi que par le passé. Voulons neantmoins que celuy qui aura été pourveu d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & joüy d'icelluy pai-*

Digitized by Google

siblement l'espace de trois ans, du jour de la prise de possession, ne puisse être troublé, ou inquieté, en vertu de Nôtre Collation. Le tout suivant l'Edit sur ce fait, par Nôtre très-honoré Seigneur & Pere, en l'an 1606. au mois de Decembre.

Il n'y eut rien de nouveau en cette affaire jusques en 1637. qu'il fut rendu un Arrest au Conseil d'Etat le 6. d'Octobre, portant que les Archevéques & Evéques qui se pretendoient exempts de la Regale, envoyeroient dans six mois au Greffe, les titres & enseignemens sur lesquels ils fondoient leurs exemptions, & cependant surseoit le jugement de toutes les contestations meües ou à mouvoir pour raison desdits droits. Cét Arrest fut suivy d'un autre semblable du 19. de Iuin 1638. Le Syndic de la Province de Languedoc y ayant satisfait, quoy qu'avec les protestations requises, obtint le 5. de Iuin 1639. un Arrest du Conseil Privé, portant surseance de tous les procez mûs & à mouvoir, à raison de la Regale en la Province de Languedoc, jusqu'à ce qu'il eût été autrement ordonné par Sa Majesté: & peu de tems aprés un pourveu en Cour de Rome d'un Canonicat de l'Eglise de Lombez, eût la recreance par Arrest du Conseil du 19. de Novembre 1639. contre les Regalistes.

L'affaire generale de la Regale demeura dans ce méme état jusqu'au 12. d'Avril 1651. qu'il fut rendu un autre Arrest au Conseil d'Etat, portant que dans six mois pour toutes prefictions de delays, les Prelats de Languedoc, Provence & Dauphiné, & autres qui se pretendoient exemps de la Regale, rapporteroient les titres & enseignemens dont ils voudroient se servir, pour établir leurs exemptions. Cét Arrest fut suivy de quelques autres du 2 de Juin 1651. du 22. d'Avril 1653. & du 6. Iuin 1654. qui accordoint plusieurs delays, dans lesquels les Prelats seroient tenus de produire leurs titres avec surseance des instances particulieres.

L'année d'aprés, dans l'Assemblée generale du Clergé, Mr. Bousquet alors Evéque de Lodeve, fit un discours sur le sujet de la Regale, & Mr. de Marca Archevéque de Toloſe qui avoit été nommé Rapporteur de cette instance, lors qu'il étoit Conseiller d'Etat, composa un memoire, pour prouver que le Roy n'avoit ce droit qu'en certaines Eglises, où il en étoit en possession depuis un tems immemorial. Peu de tems aprés, sçavoir le 12. d'Avril 1657. le Roy en son Conseil d'Etat rendit un Arrest, par lequel il ordonna, qu'il seroit incessamment procedé au jugement de l'instance de la Regale: Et cependant Sa Majesté declara que son intention n'étoit point de jouyr de la collation des Prebendes & autres benefices simples en Regale, sinon dans les Eglises où les Roys ses predecesseurs en joüissoient au tems de l'Edit de 1606. En

Digitized by Google

conſequence duquel Arreſt, la proviſion d'une Prebende de Toloſe fût adjugée au pourveu par l'Ordinaire au prejudice du Regaliſte, par Arreſt contradictoire du Conſeil du 5. d'Octobre 1657.

Il y eût aprés cela de tems en tems divers Arreſts en faveur de l'Egliſe, Mais au mois de Fevrier 1673. le Roy declara le droit de Regale luy appartenir univerſellement dans tous les Archevéchez & Evéchez de ſon Royaume, Terres & Pays de ſon obeiſſance, à la reſerve ſeulement de ceux qui en étoient exempts à titre onereux, & en conſequence ordonna que les Archevéques & Evéques de ſon Royaume qui avoient prété le ſerment de fidelité, & n'avoient pas obtenües les lettres de main levée de la Regale, ſeroient obligez de les obtenir, & de les faire enregiſtrer dans deux mois en la Chambre des Comptes de Paris; apres leſquels & faute de ſatisfaire dans ledit tems & icelluy expiré, les Benefices ſujets au droit de Regale à cauſe deſdits Archevéchez & Evéchez, ſeront declarez vacans & impetrables en Regale: Et par une ſeconde Declaration du mois d'Avril 1675. Le Roy fit un tarif pour regler à l'avenir les droits de cét enregiſtrement à l'égard des Prelats de Languedoc, & autres qui n'y avoient point été ſujets juſqu'alors. Ces Declarations ont été verifiées par ordre du Roy au Parlement, & à la Chambre des Comptes à Paris, & envoyées aux Prelats dans les Provinces.

LIVRE

Digitized by Google

LIVRE SECOND.

OV L'ON MONTRE QVE LA REGALE ne peut être juſte que par la conceſſion de l'Egliſe.

PUISQUE l'origine de la Regale a paru ſi obſcure & ſi incertaine, aux Autheurs mêmes qui en ont fait des volumes entiers ; qu'il leur a été impoſſible d'en marquer preciſement le tems ; & que neantmoins on luy a vû faire inſenſiblement des progrés ſi ſurprenans, comme nous avons fait voir dans le premier livre de ce Traitté ; il ſemble que c'eſt déja un grand prejugé, pour en rendre le droit doüteux. Car ſi c'étoit un droit certain, étant d'ailleurs remarquable, on n'auroit pas manqué de faire attention ſur ſon commencement, & la poſſeſſion en auroit été toûjours à peu prés uniforme.

Mais pour ne pas nous arrêter aux ſeules conjectures, quoyque tres-fortes; il faut examiner la juſtice de la Regale ſur des principes & des raiſons plus eſſentielles.

Pour juger donc ſolidement ſi la Regale eſt une choſe juſte, il nous faut examiner. 1. Si elle eſt fondée ſur le droit naturel. 2. Si ſur le droit Divin. 3. Sur le Droit Canonique. 4. Sur le Droit Civil. 5. Sur la coûtume.

CHAPITRE I.

Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit naturel.

LE droit naturel n'étant qu'un devoir que la raiſon naturelle nous apprend par la ſeule conſideration de la nature des choſes, il faut faire attention. 1. A la condition naturelle de la Dignité Royale, 2. A celle des Benefices & revenus Eccleſiaſtiques, dont le Roy diſpoſe en vertu de la Regale : Car encore que les Roys & les Benefices n'ayent pas été établis par la nature, & qu'ainſi l'on ne puiſſe pas appeller proprement droit naturel, ce qui en regle les obligations : Neantmoins

Digitized by Google

ſuppoſant leur inſtitution, on peut donner ce nom, à ce que la raiſon en dittе par la ſeule conſideration de leur condition naturelle.

Chacun ſçait que les Roys ont été établis pour conſerver la paix & la ſocieté civile entre les hommes, pour les exciter par des recompenſes à la pratique de la vertu, & pour prevenir les crimes & les deſordres par la punition des méchans. *Dei Miniſter eſt*, dit S. Paul, *tibi in bonum, vindex in iram ti qui malum agit. Rom.* 13. mais pour ce qui regarde la conduite des ames, la foy, les mœurs, & en un mot toutes les choſes ſpirituelles, Dieu a établi les puiſſances Eccleſiaſtiques.

Ces deux puiſſances ſont entierement diſtinctes, leur pouvoir, leurs fonctions, la fin qu'elles ſe propoſent, les moyens dont elles doivent ſe ſervir ſont tout à fait differens. Neantmoins elles doivent s'entrayder reciproquement. L'Egliſe eſt obligée d'apprendre à ſes enfans d'être fideles & obeiſſans à leurs Princes, & les Princes de prêter leur bras à l'Egliſe pour l'execution de ſes Ordonnances, en ce qui regarde le culte de Dieu, & les devoirs exterieurs de la Religion.

Mais comme ces deux puiſſances exercent leurs fonctions ſur les mémes hommes, l'une ſur les corps & ſur les choſes temporelles, & l'autre ſur les ames & ſur les choſes ſpirituelles & ſacrées, il eſt aſſez difficile, que l'une n'entreprenne quelquefois ſur les droits de l'autre; ſi l'amour de la juſtice & la ſoûmiſſion qu'elles doivent avoir pour les ordres de Dieu, qui eſt la premiere ſource & la regle de toute puiſſance legitime, ſuivant cét oracle de S. Paul Rom. 13. *Non eſt enim poteſtas niſi à Deo*, ne les renferment dans les bornes que ce Souverain Seigneur leur a preſcrites. Que ſi au lieu du ſecours mutuel qu'elles ſe doivent l'une à l'autre, pour procurer aux hommes un bon-heur accomply, elles ſe choquent entr'elles, & s'attribuent la juriſdiction & les fonctions l'une de l'autre, ſans doûte qu'elles s'affoibliront toutes deux, & apporteront un tres-grand prejudice au public.

Le Pape Gregoire II. dans la ſeconde lettre à Leon d'Iſſaurie, qui prenoit la qualité d'Empereur & de Pontife tout enſemble, apres avoir étably la diſtinction de deux puiſſances, conclud en ſuite en ces termes, *Quemadmodum Pontifex introſpiciendi in palatio poteſtatem non habet, ac Dignitates regias deferendi; ſic neque Imperator in Eccleſiis introſpiciendi & electiones in Clero peragendi, neque conſecrandi, vel ſymbola ſanctorum Sacramentorum adminiſtrandi; ſed nec uſurpandi abſque operâ Sacerdotis; ſed unuſquiſque in qua vocatione vocatus eſt à Deo, in ea maneat.*

S. Athanaſe, ou plûtôt le grand Oſius Evêque de Cordoüe écrit à

l'Empereur Conſtantius, *Deſine queſo, & memineris te mortalem, ac formidabilem diem judicii, ſerva te in illum diem purum, nec te miſceueris Eccleſiaſticis, neque nobis in hoc quare præcipere; ſed potius ea à nobis diſcere. Tibi Deus Imperium commiſit, nobis quæ ſunt Eccleſiæ concredidit, & quemadmodum qui tuum Imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ; ita & tu cave, ne quæ ſunt Eccleſiæ ad te trahas, & magno crimini obnoxius fias. Date, ſcriptum eſt, quæ ſunt Cæſaris, Cæſari & quæ ſunt Dei, Deo. Neque igitur fas eſt nobis in terris Imperium tenere, neque tu Thymiamatum, & ſacrorum habes Imperator. Hæc quidem ad curam tuæ ſanctis ſcribo, & de iis quæ in Epiſtolis ſcribis hanc meam ſententiam accipe.*

L'Imperatrice Juſtine qui gouvernoit l'eſprit de ſon fils Valentinien II. vouloit diſpoſer abſolument des Egliſes de Milan, & les flateurs de la Cour ſoûtenoient qu'elle avoit ce droit, & diſoient que l'Empereur pouvoit tout, que toutes choſes étoient ſoûmiſes à ſa volonté, & relevoient de ſon Domaine. Mais le grand S. Ambroiſe reſiſta fortement à cette pretention, *allegatur*, (dit ce Saint) *Imperatori omnia licere, ipſius eſſe univerſa*; à quoy il répondit ainſi; *Noli te gravare Imperator ut putes, te in ea quæ divina ſunt Imperiale jus aliquod habere, noli te extollere; ſed ſi diutius vis Imperare, eſto Deo ſubditus. Publicorum tibi mœnium jus commiſſum eſt non ſacrorum.* C'eſt le juſte partage des deux puiſſances ſouveraines qui ſont dans le monde. L'une gouverne tout le temporel, l'autre diſpoſe du ſpirituel, & du ſacré.

On fairoit un grand volume des preuves de cette verité: Les Saints Peres, & les Docteurs Eccleſiaſtiques l'enſeignent unanimement; & ce ne ſont pas les ſeuls Eccleſiaſtiques qui font cette diſtinction des 2. puiſſances. Les Princes l'ont eux-mêmes reconnûe, dequoy les Hiſtoires nous fourniſſent une infinité d'exemples. Theodoric Roy d'Italie, reconnut dans le Concile III. de Rome, tenu l'an 502. *Nihil ad ſe prater reverentiam de Eccleſiaſticis negotiis pertinere.* Les Empereurs Arcade, & Honoré *l.* 1. *De religione Cod. Theod.* diſent que, *quoties de religione agitur, Epiſcopos convenit agitare. Nefas eſt*, diſent Theodoſe, & Valentinien dans leur lettre, au Concile general d'Epheſe, rapportée dans le tom. premier, ch. 32. *qui Sanctiſſimorum Epiſcoporum catalogo adſcriptus non eſt illum Eccleſiaſticis negotiis & conſultationibus; ſeſe immiſcere.* Encore que l'Empereur Juſtinien ſemble avoir paſſé les bornes de ſon pouvoir par un excez de zele, pour la diſcipline de l'Egliſe, il n'a pas laiſſé de declarer, *authent. coll.* 1. *quomodo oporteat Epiſcopos, &c.* que le Sacerdoce a été établi, *ut divinis miniſtret, Imperium ut humanis præſit.*

Digitized by Google

Charlemagne étoit tellement persuadé du pouvoir de l'Eglise, sur les choses spirituelles, & sacrees, qu'ayant recüeilli dans ses Capitulaires plusieurs reglemens Ecclesiastiques, sur ces matieres, & en desirant procurer l'execution, il se qualifie dans la Preface, *Carolus gratiâ Dei ejusque misericordiâ donante, Rex & rector Regni Francorum, & devotus sanctæ Dei Ecclesiæ defensor, humilisque adjutor*, & se sert de priere à l'égard des Evéques. *Placuit nobis vestram rogare solertiam ô Pastores Ecclesiarum Christi.*

Comme les Princes ne peuvent pas faire par eux-mêmes tout ce qui est necessaire pour le bien de leurs Etats, & qu'ils ont besoin de Ministres & d'officiers qui executent leurs ordres, les Evéques, & les autres Superieurs Ecclesiastiques ne sçauroient non plus pourvoir par eux-mêmes à tous les besoins des ames : Mais il est necessaire qu'ils apellent en part de leur sollicitude pastoralle des Archidiacres qui leur servent d'œil pour veiller sur les besoins du Dioceſe, des Theologaux qui soient comme leur bouche pour prêcher la parole de Dieu, des Penitentiers qui comme les oreilles des Prelats écoutent les confessions des pecheurs, pour leur donner les remedes dont ils ont besoin pour la guerison de leurs maladies spirituelles, des Curez pour prendre un soin plus immediat des ames dans les Paroisses, & en un mot d'un grand nombre de cooperateurs de leur ministere.

Cela supposé, la raison naturelle dicte que chaque puissance doit avoir le choix des Ministres, & Officiers, dont elle se doit servir, & que comme ce seroit une chose non seulement injuste ; mais encore ridicule, qu'un Evéque en qualité d'Evéque s'attribuat le droit de choisir les Ministres d'Etat, les Gouverneurs des Provinces, les Generaux d'Armée, les Sur-intendans des Finances, les Presidens des Cours Superieures, & les autres Officiers de guerre & de Justice, qui doivent servir le Roy dans le gouvernement, & defense de l'Etat, & dans l'administration de la Justice : De méme il semble contraire à la raison, & au bon ordre que le Roy donne à l'Eglise des Archidiacres, des Theologaux, des Treſoriers, des Chanoines, & autres Ministres Ecclesiastiques.

Et comme c'est aux Princes de pourvoir à la subsistance de leurs Officiers, & leur attribüer des appointemens ou revenus convenables au rang, & aux emplois qu'ils tiennent dans l'Etat ; c'est aussi aux Evéques de pourvoir à l'entretien des Ministres de l'Eglise, & à disposer de tout ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions, & d'avoir soin des Temples, des vaisseaux, des ornemens sacrez, & par consequent de l'administration des revenus destinez pour tout ce qui regarde le culte divin.

Digitized by Google

La disposition des revenus de l'Eglise n'est donc pas un droit naturel de la Couronne des Princes.

CHAPITRE II.

Que la Regale n'est pas un droit de la Couronne.

IL est impossible de comprendre, sur quel fondement les Regalistes ont pû avancer que la Regale est un droit de la Couronne. Car soit que l'on considere la Couronne en general, comme une marque de souveraineté, ou comme la Couronne d'un Roy Chrétien, ou enfin comme la Couronne du Roy de France en particulier, on ne voit rien qui donne lieu de juger qu'un de ses droits soit de disposer absolument des Benefices, & des revenus Ecclesiastiques durant la vacance des Evéchez.

On feroit tort à ces Docteurs de penser qu'ils entendissent que la Regale fut comme un droit attaché à la Couronne de tous les souverains : Car en effet ne seroit ce pas une pensée ridicule, que de dire, que Neron, Diocletian, ou méme Pharamond, Clodion, Merovée, & Childeric eussent eu le droit de conferer les dignitez Ecclesiastiques, & de s'approprier les biens des Eglises, aprés la mort des Evéques ?

Mais on n'a pas plus de fondemẽt, de dire que la Regale soit un droit de la Couronne des Princes Chrétiens: Car si cela étoit, on en verroit la pratique dãs les autres Royaumes du Christianisme; & si quelque Prince Chrétien avoit eu droit de prendre la Regale; ç'auroit été particulierement le grand Constantin, puis qu'il étoit aussi bien que nos Roys, & Souverain, & Chrétien & tout ensemble Protecteur & Bien-faiteur de l'Eglise, & qu'il avoit méme cét avantage sur eux, qu'il étoit le premier qui luy avoit procuré la paix & la liberté. Neantmoins nos Regalistes ne veulent pas que les autres Princes ayent le droit de Regale, & ne la font pas plus ancienne que la Couronne de nos Roys.

Mais qu'est-ce qu'a de particulier la Couronne de France pour luy attribüer privativement à celle de tous les autres Princes, méme Chrétiens, cette disposition absolüe des Benefices, & des revenus des Evéchez vacans? Cét avantage singulier ne luy pourroit venir que de quelque convention faite entre le premier de nos Monarques & ses Sujets, ou avec l'Eglise dans l'établissement de la Monarchie. Mais qui a jamais entendu parler d'une telle convention? Et sur quoy auroit-elle été fondée,

Digitized by Google

puiſque comme nous l'avons fait voir ailleurs, on ne parla des Benefices Eccleſiaſtiques que long-tems aprés que les Francs eurent paſſé le Rhin, & furent venus dans les Gaules?

La faculté donc de diſpoſer des Benefices & revenus Eccleſiaſtiques ne peut pas étre un droit de la Couronne Royalle; mais un droit comme naturel de l'Epiſcopat. En effet le nom méme d'Evéque qui veut dire Surintendant, fait aſſez entendre que c'eſt à luy à veiller, à ce que la Maiſon de Dieu qui eſt l'Egliſe, ſoit pourveuë de bons Officiers, & que ſes revenus ſoient ſagemẽt adminiſtrez. C'eſt ſur ce fondemẽt que Brodeau ſur Loüet lettre P. num. 34. dit parlant d'un Evéque qui avoit reſigné ſon Evéché, & s'étoit reſervé la collation des Benefices; *que c'eſt vne choſe qui ſemble reſiſter au ſens commun, que le titre de la Dignité Epiſcopale étant entierement effacé au moyen de la reſignation effectuée, le reſignant puiſſe conferer les Benefices ſoit ſimples ou autres; veu que la collation des Benefices eſt inſeparablement attachée à la fonction & juriſdiction ordinaire de l'Evéque.*

Mais diſent quelques-uns, le droit qu'a le Roy de joüyr des fruits des Evéchez vacans, ſe nomme Regale; parce que c'eſt un droit Royal & de la Couronne. Or comme ces droits Royaux ont toûjours été les mémes; puiſque la puiſſance Souveraine de nos Roys, a été dez ſon commencement abſoluë, les droits qu'ils ont aujourd'huy ſur les Evéchez vacans, doivent étre auſſi anciens que leur Couronne. Il eſt vray qu'il y a des droits eſſentiels & inſeparables de la Couronne, & qui ſont auſſi anciens qu'elle, comme la puiſſance Souveraine ſur les ſujets pour les choſes temporelles; & pluſieurs autres droits qu'on nomme Royaux dans le livre *de feudis*, tels que ſont les peages, les mines, la juriſdiction temporelle, leſquels ſe peuvent communiquer, puiſque nous voyons que nos Roys les communiquent en effet à leurs vaſſaux par l'inveſtiture qu'ils leur en donnent. Mais il n'en eſt pas de méme des droits ſpirituels & ſacrez, tels que ſont la diſpoſition des revenus & des Benefices Eccleſiaſtiques.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Que la Regale eſt vne choſe ſpirituelle.

IL eſt ſi certain qu'un droit ſpirituel ne peut appartenir au Roy par le ſeul titre de ſa Couronne, que quelques-uns de ceux qui diſent que la Regale en eſt un droit inſeparable, ont été obligez de dire qu'elle étoit une choſe temporelle : Mais cette propoſition eſt ſi abſurde, qu'on n'a beſoin pour en reconnoître la fauſſeté, que de faire un peu d'attention à la nature méme de la Regale : Neantmoins comme c'eſt un point fondadamental en cette matiere, il eſt important de le bien établir.

La Regale, comme nous avons dit, comprend deux parties, ſçavoir 1. La collation *pleno jure* des Benefices non Cures. 2. La diſpoſition abſolüe des revenus des Egliſes durant la vacance des Sieges. Or qui peut doûter que les Benefices ne ſoient des choſes ſpirituelles, ſur tout ſi on conſidere ce qu'ils ont de principal, ſçavoir les fonctions Eccleſiaſtiques.

Si les Theologiens & les Canoniſtes demeurent d'accord que le droit de Patronat eſt ſpirituel, & ne peut être vendu ſans ſimonie, juſques-là méme que quand ce droit *tranſit cum univerſitate bonorum* dans la vente d'une terre ou d'un fonds ; on ne peut augmenter ſans Simonie le prix de la vente en conſideration du Patronat qui y eſt attaché ; quoy que le droit de Patronat, ne donne que le pouvoir de preſenter les perſonnes au Collateur Eccleſiaſtique, pour étre pourveües par luy : Comment pourroit-on ſe perſuader que le pouvoir de conferer de plein droit les Benefices Eccleſiaſtiques fut une choſe purement temporelle ? Car ce qui eſt de plus conſiderable dans les Benefices, c'eſt la deſtination du Beneficier à certaines fonctions ſpirituelles : D'où vient que dans le Droit Canonique, le ſpirituel dans les Benefices, eſt comparé à l'ame, & le revenu temporel au corps. Auſſi les Benefices originairement n'étoient que des employs Eccleſiaſtiques qui ne donnoient droit à ceux qui les exerçoient de recevoir de l'Egliſe, que ce qui étoit neceſſaire pour leur entretien de jour en jour. En ſuite on trouva à propos de leur aſſigner la jouïſſance de quelques biens de l'Egliſe, & ce fut alors ſeulement qu'on commença de les appeller Benefices ; à l'imitation des Romains qui donnoient ce nom à certaines terres, dont ils recompenſoient ceux qui avoient ſervy la Republique dans l'exercice de la guerre ; & de là eſt venuë cette maxime triviale, *Beneficium datur propter officium*, dont le ſens eſt que le revenu

Digitized by Google

temporel des Benefices eſt donné pour entretenir ceux qui font certaines fonctions Eccleſiaſtiques. Car ce mot *officium* ne doit pas être reſtreint à la ſeule obligation, de reciter l'Office Canonial, comme certains Caſuiſtes le pretendent.

Quant aux Cures, il eſt ſi indubitable qu'elles ont beſoin d'une Miſſion Eccleſiaſtique pour recevoir la juriſdiction neceſſaire, afin de pouvoir exercer toutes les fonctions ſpirituelles, & en particulier donner l'abſolution des pechez, que tous les Regaliſtes excepté peut-être un ou deux mal-intentionnez pour l'Egliſe, comme Rochel & Dumoulin, demeurent d'accord qu'elles ne peuvent tomber en Regale.

Il y a même certains Benefices outre les Cures, dont les fonctions demandent une puiſſance ſpirituelle, comme les dignitez qui ont droit de correction, qui peuvent uſer de Cenſures, comme ſont les Doyennez, Prevôtez, Archidiaconez dans pluſieurs Egliſes; & les Canonicats des Egliſes Cathedrales; parce que pendant la vacance du Siege, la juriſdiction Epiſcopale vient au Chapitre, qui peut alors par ſes Vicaires Generaux approuver les Confeſſeurs, donner des Demiſſoires, & faire tout ce qui eſt de la juriſdiction Epiſcopale.

Il en eſt de même des Prebandes Theologales, dont les fonctions ſont toutes ſpirituelles, & ne regardent uniquement que l'inſtruction & ſanctification du Clergé & du peuple, par le miniſtere de la parole Divine, qu'ils enſeignent à ceux-cy dans les Sermons, & qu'ils expliquent aux autres dans les leçons d'une ſaine & ſainte Theologie, qu'ils ſont obligez de leur faire deux fois la ſemaine par le concordat tit. de coll. §. 1. Car on ne peut pas doûter que la predication de la parole de Dieu, auſſi bien que l'adminiſtration des Sacremens ne ſoit une fonction ſpirituelle & Apoſtolique, & qu'elle ne demande par conſequent la Miſſion de la part d'une puiſſance Eccleſiaſtique & Canonique; puiſque le Concile de Trente *ſeſſ. 23. de ſacr. ord. can. 7.* prononce anatheme contre ceux qui diſent, *eos qui nec ab Eccleſiâ & canonicâ poteſtate ritè ordinati, nec miſſi ſunt; ſed aliunde veniunt, legitimos eſſe verbi & Sacramentorum miniſtros.* Certes lorſque S. Paul demandoit *quomodo prædicabunt niſi mittantur?* il parloit d'une Miſſion Divine & Canonique. On doit faire le même jugement à proportion de tous les autres Miniſteres de l'Egliſe. Car quelle puiſſance ſeculiere pourroit donner la juriſdiction ſpirituelle qui eſt neceſſaire pour les exercer.

Les revenus de l'Egliſe ne ſont pas à la verité ſpirituels; mais le droit de les percevoir, & d'en diſpoſer abſolument, ſur tout à l'égard des dixmes eſt ſpirituel; Car il n'eſt fondé que ſur les fonctions attachées aux Benefices

Digitized by Google

fices, puiſque comme nous avons dit, *Beneficium datur propter officium.* C'eſt pour cela que Rigord dont nous avons rapporté les paroles dans le premier Livre, les met au rang des choſes ſpirituelles, *Decimas & alia ſpiritualia, &c.* Ce que Ruzé celebre Regaliſte, ne fait pas difficulté de reconnoître. Il eſt neanmoins certain que ces revenus ſont des choſes ſacrées, comme l'enſeigne le Concile d'Agde au Can. 48. *quia res (Eccleſia ſacrata Deo eſſe noſcuntur)* & par conſequent la diſpoſition en appartient aux puiſſances Eccleſiaſtiques. C'eſt ainſi que non ſeulement les Conciles, les Papes, les Saints Peres, & autres Docteurs Eccleſiaſtiques : Mais encore les Empereurs,&les Roys les ont toûjours conſiderez. On n'a qu'a lire les Capitulaires de Charlemagne, de Louys le Debonaire, & de Charles le Chauve pour y trouver ſouvent de ſemblables expreſſions. Le Concile de Trente, *ſeſſ. 25. ch. 1. de reform.* aprés le 39. Canon de ceux qu'on attribüe aux Apôtres, les apelle les biens de Dieu même. De ſorte que les Laïques ne ſe les peuvent approprier ſans ſacrilege, à moins que ce ne ſoit par la Conceſſion de la même Egliſe, comme il a eſté defini en pluſieurs Conciles, particulierement dans celuy de Latran,ſoûs Calixte II.l'an 1122.au Canon 4.dont le titre eſt, *Vt Laici de rebus Eccleſiaſticis non diſponant. Præterea.* Ce ſont les termes du Canon, *juxta beatiſſimi Stephani Papæ ſanctionem ſtatuimus, ut Laici quamvis religioſi ſint, nullam tamen de Eccleſiaſticis rebus aliquid diſponendi habeant facultatem; ſed ſecundum Apoſtolorum Canones omnium negotiorum Eccleſiaſticorum curam Epiſcopus habeat: Et ea velut Deo contemplante diſpenſet. Si quis ergo principum aut Laïcorum aliorum diſpenſationem, vel donationem rerum, ſive poſſeſſionum Eccleſiaſticarum ſibi vindicaverit, ut ſacrilegus judicetur. Clerici vero, ſive Monachi qui eas per eorum poteſtatem acceperint excommunicationi ſubjiciantur*, dit le Pape Calixte II. *in Concilio Romano c. 4. anno* 1122. Louys XII. que nous rapporterons dans le troiſiéme Livre, apelle auſſi ſacrileges ceux qui voudroient introduire la Regale dans les lieux ou elle n'eſtoit pas établie.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Que la Regale n'eſt pas de droit Divin.

ENcore que le droit naturel puiſſe auſſi être apellé divin, puiſque Dieu eſt l'autheur de la nature: Neantmoins on entend ordinairement par le droit divin celuy que Dieu a publié par la Sainte Ecriture & par la Tradition, afin d'élever les hommes à un état ſurnaturel, pour leur découvrir plus clairement les obligations naturelles, dont la connoiſſance étoit obſcurcie dans leur eſprit par le peché.

La ſainte Ecriture ny la Tradition ne nous apprennent pas que Dieu ait donné aux Roys le pouvoir de diſpoſer ſelon leur volonté des choſes ſpirituelles, & des biens deſtinez à ſon culte; & nous trouvons au contraire & dans la ſainte Ecriture, & dans les Hiſtoires de l'Egliſe, qu'il a ſeverement puny les Princes qui ont voulu uſurper les fonctions qui n'appartenoient qu'aux Prêtres. L'exemple d'Oſias qui fut frappé de lepre, pour avoir mis la main à l'encenſoir, ainſi qu'il eſt rapporté 2. *Paralip.* 26. ſert d'inſtruction aux Princes fidelles, de ne rien entreprendre dans les choſes qui regardent la Religion, comme étant au deſſus d'eux. Saül, comm'il eſt marqué 1. *Regum* 13. fut reprouvé pour avoir fait une fonction de Prêtre, quoy qu'il allegat pour excuſe qu'il l'avoit fait par neceſſité, *neceſſitate compulſus.*

Que ſi David & Salomon ſe ſont quelquefois mélez de ce qui regardoit les fonctions des Levites, on ſçait que ce n'a été que dans des cas extraordinaires, hors deſquels la chûte deplorable de Saül qu'ils avoient devant les yeux, les auroit ſans doûte empêchez de s'ingerer. Outre que, comme le Pape Gelaſe a fort bien remarqué, il y a une grande difference entre les Roys qui vivoient du temps de la Loy, & ceux qui regnent depuis la grace de l'Evangile. *Fuerint hæc ante Adventum Chriſti, vt quædam figuraliter, adhuc tamen in carnalibus conſtituti pariter Reges extitere & pariter Sacerdotes; ſed cum ad verum ventum eſt Regem eumdemque Pontificem, vltra nec Imperator Pontificis ſibi nomen impoſuit, nec Pontifex regale faſtigium vindicavit.*

Il y a encore une tres-grande difference entre les fonctions de l'ancien Sacerdoce, & celles du nouveau. Les Prêtres de l'ancienne Loy n'avoient que des fonctions exterieures & baſſes, comme d'égorger des animaux, d'offrir des pains, &c. Au lieu que les Prêtres de la nouvelle Loy

Digitized by Google

s'appliquent à des exercices tous spirituels & tous divins, comme d'offrir le veritable sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ, prêcher la verité de l'Evangile, reconcilier les pecheurs avec Dieu, &c.

L'Autheur de l'opusc. *De regim. princ.* attribuë à S. Thomas lib. 1. c. 14. dit que Jesus-Christ qui étoit tout ensemble & Roy & Pontife a partagé son authorité entre les Roys & les Pontifes, donnant à ceux-cy pour partage la faculté de disposer des choses spirituelles. *Hujus ergo regni ministeriũ, vt à terrenis essent spiritualia distincta non terrenis Regibus sed Sacerdotibus est commissum, &c.* Et ce Docteur remarque ensuite pour l'honneur de nôtre France, que comme la providence Divine avoit ordonné qu'on eût une singuliere devotion envers le Sacerdoce Chrétien dans ce Royaume, pour y disposer suavement le peuple, elle avoit permis que pendant le tems même qu'il étoit dans les tenebres de la gentilité, ses Prêtres qu'il nommoit Druides, dispensassent aussi la justice dans toutes les Gaules, selon que Cesar l'a écrit. *Quia verò etiam futurum erat vt in Galliâ Christiani Sacerdotij plurimum vigeret religio, divinitus est permissum vt etiam apud Gallos Gentiles Sacerdotes, quos Druidas nominabant, totius Galliæ jus definirent, vt refert Iulius Cæsar in libro quem de bello Gallico scripsit.*

Or quoy que la Sainte Escriture ne condamne pas expressement la Regale, elle nous fournit les principes, par lesquels nous en devons juger, comme quand elle nous apprend que le S. Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. Car comment la gouverneroient ils quant au spirituel, si le Roy y avoit établi les Officiers qui doivent y travailler par leurs ordres, & qui neantmoins seroient souvent un obstacle à tous leurs bons desseins, ou quant au temporel si le Roy s'en attribuoit la disposition absolüe? Outre que l'Eglise qui est la meilleure interprete des Loys divines, n'a jamais approuvé positivement la Regale: Mais l'a plûtôt condamnée, excepté pour les lieux ou elle s'étoit établie par une ancienne possession, à l'égard desquels elle l'a seulement tolerée, & non approuvée.

On a suffisamment verifié, que le droit divin ne permet pas aux Roys de se mêler des fonctions Ecclesiastiques, ny de donner la Mission pour les exercer: Mais il n'est pas moins certain que la disposition des biens de l'Eglise ne leur est point attribuée de Dieu, puisqu'au contraire par le droit divin, POSSESSIO CONSECRATA AD IUS PERTINET SACERDOTUM ..... *quidquid semel fuerit consecratum Sanctum Sanctorum erit Domino.* Levit. 27. Aussi Dieu punit rigoureusement Heliodore pour avoir entrepris d'enlever l'argent du Temple, quoy qu'on luy eut assuré que

Digitized by Google

cet argent n'étoit pas destiné pour les fraix du sacrifice : Seulement luy avoit-on representé que c'étoient des depots sacrez : DEPOSITA ESSE HÆC ET VICTUALIA VIDUARUM, ET PUPILLORUM *Machab.* 2. *c.* 3. Ce qui a une entiere conformité, avec les termes dont les Conciles se sont servis pour donner du respect pour tous les biens consacrez à Dieu, sous la nouvelle loy, quand ils les ont apellez, *vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum.*

CHAPITRE V.

QVE LA REGALE N'EST PAS FONDE'E SVR le droit Canonique, & premierement quant aux fruits.

AUfrery étoit si persuadé que la Regale n'est pas fondée sur le droit Canonique qu'il a soûtenu dans son traitté, *De potestate seculari in 2. reg. fallentia* 25. qu'elle est plus ancienne que le droit Canonique, en quoy il a été suivy par Pinson, *Tract. de Benef. Eccl. verb. const.* §. 14. *n.* 7. Et l'on pourroit dire en effet qu'elle seroit plus ancienne, si par le droit Canonique on entendoit seulement la compilation du Decret, & des Decretales en la forme que nous l'avons aujourd'huy : Mais avant que le nom méme de Regale fut connu l'Eglise de France avoit son droit Canonique particulier, qu'on nommoit, *Codex Gallicanorum Canonum*, & se servoit aussi de celuy de l'Eglise Romaine, qui étoit apellé, *Corpus Canonum Ecclesiæ Romanæ*, qui étoit composé des Canons qu'on nomme des Apôtres, & de ceux des Conciles des premiers siecles : D'ailleurs qui ne sçait que les compilateurs n'ont pas donné la force de droit, à ce qu'ils ont ramassé des Decrets des Conciles, des anciens Peres, ou des lettres des souverains Pontifes, & que tout ce qu'ils rapportent prend son authorité de la puissance dont il est emané ? Or la plus grande part des choses qui ont été recüeillies dans le corps du droit Canonique sont plus anciennes que la Regale.

On ne peut pas mieux connoitre les sentimens de l'Eglise, que quand elle s'explique dans les Conciles Oecumeniques. Le grand Concile de Calcedoine, tenu en l'an 451. Ordonne que les revenus des Eglises destituées de Pasteurs, seront conservez sans aucune diminution par les Oeconomes des mémes Eglises, REDITUS VERÒ VIDUATÆ ECCLESIÆ INTEGROS

INTEGROS RESERVARI APUD OECONOMUM EIUSDEM ECCLESIÆ PLACUIT. Can. 25. Nous avons vû dans le premier Livre, par le Concile de Riez que cette discipline étoit en usage dans les Gaules, & qu'elle fut confirmée en France, par le second Concile d'Orleans, en l'an 536. conformement à ce qui en avoit été ordonné quelque tems auparavant dans deux Conciles d'Espagne, de Valence, & de Lerida. Nous allons rapporter les paroles de ce dernier. *Hac igitur constitutione inter nos censurâ placuit custodiri, ut defuncto antistite, vel etiam adhuc in supremis agente, nullus Clericorum cujuslibet ordinis, officii, gradusve sit, quidquam de domo præsumat, vel quod de utilitate domus esse cognoscitur, id est mobilis, & immobilis rei Ecclesiasticæ conetur invadere, nihil furto, nihil dolo supprimens, auferens, atque abscondens, sed* IS CUI DOMUS COMMISSA EST SUBIUNCTIS SIBI UNO VEL DUOBUS FIDELISSIMIS CLERICIS OMNIA USQUE AD TEMPUS PONTIFICIS SUBSTITUENDI DEBEAT CONSERVARE: *Et his qui in domo inveniuntur Clericis consuetam alimoniam administrare . . . . quod si quispiam post hæc cujuslibet ordinis, ut superius dictum est, Clericus, quacunque occasione de omni facultate quidpiam probatus fuerit abstulisse, vel forsitan dolo aliquo subrepsisse, reus sacrilegii prolixioris anathemate condemnetur, & vix quoque peregrina ei communio concedatur Can. 16.*

Le Concile d'Auvergne, de l'an 549. au Canon 8. defend même aux Evêques de rien emporter des choses appartenantes à l'Eglise pendant la vacance. *Ut in civitate ubi Pontifex jure humanæ conditionis obierit, nullus Episcopus . . . . . quidquam de rebus Ecclesiæ præter humanitatem audeat auferre.* On trouve la même defence dans un Concile de Cavaillon, tenu l'an 664. cap. 7.

Le Concile de Constantinople de l'an 692. Can. 35. étend cette defence aux Metropolitains, en ces termes. *Nulli omnium Metropolitanorum liceat mortuo Episcopo, qui ejus throno subest res ejus, vel ipsius Ecclesiæ sibi vendicare; sed sint sub custodiâ Cleri Ecclesiæ cui defunctus præfuit, usque ad alterius Episcopi promotionem.* Voyez encore celuy de Ravennes, en 904. ch. 11.

Le Concile de Trosly dans le Dioceze de Soissons tenu au tems de Charles le Simple l'an 909. renouvelle le Decret du Concile de Riez que nous avons rapporté dans le Chapitre precedent touchant l'administration des biens de l'Eglise apres la mort des Evêques, à l'imitation de celuy de Valence & de celuy de Lerida en Espagne, comme nous avons dit dans le premier livre.

Les autres nations étoient dans le même usage; & le Pape, ou le Me-

Digitized by Google

tropolitain, ou l'Evêque voisin de l'Eglise destituée de Pasteur y établissoit un Ecclesiastique pour Oeconome, si l'Eglise n'en avoit déja un, ou un mandataire qui avoit le maniement des biens durant la vacance du Siege. S. Ambroise recommande par sa lettre 44. une Eglise vacante à un Evêque voisin, *Commendo tibi fili Ecclesiam quæ est ad forum Cornelii quo eam de proximo intervisas frequentius, donec ei ordinetur Episcopus.* Il y a plusieurs lettres de S. Gregoire le Grand, & d'autres Papes qui nous apprennent, que sur tout en Italie, le Souverain Pontife envoyoit des Visiteurs pour le gouvernement des Eglises vacantes. L'Epître 11. du 3. l. du regist. de ce S. marque expressément que ces Visiteurs observoient à peu prés ce qui avoit été prescrit par les Conciles de Riez & d'Orleans. *Ut si quisquam Episcoporum de hac luce migraverit, vel quod absit, pro suis fuerit remotus excessibus, convenientibus Hierarchicis cunctisque Cleri primoribus; atque in sui præsentiâ inventarium Ecclesiæ rerum facientibus, omnia quæ reperta fuerint subtiliter describantur.* Le même S. écrivant au peuple d'Ortonne dont l'Evêque étoit decedé, leur dit qu'il y envoye un Evêque pour visiter cette Eglise veuve. *Cui dedimus in mandatis* (dit ce S.) *ut nihil de reditu, ornatu, ministrisque à quoquam usurpari patiatur, cujus vobis assiduis exhortationibus convenit obedire.* Le 8. Can. du 5. Concile de Carthage, suppose qu'on avoit un semblable usage dans l'Eglise d'Affrique. Tout cecy justifie donc constamment, que durant tous ces siecles aucun laïque ne prenoit aucune part dans l'administration des biens des Eglises vacantes, mais que tout se faisoit par l'authorité de l'Eglise & par ses ministres. Elle étoit si éloignée de permettre aux Princes la jouyssance des revenus Ecclesiastiques aprés la mort de l'Evêque, qu'encore qu'en Pologne les Ducs s'imaginassent avoir un privilege particulier pour cela, Innocent II. leur mande qu'ils prennent bien garde pour le salut de leurs ames, de ne pas s'appliquer ces biens à leur profit, mais qu'ils les fassent rendre à l'Eglise. *Quia vero in eodem privilegio* (ce sont les termes de ce Pape) *Est expressum, ut si aurum vel argentum, sive preciosas vestes, aut palafridos decedentium Episcoporum supradictis Duces (Poloniæ) invenerint & Episcopus decesserit nuntiatus in usus suos omnia convertantur: Dum tamen hoc ipsum ex à nobis fuerit, vel à legato nostro concessum, dictis Ducibus consulimus & mandamus,* ET MANDAMUS, UT NEQUAQUAM IN USUS SUOS SUPRADICTA CONVERTANT, CUM ID IN SUÆ SALUTIS CEDERET DETRIMENTUM: SED ECCLESIÆ CUI DEFUNCTUS EPISCOPUS PRÆFUIT, ILLA FACIANT INTEGRATITER ASSIGNARI. l. 2. *Regist.* 14. *Epi.* 43. *Gnezænsi Archiepiscopo.*

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

SENTIMENT DE L'EGLISE TOVCHANT la diſpoſition des Benefices par les Laïques.

LE trentiéme Canon des Apôtres avoit fait cette loy generale, *Si quis Epiſcopus ſeculârium magiſtratuum familiariter vſus, per ipſos Eccleſiam nactus fuerit deponatur: Segregentur quoque à communione quicumque cum ipſo communionem habent.* L'Egliſe avoit une ſi grande horreur de ce deſordre, qu'elle l'apprehendoit méme devant qu'il eût parû, & pour le prevenir, non ſeulement elle excommunia tous ceux qui recevroient quelque Benefice d'une puiſſance ſeculiere; mais encore ceux qui auroient quelque communication avec eux.

On dira, peut-étre, que ce Canon ne parle que des Evéchez & des employs à charge d'ames, qui pouvoient étre compris ſoûs ce nom, & que le Roy ne pretend pas conferer en Regale; mais qu'il ne fait aucune mention des Benefices ſimples & des Prebendes; à quoy il eſt aiſé de répondre. 1. Que les Benefices ſimples étans inconnus en ce tems-là, on a deffendu aux laïques de diſpoſer de ceux qui étoient pour lors, comme des Evéchez & des Cures qui n'avoient pas méme encore toutes les conditions que les Canoniſtes demandent aujourd'huy, pour donner à un employ Eccleſiaſtique le nom de Benefice; l'établiſſement, comme nous avons dit ailleurs, n'en ayant été fait qu'aſſez long-tems aprés. 2. Le Concile de Troyes ſoûs Paſchal II. s'en ſert pour confirmer la deffenſe generale qui avoit été faite, de recevoir aucun Benefice de la main des Laïques: Et allegue encore pour le méme ſujet le Concile d'Antioche, *Si quis Clericus, Abbas, vel Monachus per laïcos Eccleſias obtinuerit, ſecundum ſanctorum Apoſtolorum Canones & Antiocheni Concilij capitulum, excommunicationi ſubjaceat.*

Or quoy qu'on ſçache bien que les Apôtres ne ſont pas Autheurs de ces Canons qui portent leur nom, 'on ne peut neantmoins en rejetter l'authorité: Car outre que les Peres des premiers ſiecles les citent; ne ſuffit-il pas que le ſecond Concile œcumenique de Nicée s'en eſt ſervy pour deffendre aux Princes la collation de toute ſorte de Benefices. Can. 3. *Omnis electio Presbyteri vel Diaconi à Principibus facta irrita maneat, ſecundum regulam quæ dicit ſi quis Epiſcopus* &c. *diſt.* 63. *c.* 7. Le 8. Concile œcumenique de Conſtantinople c. 22. renouvelle cette deffenſe.

Digitized by Google

Cum nullam in talibus potestatem quemquam potestativorum vel caeterorum laïcorum habere conveniat, dist. 63. cap. nullus.

L'an 1078. le Concile Romain excommunia ceux qui donneroient les investitures des Benefices ou qui les recevroient des mains des laïques; ce qui fut renouvellé dans plusieurs Conciles tenus sous S. Gregoire VII. & sous les Papes suivans, & même dans le Concile de Latran de l'an 1122. ou la contestation des investitures fut terminée.

Le Concile Romain en l'an 1080. prononça que l'usage des investitures étoit la ruïne de l'Eglise & le renversement de la Religion, *Quoniam investituras Ecclesiarum contra statuta Sanctorum Patrum, à laicis personis in multis locis cognovimus fieri, & ex eis plurimas perturbationes in Ecclesiâ, imo ruinam sanctæ religionis oriri; ex quibus Christiana Religio conculcatur, decernimus ut nullus Clericorum investituram Episcopatus, vel Abbatiæ, vel Ecclesiæ de manu Imperatoris, vel Regis, vel alicujus personæ laicæ, viri vel fœminæ recipiat: Quod si præsumpserit recognoscat investituram illam Apostolicâ authoritate irritam esse, & se usque ad condignam satisfactionem excommunicationi subjacere.*

Le Concile de Vienne sous Guy Archevêque & Legat de Paschal II. qualifie cét usage du nom d'Heresie: *Investituram Episcopatuum, Abbatiarum, & omnium Ecclesiasticarum rerum de manu laicâ, sanctæ Romanæ Ecclesiæ authoritatem sequentes, hæresim esse judicamus.*

La remontrance que Bruno Abbé de Montcassin fit au Pape Paschal avec beaucoup de courage & de liberté est trop belle pour l'obmettre icy: *Quis enim illud laudet in quo violatur Fides, Ecclesiæ libertas adimitur, sacra doctrina tollitur, vnicum Ecclesiæ ostium clauditur, multa ostia aperiuntur, per quæ qui intrat fur est & latro. Habemus Canones, habemus sanctorum Patrum constitutiones ab Apostolorum temporibus ad te usque perductas, Apostoli omnes illos damnant, & à fidelium communione sejungunt, qui per secularem potestatem Ecclesiam obtinerent: Laici enim quàntumlibet Religiosi sint, nullam tamen disponendæ Ecclesiæ facultatem sunt consecuti: Hæc Apostolorum constitutio sancta est, cui qui contradicit, Catholicus non est: Omnis enim qui Hæresim tuetur Hæreticus est: Nemo hanc non esse Hæresim dicere potest quam sancta & Apostolica Ecclesia in multis Conciliis Hæresim nominat, & cum suis Hæresibus damnat.*

On ne parloit si fortement contre les investitures que par rapport à l'imagination du vulgaire qui croyoit que par là les Empereurs donnoint la puissance spirituelle aux Evéques, quoy qu'ils protestassent hautement, que ce n'étoit point leur intention: Car au reste les Evéques François

François qui ne regardoient l'inveſtiture que comme une ceremonie qui deſignoit ſeulement la tranſlation des fiefs de la main du Prince dans celle de l'Evéque, n'avoient garde de la traitter d'Hereſie; mais ils ne laiſſoient pas de la nommer une preſomption ſacrilege, & une uſurpation déraiſonnable ſur les droits & libertez de l'Egliſe, *Si quis Laicus*, dit Yves de Chartres epiſt. 236. *Adj hanc prorumpit inſaniam, vt in datione & acceptione virgæ, putet ſe tribuere poſſe Sacramentum, vel rem Sacramenti Eccleſiaſtici, illum prorſus judicamus Hæreticum; non propter manualem inveſtituram; ſed propter præſumptionem diabolicam. Si vero congrua volumus dare nomina, poſſumus dicere quod* MANUALIS ILLA INVESTITURA PER LAICOS FACTA, ALIENI IURIS EST PERVASIO, ET SACRILEGA PRÆSUMPTIO.

Or encore que les inveſtitures fuſſent d'une part, plus odieuſes à l'Egliſe, à cauſe de l'occaſion qu'elles donnoient de croire que les Princes s'attribuoient l'authorité de conferer aux Evéques la puiſſance Epiſcopale, ou au moins la juriſdiction ſpirituelle pour exercer les fonctions hierarchiques, ce qui auroit été un renverſement de la Religion, l'Epiſcopat étant la ſource de la puiſſance ſpirituelle dans l'Egliſe; neantmoins le droit de Regale ſemble d'un autre côté cauſer plus de dommage à l'Egliſe. Car dans la Regale, le Roy donne ſeul la juriſdiction Eccleſiaſtique à un Archidiacre qui a droit de viſite ſur les Cures, & qui en quelques endroits a un Official pour inſtruire & juger les procez en premiere inſtance; à un Prevoſt & Doyen, qui ont droit de correction ſur les Chanoines, & qu'ils peuvent punir par les Cenſures Eccleſiaſtiques; à des Chanoines qui gouvernent l'Evéché vacant, approuvent les Vicaires, inſtituent les Curez, infligent les Cenſures, donnent l'abſolution des cas reſervez: Quelle juriſdiction y a-t'il ſur la terre plus divine, plus ſainte, & plus ſpirituelle? Et qui ne ſera épouvanté qu'on perſuade au Roy qu'il la peut donner de plein droit, ſans la conceſſion de l'Egliſe, à ceux qu'il pourvoit en Regale, méme dans lieux ou le Roy n'en étoit pas en poſſeſſion au tems du Concile de Lyon, qui defendit ſoûs peine d'excommunication, d'étendre ce droit ſur les Egliſes qui n'y étoint pas ſujetes alors? C'eſt aſſeurement le veritable ſujet, pour lequel l'Egliſe condamnoit d'hereſie les inveſtitures, parce qu'il ſembloit qu'elles fuſſent la méme choſe que l'inſtitution Canonique. Et on ne peut pas dire que le Roy n'a jamais eu la penſée de donner la juriſdiction ſpirituelle, puis qu'en conferant les Benefices qui ont cette juriſdiction, ſans renvoyer à l'Evéque pour la recevoir de luy, il eſt cenſé la leur donner en effet.

Digitized by Google

Ceux qui ne ſont pas tout à fait convaincus que la collation des Benefices, par les Laïques à toûjours été condamnée de l'Egliſe pourront s'inſtruire à fonds de cette matiere dans les Canons des Conciles, outre ceux que nous en avons rapportez, ou dans les Compilateurs qui en ont fait des titres entiers comme, *Antonius Auguſtinus, juris Pontificii Epitom. parte* 1. *L.* 10. *tit.* 10. *&* *L.* 15. *tit.* 6. *&* 7. Gratien, *cauſa* 16. *queſt.* 7. &c.

La 1. regle du droit canonique, qui eſt au titre, *de regulis juris*, dans le ſexte eſt celle-cy, *Beneficium Eccleſiaſticũ non poteſt licitè ſine inſtitutione canonicâ obtineri.* Ruzé avoüe 1. par. præſ. n. 7. que l'inſtitution Canonique eſt neceſſaire pour tous les Patrons; mais il en excepte le Roy par ce raiſonnement, *Quia ſi inferiores ratione fundationis habent jus præſentandi, à fortiori Principes ſuperiores qui maiora contulerunt, debent conferre pleno jure.* Mais il n'y a qu'à nier cette conſequence qui eſt la plus abſurde du monde; car le Roy pour donner d'avantage à l'Egliſe, n'en eſt pas d'une autre condition. Il eſt toûjours laïque, & ne peut point conferer directement la juriſdiction ſpirituelle, qui eſt du reſſort de la puiſſance Eccleſiaſtique; Outre que cette conſequence va à établir la Simonie: Car celuy-là donc qui donne d'avantage, acquiert par ſes dons & par ſon argent, ce qu'il y a de plus ſpirituel dans les Benefices, & celuy qui donne moins, n'acquiert que le temporel.

CHAPITRE VII.

QU'IL Y A CERTAINS BENEFICES QUI NE devroient point être conferez en Regale, dans les lieux mémes où elle eſt en uſage.

LEs Ecrivains Regaliſtes ſont trop Catholiques, pour dire que le Roy puiſſe donner aux Curez le regime des ames; auſſi exemptent-ils les Cures de la Régale, *Demuntur*, dit Chopin, *l.* 1. *de ſacrâ politiâ tit.* 7. *n.* 15. *pariter ex regalibus curationes animarum, munera que regimen Parochialium habentia, que Regali iſto jure nulli attribuuntur.* Il eſt vray que Ruzé aprés avoir dit *Priv.* 39. que le Roy ne confere pas les Cures en Regale, établit pour quarantiéme privilege, qu'il les peut conferer ſi elles ſont unies à quelque Prebende, comme ſi dans ce cas on n'avoit pas autant beſoin de juriſdiction ſpirituelle, ayant toutes les mémes fonctions à exercer. Mais Charles du Moulin *de infirmis reſignantibus, n.*

Digitized by Google

420. plus hardy, & contre le ſentiment de tous les autres Regaliſtes, a avancé generalement que les Cures ſe pouvoient conferer en Regale, & il n'a pas ſeulement penſé, au moins dans cét endroit, à répondre à cette objection inſurmontable, priſe de la juriſdiction ſpirituelle, qui eſt abſolument neceſſaire aux Curez, pour abſoudre validement.

Les Roys predeceſſeurs de Sa Majeſté avoient-ils jamais penſé de donner en Regale les Benefices des Egliſes regulieres? Les anciens Regaliſtes qui ne cherchoient que de gros revenus dont ils pûſſent jouyr en leur particulier & vivre graſſement, ne leur demandoient point des maiſons Regulieres; & s'ils n'avoient pas aſſez de courage pour embraſſer la vie commune des Chanoines Reguliers, il n'avoient pas aſſez de temerité pour la vouloir détruire; mais dans le ſiecle où nous ſommes, les revenus aſſez conſiderables de ces maiſons, dont les pauvres ont la plus grande part, attirent la convoitiſe des Eccleſiaſtiques de Cour affamez de Benefices: Et la qualité de Chanoine d'une Egliſe Cathedrale, d'Archidiacre, d'Archiprêtre, &c. flate leur ambition. Cependant ils ne viennent dans une maiſon reglée que pour y mettre le deſordre: Ils ne font vœu de pauvreté, que pour être riches; ils ne promettent obeyſſance que pour vivre dans le libertinage; & ils croyent s'acquiter du vœu de chaſteté, quoy qu'ils ſoient de toutes les compagnies du monde, expoſez à toute ſorte de tentations: S'engageant de vivre ſelon la regle, ils veulent être ſans diſcipline & cauſent du ſcandale à leurs freres, & aux Seculiers en les mal edifiant par toute la conduite de leur vie: Que peuvent faire de teles gens que relacher une Communauté, y détruire l'eſprit de pauvreté, y introduire l'eſprit du monde, ouvrir la porte à l'ambition & à la moleſſe, & en un mot y mettre la confuſion & le deſordre & renverſer toute la diſcipline reguliere? Et quand les perſonnes qui ſeroient pourveües par Sa Majeſté de ces Benefices, ſeroient exemptes de ces deffauts groſſiers, la vocation à la vie Religieuſe demande d'autres qualitez dont une perſonne laique n'eſt pas capable de juger, & à l'égard deſquels les maitres des Novices, les plus éclairez ont bien de la peine de n'être pas ſurpris aprés un Noviciat exact.

Les Prebendes Theologales avoient été méme dans ce ſiecle, declarées exemtes de la Regale par un Arreſt du Parlement de Paris que Brodeau Cómentateûr de Loüet rapporte l. p. parce que, comme nous avons dit ailleurs, leur fonction eſt ſpirituelle & Apoſtolique. Car nous liſons dans les Actes, que les Apôtres établirent des Diacres auſquels ils communiquerent une partie de leurs emplois, afin de ſe reſerver pour eux le Miniſtere de la parole. *Non eſt æquum nos derelinquere verbum*

Digitized by Google

Dei & miniſtrare mensis, nos vero orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus act. 6. Les Theologaux ont cette même charge, non par commiſſion ſpeciale comme les autres Predicateurs, mais en vertu de leur titre.

Les Regaliſtes ne ſe contentent pas daccorder au Roy les collations de tous les Benefices qui appartiénent à l'Evéque, ils luy veulent perſuader, que durant la vacance des Sieges, il peut rentrer dans tous les droits que les Evéques avoient au commencement de l'Egliſe; & comme pour lors ils étoient ſeuls Collateurs des Benefices de leur Dioceſe, ils diſent que les Evéques n'ont pas pû, au prejudice du droit de Regale, appeler les Chapitres en partage de leurs collations. Il ne leur reſte plus qu'à dire que les Evéques ayant eu ſeuls, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe l'adminiſtration de tous les biens Eccleſiaſtiques, ils n'ont pû, au prejudice du droit de Regale, y renoncer en faveur des Chapitres & des Beneficiers particuliers; & que par conſequent ce droit, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, doit revenir au Roy; d'autant plus que ſuivant la maxime des Juriſconſultes, alleguée ſur une autre point par Ruzé, quand quelqu'un eſt fondé ſur une eſpece de droit, il l'eſt ſur tous les autres; ce que neantmoins ce Regaliſte a tres-mal entendu, & qui ne ſe doit entendre que des choſes indiviſibles.

Ce n'a pas encore été aſſez pour les Regaliſtes, de faire que le Roy ôtât aux Chapitres durant la vacance, la collation des Benefices qui leur appartenoit, ſoit à eux ſeuls, ſoit conjointement avec l'Evéque. Et quoy qu'il ſemble que le Roy, n'ayant que le droit de l'Evéque ne dût avoir que ſa voix, cependant par une autre regle faite exprez pour flater l'ambition des Princes qui eſt, à ce qu'on dit, que, ou le Roy à voix il ne ſouffre point de compagnon, il en diſpoſe abſolument, comme on la vû depuis ſix ans, conferer la Prevôté de la Cathedrale d'Uzez, qui eſt un Chapitre de Chanoines Reguliers, laquelle n'avoit jamais été ſujette à la Regale. Mais que cette regle ſoit une nouveauté, ou un abus; ce que dit Ruzé, un des plus grands Regaliſtes qui fut jamais, le montre aſſez: *Si Rex*, dit cet Autheur, *in locum Epiſcopi ſubrogatus, nihil habet in parte alterius, ideo non confert ſolus, cum jus conferendi ſit individuum tanquam incorporale quodlibet, quorum dicitur individuum...* Et un peu plus bas, *tamen ex præmiſſis inferendum, quod Rex & Capitulum debent ſimul conferre, non unus ſine altero, prout poterant ante Regalia aperturam Epiſcopus & Capitulum, quæſt. 2. n. 15. & 17.* Et afin de pouvoir diſpoſer abſolument de toutes ſortes de Benefices, ils veulent que les patrons Eccleſiaſtiques ne puiſſent pas preſenter pendant la Regale

gale, quoy que le droit canonique dans le Canon, *Decernimus 16. q. 7.* Declare nulle l'inſtitution d'un Benefice de patronat Eccleſiaſtique que l'Evéque auroit donné, *ſpreto patrono*, ils ne croyent pas pourtant que le Roy ſoit ſoûmis à cette deciſion, quoy qu'ils avoüent qu'il n'a que les droits de l'Eveque : Et ce qui eſt encore plus étrange, c'eſt que le droit de conferer les Benefices, ne pouvant appartenir au Roy que par la conceſſion, au moins tacite de l'Egliſe, on a neantmoins tellement lié les mains au Pape qui en eſt le chef, & le ſouverain Paſteur, qu'il ne peut pourvoir pendant la Regale, à la moindre Prebende, même par prevention. Eſt ce que l'Egliſe a entendu ſe priver de ſon pouvoir, en ſorte qu'elle ne s'en reſervât pas autant qu'elle en donnoit ? Le Roy qui ne fait que ſuppléer le defaut de l'Evéque aura-t'il plus de pouvoir que le Pape?

Les Regaliſtes diſent encore que lors qu'un Beneficier a reſigné, & qu'il a la reſignation par devers luy, non encore executée, parceque ſon reſignataire n'a pas voulu accepter le Benefice, ou qu'il eſt encore irreſolu s'il l'acceptera, le Roy l'en peut depoüiller comme vacant de droit. Il n'eſt rien de moins juſte, ny de plus mal fondé que cette Doctrine, laquelle neantmoins Ruzé nomme privilege excellent, & le met le premier, *Privilegium excellens*, quoy qu'il ſoit un renverſement de tout droit, & de toute équité, & qu'il entraine avec ſoy la deſtruction des Canons, des loix, & de la ſocieté civile ; puiſque le Benefice dans ce cas ne vacque, ny de droit ny de fait : Et en voicy la preuve. Si la reſignation eſt admiſe en Cour de Rome, il ne vacque pas de droit ; parce que le reſignataire a un titre, & eſt pourveu du Benefice ; d'ailleurs le reſignant declare dans la procuration, *Ad reſignandum*, qu'il n'entend en aucune maniere renoncer à ſon droit que quand ſon reſignataire prendra poſſeſſion du Benefice, qui luy eſt reſigné, *nec alias, nec aliter, nec alio modo* : Voyez Flaminins Paris, *De reſignationibus L. 1. q. 7. n. 10.* Le Benefice ne vacque pas non plus de fait ; puiſque le reſignant le poſſede conformement à la clauſe de la procuration. Si la reſignation n'a pas été admiſe, il n'y a pas la moindre apparence de raiſon, que le Benefice vacque en Regale, puis qu'il ne vacque point du tout, ſinon en deſſein, en idée, & ſans aucun effet ; & c'eſt contre l'equité, & la foy publique de depoüiller un legitime titulaire ; parce qu'il a eu ſeulement deſſein de quitter ſon Benefice pour en gratifier un amy, & qu'il s'eſt fié au Pape.

Le Roy declare vacans en Regale les Benefices permutez en Cour de Rome, ſi la Regale s'ouvre avant l'entiere execution de la permutation.

Digitized by Google

Pour détruire cette pretention, outre ce que nous venons de dire sur les resignations *in favorem*, on peut adjoûter que le droit qui approuve les permutations & qui veut qu'on les reçoive, n'a jamais donné le pouvoir de conferer les Benefices permutez à d'autres qu'aux Compermutans *cap. inter cætera de Prabendis.* Et la maxime est certaine que *gratia beneficialis non extenditur ad beneficia vacantia causâ permutationis.* On ne peut pas dire que le Roy condamne & punit la permutation, en declarant les benefices permutez; car s'il ne veut pas qu'on permute, & qu'il ayt le pouvoir de le deffendre, il suffiroit de declarer la permutation nulle, & il ne faudroit pas pour cela disposer des benefices de ceux qui permutent. La permutation n'est pas un crime, le droit l'approuve, elle n'est donc pas punissable. A-t'on jamais vû dépoüiller un homme d'un heritage qui luy est écheu legitimement & qu'il possede sans trouble, sur le pretexte qu'il en a voulu faire échange? Si le Pape manquoit de pouvoir legitime pour ces sortes de choses, on pourroit debattre la validité de la permutation, quand elle est admise. Mais des Catholiques peuvent-ils luy contester cette authorité que le droit attribüe méme aux Evéques. Si elle n'est pas encore admise, il n'y a donc rien d'alteré au change, chacun des permutans reste dans son benefice: Pourquoy donc pretendre que tous les deux vacquent? C'est pour cette raison que les Graduez nommez sur les benefices, n'ont jamais requis ny pretendu les benefices permutez: Mais seulement ceux qui vacquent par mort; Mais, les Regalistes n'ont pas cette deference pour les Loys de l'Eglise.

Il y a encore moins de raison de conferer les benefices litigieux, lors que la Regale est ouverte, puis qu'ils ne vacquent point du tout, étant remplis de droit par quelqu'un des contendans, aussi bien que de fait, puis qu'ils se sont mis en possession. Il est vray que pour prevenir les fraudes & les tromperies qui se faisoient sous ce pretexte, il est ordonné par la derniere Declaration; *Que le litige ne pourra donner ouverture à la Regale, s'il n'est formé, & s'il n'y a contestation en cause entre les parties, six mois auparavant le decez de l'Evéque.* Il est neantmoins toûjours injuste, que quand deux hommes ont droit à un benefice, on le leur ôte à tous deux; puisque l'un d'eux a toûjours le titre Canonique, qui est ce qui établit le droit dans les matieres beneficiales, suivant la maxime. *In beneficialibus solus titulus inspicitur, & non possessio.*

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

L'ABVS QV'IL Y A EN LA MANIERE de diſpoſer des Benefices en Regale.

RUzé quoy qu'Eccleſiaſtique & Conſeiller Clerc du Parlement de Paris, n'a pas honte d'établir comme une choſe admirable le troiſiéme privilege du Roy, qui eſt, qu'il n'eſt pas obligé d'obſerver les Conſtitutions Apoſtoliques, ny les Statuts des Egliſes, lors qu'il confere en Regales, *Conſtitutiones Apoſtolicæ, vel Statuta, vel Conſuetudines Eccleſiarum non adſtringunt Regem; quin poſſit vti & frui pro libito voluntatis jure ſuo Regalia.* Il rapporte le Canon *Adrianus*; Mais quand ce Canon ſeroit veritable, & que le Canon *Ego Ludovicus* de la méme diſtinction, dans lequel Louys le Debonnaire eſt repreſenté, s'en departir, ne l'abrogeroit pas; où trouve-t'il dans ce Canon *Adrianus* ce privilege incomprehenſible, de n'eſtre pas obligé d'obſerver les Conſtitutions Apoſtoliques. Certes les Empereurs & les Roys Chrêtiens ont bien eû d'autres ſentimens, touchant les Ordonnances des Souverains Pontifes. Gratien *diſtin. 19. Can. 3.* rapporte un Chapitre de Charlemagne où ce Prince dit entr'autres choſes. *Honoramus ſanctam Romanam & Apoſtolicam Sedem, vt quæ nobis Sacerdotalis eſt mater dignitatis, eſſe debeat Eccleſiaſtica magiſtra rationis. Quare ſervanda eſt cum manſuetudine humilitas:* UT LICET VIX FERENDUM AB ILLA SANCTA SEDE IMPONATUR IUGUM; *tamen feramus, & piâ devotione toleremus*, lequel Chapitre ſe trouve auſſi tout entier dans le Concile de Tribur tenu l'an 895. chap. 30.

Le Roy admet pendant la Regale les reſignations *in favorem* qu'on appelle; ce qui eſt un droit ſi particulierement reſervé au Pape que Ruzé *privil.* 32. dit, que ſoûs la legation du Cardinal d'Amboiſe, le Parlement declara par Arreſt nulle, & reſſentant la Simonie une reſſignation en faveur qu'il avoit admiſe. Philippe Probus en la queſt. 34. des Regaliſtes, dit que le Roy ne peut, ny ne les doit admettre à cauſe de la Simonie. *Rex jure Regalia non poteſt reſignationes in favorem, admittere propter Simoniam de quâ Papa providendo diſpenſat.*

Fevret dans ſon Traitté de l'Abus liv. 2. ch. 6. nom. 14. apres avoir reconnu avec Chopin *de ſacr. polit. l. 1. tit. 7.* Que les reſignans ſont ſimoniaques, dit qu'aucun inferieur au Pape ne ſçauroit en diſpenſer.

Digitized by Google

Et cum mandatum sit Simoniacum non potest admitti ab inferiore à Papâ. Et cependant à son ordinaire, il suit le sentiment opposé aux Canons & à l'Eglise, parce qu'il y a des Arrests qui prononcent autrement. L'Eglise de France demanda la suppression de ces manieres de resignations *in favorem* par les Ambassadeurs du Roy Charles IX. au Concile de Trentre article 22. des 34. proposez en ces termes, que les resignations en faveur des personnes nommées par les resignans, soient declarées nulles; parce qu'il est deffendu par les Canons, qu'aucun ne cherche ou ne choisisse un successeur. Le Cardinal Sforce Palavicini les rapporte l. 18. c. 4. Hist. Conc. Trid. l. 7. c. 9. D'où peut-être venuë depuis une pensée si contraire, que les Roys de France, eux qui en demandoient autrefois la suppression à l'Eglise, aujourd'huy en admettent l'usage comm'un privilege de la Royauté? Comment peut-on attribuer à un Prince laïque plus de pouvoir que n'en ont tous les Prelats ensemble dans les matieres beneficiales?

De plus le Pape ne peut pourvoir un autre, que le nommé par le resignant en faveur; que s'il le fait, le resignant se pourvoit, & redemande son Benefice, *Quoniam quoad alterum non videtur renunciasse*, dit Faber, *De sacrosanct. Eccl. dist.* 55. parce que la condition est une partie inseparable de la resignation *in favorem*, selon Loüet Lett. b. n. 13. de ses dernieres observations. Et en effet on ne peut pas recevoir une même chose en partie, & en partie rejetter, admettre la resignation, & rejetter la condition, à moins que le resignant eut nommé un indigne. Mais le Prince, *Potest sibi arrogare cœleste arbitrium*: Et comme dit Ruzé priv. 33. *Conferre sub modo divinorum dicendorum.* Sa volonté est la regle de toute Justice. Quoy qu'il accepte la resignation conditionelle, il n'observe pourtant pas dit Ruzé privil. 32. & 33. s'il ne veut, la condition, & peut donner le Benefice à un autre, qu'au nommé, sans que le resignant puisse reclamer.

Dumoulin qui est d'ailleurs contraire à l'Eglise, est obligé, *De infirmis resignantibus n.* 10. De condamner cette Doctrine, par ce raisonnement. Si le Roy accepte la resignation, & confere à celuy, en faveur de qui elle est faite, la provision est nulle, parce que c'est une espece de simonie: *Velut ex contractu facio ut des*; si au contraire il confere à un autre qu'au nommé, rejettant la condition, la collation n'est pas bonne; parce qu'elle suppose une vacance fausse du Benefice. Car le resignant ne doit pas être censé avoir renoncé à son Benefice, en faveur d'un autre, que de celuy qu'il avoit nommé. Ces deux inconveniens sont étranges. Par l'un la bõne foy se trouve blessée: Par l'autre le pouvoir du Roy s'éleve au

dessus

Digitized by Google

dessus de celuy du Pape en matiere spirituelle, & un Beneficier est dépoüillé de son benefice contre le droit, quoy qu'il n'ait failly qu'en ce qu'il s'est confié au Roy. Et c'est en vain que les Regalistes disent que la souveraineté met le Roy au dessus des conditions qu'on luy presente, ausquelles le Pape est sujet, puisque la souveraineté ne dispense pas de la bonne foy, ny de garder les regles communes de la Justice.

Le Roy donne en Regale les Benefices, sans faire aucune mention des autres Benefices que le nommé tient, quoy que ce soit une maxime certaine, que celuy qui impetre du Pape un Benefice, doit exposer, & dire s'il en a d'autres, & quels ils sont, jusqu'au plus petit; à faute dequoy l'impetration ne vaut rien, *Can. non potest de preb. in 6.* Ce qui n'a pas lieu dans la Collation de l'Evéque : La raison de la difference, est que la Pape ne connoit pas en particulier l'impetrant, ny ses bonnes ou mauvaises qualitez, son état, sa personne, ny ses Benefices, comme fait l'Evéque, qui pour cela donne les provisions, sans faire mention en detail des Benefices que tient le pourveu. Clement 2. *de officio ordinarij*, parce qu'en qualité d'Ordinaire, il est obligé de connoître tout son Clergé. Il n'en est pas de même du Roy que de l'Evéque; car étant éloigné il ne peut pas avoir cette connoissance singuliere, non plus que le Pape. Ne sera-t'il donc pas obligé de faire ce que le souverain chef de l'Eglise fait necessairement, qui est d'en renvoyer l'examen à l'Ordinaire? L'intention de tous ceux qui donnent des Benefices, doit être de procurer de bons Officiers à la maison du Seigneur, & c'est une infidelité digne de la colere de Dieu, que de preferer des respects humains à sa gloire, & à son service.

C'est une maxime constante en Theologie, que Dieu donne à chacun des graces, & des secours proportionnez à la fin, & à l'état auquel il les apelle; ainsi ayant établi les Evéques pour gouverner son Eglise, il est obligé, s'il est permis de se servir de ce terme, par les loix de sa providence à les éclairer dans le choix qu'ils doivent faire des Officiers subalternes de sa maison. Que si les plus pieux, & les plus éclairez Prelats, aprés plusieurs prieres, un long étude des matieres Ecclesiastiques, une recherche exacte, & un meur examen fait par eux-mémes, & avec le secours d'un conseil sage, & desinteressé, se trompent quelque fois dans le choix des Ministres Ecclesiastiques : Combien seroit-il plus facile que les Princes qui sont distraits par une infinité d'affaires que traine aprés soy le gouvernement d'un grand Royaume, & qui sont continuellement assiegez d'une foule d'importuns avares, & ambitieux, fussent surpris dans le discernement d'une vocation tout à fait differente, & éloignée de leur

Digitized by Google

état? Car c'eſt une flaterie ridicule de quelques Regaliſtes que d'attribüer une eſpece d'infallibilité aux Princes, qu'ils ne font pas difficulté de refuſer même au ſouverain Pontife, pour n'être pas trompez par des hypocrites, ou flechis par importuns, lors qu'ils ſont obligez de conferer des Benefices. *Principes verò*, dit Ruzé, *in praf. 1. part. n. 8. qui habent omnem peritiam in ſcrinio pectoris; idcirco pleno jure conferunt.* Que s'il ſe trouve des Laiques qui conferent des Benefices, *pleno jure*, ou ce ne ſont pas proprement des Benefices Eccleſiaſtiques, comme les Canoniſtes le diſent de certaines Chapellenies, ou les fondateurs ont reçû de l'Egliſe un pouvoir ſpecial de les conferer.

Dumoulin avoit avancé dans ſon traitté, *De infirmis reſignantibus num.* 422. Contre le ſentiment univerſel que le Roy peut admettre les reſignations en Regale, avec une reſervation de penſion: Mais perſonne ne l'a ſuivy en ce point. Chopin reconnoit de bonne foy, *l. 1. de ſacra polit. cap. 2.* Qu'il n'y a que le Pape ſeul qui authoriſe l'établiſſement des penſions en France, *Solus Papa in Franciâ admittit reſervationes penſionum.* C'eſt auſſi le ſentiment de Rebuffe *n. 115. De pacificis poſſeſſoribus*: Feyret avoüe que la penſion eſt mauvaiſe de ſoy & rapporte un Arreſt du 8. Janvier 1610. qui declare nulle, & abuſive, une reſervation admiſe par l'Official d'Amiens.

Le Roy dans l'article 25. preſenté par les Ambaſſadeurs au Concile de Trente fit grande inſtance, afin qu'on ne mit plus des penſions ſur les Benefices. Mais les Regaliſtes veulent que les Roys changent maintenant de conduite, & de ſentiment.

Ils enſeignent encore que celuy qui eſt pourveu en Regale, doit toûjours joüyr proviſionnellement: De ſorte que ſi un laïque vicieux, ignorant, irregulier, &c. obtient un benefice legitimement poſſedé par un Eccleſiaſtique ſçavant, pieux, & doüé de toutes les qualitez neceſſaires, il n'aura qu'à former inſtance & perpetuer le procez par chicane; il joüira cependant toûjours du revenu. Car c'eſt encore un autre privilege de la Regale, que le Roy en conferant les benefices, n'eſt pas obligé de faire mention des qualitez de la perſonne; méme de marquer s'il a la tonſure. On n'auroit jamais fait, ſi l'on vouloit deduire tous les privileges que les Regaliſtes attribüent aux Roys durant la Regale. Ruzé ſeul en compte 58. qui ſont tous ſi extraordinaires; qu'on a peine de les lire ſans indignation, ſur tout quand on s'eſt perſuadé, que ce n'eſt pas l'authorité qui leur a donné l'être, mais la flaterie, l'avarice & l'ambition des courtiſans, entre leſquels il y en a pluſieurs qui mettent le Roy au deſſus du Pape, ou aumoins luy donnent une puiſſance plus que Papale.

Digitized by Google

Qui pourroit lire ſans indignation, ou méme ſans horreur, ce que dit Fevret traitté de l'Abus l. 2. c. 6. n. 14. *In Regalia omnia ſunt extraordinaria. Le Roy y diſpenſe, ab æquo, il confere en Regale ſans la condition, ſi vaccet: Il n'eſt pas adſtraint de deſigner le Dioceſe par la proviſion qu'il donne au Regaliſte, ny exprimer qu'il ſoit Clerc: Il ſuffit que les Dignitez, Prebendes & Benefices ſujets à la Regale vacquent de droit & de fait, ou droit ſeulement: Bref ſa Majeſté diſpoſe, ſuo jure, des Benefices vacans en Regale, par pleine puiſſance & authorité Royale: Chopin De ſac. polit. l. 1. tit. 7. num. 22. Ioannes Gall. quæſt. 21. & 22. Voire méme quand le Benefice auroit vacqué, in Curiâ; encore que le dernier poſſeſſeur fut in familiâ Papæ; toutefois* LE REGALISTE SEROIT PREFERE' AU PROVISIONNAIRE PAPAL COMME ETANT LE DROIT DU ROY INCOMPARABLEMENT PLUS PUISSANT, QU'AUCUN AUTRE; Cét Autheur avoit prouvé auparavant, que durant la Regale, le Pape ne peut prevenir le Roy, ny conferer les benefices vacans *in Curia*, pour cette raiſon, *Que le Roy ne reconnoit aucun Superieur, qui puiſſe prevenir & ſuppleer ſa negligence, quaſi ipſe devoluto.* CUM REX SIT ANTIQUIOR ET MAGIS FUNDATUS IN SUA REGALIA, QUAM QUILIBET ALIUS, ET IUS SUUM POTIUS SIT, IURE POSITIVO CANONICO.

CHAPITRE IX.

QUE LA REGALE N'EST PAS FONDE'E ſur le Droit Civil.

IL ſuffit d'avoir montré, comme nous avons déja fait, dans les premiers Chapitres, que la Regale n'eſt pas une choſe temporelle mais ſpirituelle, pour en conclurre, qu'elle n'eſt pas une matiere de Droit Civil; & qu'ainſi quand les Loys, ſoit du Droit Romain ou de quelqu'autre nation que ce ſoit, authoriſeroient la Regale, elle n'en ſeroit pas plus juſte; mais on y trouve plûtôt la condamnation que l'approbation de cét uſage.

Car ſi ſoûs le nom de Droit Civil, on entend toutes les conſtitutions des Princes, encore qu'elles ne ſoient pas compriſes dans le corps des Loix Romaines; on trouvera diverſes Ordonnances de nos Roys qui font mention de la Regale; mais elles tendent preſque toutes à moderer ou reſtraindre cet uſage, hormis les dernieres Declarations.

On pourroit meme trouver dans les Loix Romaines la condemnation

Digitized by Google

de la Regale, s'il eſt vray, comme quelques-uns l'ont crû, que la Regale ſoit venuë, de ce qu'apres la mort des Evéques, les Princes ſe ſaiſiſſoient de leurs meubles. Car l'Empereur Juſtinien *Novel. Conſt.* 131. *c.* 13. ordonne que tout ce que l'Evéque laiſſe apres ſa mort, & qui luy étoit venu de l'Egliſe, ſoit rendu à la méme Egliſe; ſans que la diſpoſition qu'il en pourroit avoir fait par ſon teſtament en quelques autres uſages que pour des œuvres pies, puiſſe de rien ſervir, *Quidquid ex hujuſmodi rebus poſt obitum eorum, in ipſorum facultate remanſerit, iubemus hoc ad proprietatem Eccleſiarum quarum Sacerdotium habuerunt, competere.*

Entre les conſtitutions de quelques autres Empereurs qu'on a adjoûtées à celles de Juſtinien dans le Textuaire du Droit Civil, on a mis celle de Manuel Commene, où il deffend à ſes Officiers de prendre les meubles des Evéques decedez, de mettre méme le pied dans les immeubles des Egliſes deſtituées de Paſteur; & en un mot, de donner la moindre atteinte à la diſpoſition des ſaints Canons ſur ce ſujet. Cette Conſtitution eſt une condamnation ſi forte & ſi expreſſe de la Regale, qu'elle merite d'étre leuë de tout le monde: En voicy une partie, *Res quæ & in Dei contemptum & ad legum naturæ infirmationem, ab iis qui, vt aiunt, neque Dei vocem, nec hominum vindictam formidant, vt eſt veriſimile patratur, non ferenda omnino meo imperio viſa eſt, cum ad eius aures perveniſſet, quamobrem eam vt Chriſtianâ profeſſione indignam, meum corrigit imperium . . . . ne ab his qui Ducales Magiſtratus gerunt, vel deſcriptiones, vel aliqua alia publici iuris exercent, tale quid in ſanctiſſimas Eccleſias, vel earum immobilia, vel Antiſtitum cellas, in eorum morte deinceps amplius innovetur: Sed ſi teſtati quidem moriantur Antiſtites, eorumdem voluntate & ordinatione omnia fiant, quod ad ea attinet quæ in eorum cellis inveniuntur. Quod ſi fortè etiam inteſtati deceſſerint omnia quoque fiant vt ſacris Canonibus & legibus videtur, atqui* IN VIDUARUM ECCLESIARUM IMMOBILIA, NE PEDEM OMNINO IMMITTAT ALIQUIS, *Et Ducibus vel aliquibus aliis, vt dictum eſt; ſed nec quelibet illius pars quomodocumque apprehendetur.*

L'Empereur Frederic II. fit une Conſtitution en l'an 1215. qu'il confirma par une ſeconde adreſſée au Pape Honorius III. en 1219. que l'on conſerve en original dans le Vatican, & qui ſont rapportées par Goldaſt dont les termes qui regardent cette matiere, ſont ceux-cy. *Illum quoque dimittimus & refutamus abuſum, quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum; aut etiam Eccleſiarum vacantium noſtri conſueverunt Antecеſſores*

Digitized by Google

committere, omnia nos spiritualia vobis, & aliis Ecclesiarum Prælatis relinquimus libere disponenda vt quæ Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo recta distributione reddantur.

CHAPITRE X.

QVE LA REGALE N'EST AVTHORISE'E par aucun privilege.

ON a suffisament prouvé parce qui a été dit jusques icy, que la Regale n'est pas fondée sur le droit commun; mais il n'est pas moins certain qu'elle n'est appuyée sur aucun privilege particulier. Car le Concile de Lyon dans le Chapitre *Generali constitutione*, ne réconnoît que deux titres pour l'authoriser, la fondation & l'ancienne possession. *Ius Regalia*, dit Probus, *q. 62. n. 2. est extraordinarium à privilegio, consuetudine, aut immemoriali tempore procedens.*

Le pouvoir temporel des Monarques a si peu de proportion avec la la puissance spirituelle que reçoivent ceux qui sont pourveus des benefices, qu'il y a méme des Autheurs Regalistes, qui soûtiennent que la Regale ne pût étre juste, si elle n'est fondée sur quelque privilege de l'Eglise. *Chopin lib. 1. de sacrâ politiâ tit. 7. n. 11.* raporte le sentiment d'un de ces Autheurs, & aprés avoir declaré, que si cet Autheur citoit quelque privilege, il embrasseroit volontiers luy-méme ce sentiment pour le respect & la soûmission que tous les hommes doivent avoir pour le S. Siege & pour le Vicaire de Jesus-Christ sur terre; il reconnoit qu'il est impossible de trouver ce privilege, parce que, dit-il, s'il y en avoit, ce droit ne seroit pas particulier comm'il est pour quelques Dioceses; quoyque d'ailleurs la Couronne du Roy soit ronde. *Alius verò piè quidem*, dit Chopin, *ac religiosè Pontificio privilegio adscribit Regaliorum originem, nec alio jure defendi posse contendit. Cuius ego in sententiam pedibus irem perlubenter, pro eo quem sanctissima Sedi mortales omnes debemus observantia cultu, summâque in eum reverentiâ, qui Christi vices gerit in orbe terrarum. At verò, Phrisium hominem illum, dum Pontificia Sedis privilegium reipsâ nullum adfert, sine quo Regalia nostra minimè stare desserit; ea non minus ex cuniculis adoriri prorsus, quàm dentatâ chartâ Gallos insectatur Regaliorum Professores ..... Si enim à Pontificiâ legum relaxatione penderet hoc Regaliorum genus, magis quàm*

Digitized by Google

à possessione strictis finibus septâ, promiscuus fuisset hic & indefinitus privilegij usus in omnes Episcopatus Galliæ (salvâ rectius opinantium sententiâ) nulloque discrimine Princeps in cunctas Diœceses, nedum in aliquas, suum jus exequeretur. Atqui Regalia ista non ubique exercentur à Principe inter suos, multoque arctioribus, quàm Regni limitibus circunscribuntur & terminantur; licet alioquin Regij Diadematis Spherica forma sit, in qua nihil incisum angulis, nihil sinuosum, æqualitatemque motus ac constantiam in omnibus suis partibus figura servet ejusmodi.

En tout cas, si quelqu'un alleguoit quelque privilege en faveur de la Regale; ce seroit à luy à le montrer, car la presomption est toûjours pour la regle generale, qui est en cette matiere, que la collation *pleno jure* des Benefices, & les revenus des Evéchez vacans, doivent étre conservez par des Oeconomes ou autres personnes Ecclesiastiques pour les futurs Evéques, comme nous avons montré dans les premiers chapitres de ce livre, & comme la glose du chapitre *Olim de majorit. & obedient.* si celebre parmy les Regalistes, le dit expressement.

Il ne suffit pas méme d'alleguer les privileges, il les faut exhiber. comme l'enseignent les Canonistes fondez 1. sur le chapitre, *Porro de privilegiis. Quod totum ex inspectione privilegiorũ plenius advertere potes, & secundum quod inveneris ita observes. Sic enim eos volumus privilegiorum suorum servare tenorem, quod eorum metas transgredi minimè videantur.* 2. Sur le chapitre *Recipimus* du méme titre *Inspicienda ergo sunt Ecclesiarum privilegia, & ipsorum tenor est diligentius attendendus.* 3. Sur le chapitre *Cum persona eodem titulo in 6. privilegia ostendere, ac ad legendum integraliter exhibere teneantur.* Or ce que ces Canons ordonnent à l'égard méme des Ecclesiastiques, est à plus forte raison necessaire à l'égard des Laïques pour des matieres spirituelles. Les Jurisconsultes s'accordent dans ce sentiment avec les Canonistes. On peut voir Bartole sur la rubrique *ff. de novo opere nunciando*, & sur la loy *Prater ff. de edendo.*

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

SI LA REGALE EST AVLHORISE'E par la Coûtume.

DE ce que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit commun ny ſur aucun privilége, & qu'elle eſt plûtôt contraire à toutes ſortes de droits comme nous avons vû, il ſemble que l'on en peut conclurre qu'elle ne peut être qu'une uſurpation; La coûtume contraire à toute ſorte de loix, ne pouvant être qu'un abus. Cette conſequence paroît neceſſaire, ſur tout dans le ſentiment de ceux qui croient que les Laïques ne peuvent jamais preſcrire les droits ſpirituels, tels que nous avons montré qu'eſt celuy de la Regale, parce qu'une des conditions les plus eſſentielles à la preſcription legitime, eſt la capacité en la perſonne. Or l'état laïque a de luy-méme, & ſans la conceſſion de l'Egliſe une incapacité d'acquerir un pouvoir ſpirituel, comme dit Jean André *in cap. 2. de prebend. in 6. Quantumcumque longo tempore laïcus exercuerit ſpiritualiter nunquam tamen poteſt illum præſcribere.* Neantmoins puiſque le Concile de Lyon, inſinüe qu'une ancienne poſſeſſion, peut ſervir de titre legitime en cette matiere, au moins pour ce qui regarde la diſpoſition des fruits & la preſentation aux benefices Nôtre deſſein n'eſt pas de condamner abſolument la Regale pour les lieux où elle étoit en uſage avant le Decret de ce Concile.

Mais ce droit ne peut pas être juſtement pretendu dans les lieux ou elle n'étoit pas en uſage, lors du Concile de Lyon, puis qu'on ne peut pas dire qu'a cet égard, l'Egliſe l'ait approuvée même tacitement, ayant au contraire deffendu de l'uſurper de nouveau, ſoûs peine d'excommunication, *Conantes de novo uſurpare.* Or comme l'uſage conſiſte en fait, ce ſeroit à ceux qui l'alleguent à le prouver, ſelon la maxime commune des Juris-Conſultes, fondée ſur les loix, *Ejus eſt qui ait probare*: Neantmoins on peut montrer par des authoritez irrefragables, 1. Qu'elle n'a pas été en uſage juſques icy generallement par tout le Royaume. 2. Qu'elle ne l'a pas été en certains Dioceſes. C'eſt ce que nous fairons avec l'ayde de Dieu dans le troiziéme Livre, aprés que nous aurons examiné la juſtice de la Regale, quant au progrez qu'elle a fait pour les revenus, pour les Benefices, & pour la durée.

Il eſt important de remarquer icy que la poſſeſſion de la Regale, à

Digitized by Google

l'égard des lieux mémes ou elle étoit en uſage, n'a jamais paſſé pour ſi legitime que la conſcience de nos Roys n'en ayt eu de tems en tems quelque ſcrupule. Car 1. Philippe III. comme remarque Mr. de Marca dans ſon memoire, avoit quelques remords de conſcience ſur ce point & fut bien aiſe de faire confirmer ſon droit par le Concile de Lyon, au moins indirectement en procurant par ſes Ambaſſadeurs, qu'on laiſſat les choſes en l'état ou elles ſe trouvoient pour lors; & que la condamnation qu'on en vouloit faire, fut reſtreinte à l'uſurpation qu'on en faiſoit à l'avenir; l'étendant ſur des lieux qui n'y étoient point ſujets du tems de ce Concile. Pendant le regne de Philippe le Bel, il y eut des grandes conteſtations ſur la juſtice, ou l'injuſtice de la Regale, & neantmoins plus de 30. ans aprés Philippe de Valois témoigna comme nous avons dit ailleurs, qu'on doutoit s'il avoit droit de conferer les Benefices en Regale, & Chopin *L. 1. de ſacra polit. tit. 7. n. 15.* Nous apprend qu'Henry III. en laiſſoit ordinairement la diſpoſition à l'Evéque même. *Donationem quoque Sacerdotiorum paſſim relinquit, libero deſignati Pontificis arbitrio.*

Charles VII. commença à accorder pour trois ans à la Sainte Chapelle le revenu des Evéchez vacans; ce qu'il renouvella le premier de Mars 1452. Pour autres trois années: Et le 18. d'Avril 1458. Pour 4. ans, non generallement ſur tous les Evéchez: Mais ſur ceux, dit-il, *eſquels nous avons droit de Regale.* Louys II. Charles VIII. Louys XII. François I. & Henry II. les luy donnerent leur vie durant. Mais Charles IX. par ſon edit de Moulins du 20. de Fevrier 1565. ordonna que ces fruits appartiendroient à perpetuité à la Sainte Chapelle. Ces Princes, ſans doûte ne ſe porterent à cela, que parce qu'ils avoient reconnu qu'il étoit juſte, que les biens Eccleſiaſtiques fuſſent employez à l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe.

Le Roy Louys XIII. d'heureuſe memoire, nommé avec raiſon Louys le juſte, entrant plus avant dans l'eſprit de l'Egliſe rendit en l'an 1641. ces revenus aux Evéques nommez: Et pour tenir lieu de revenu à la Sainte Chapelle, il luy unit l'Abbaye de S. Nicaiſe de Rheims: Mais comme les gens de Cour ſouffroient avec peine le prejudice qu'ils penſoient que ſes lettres Patentes avoient fait à la Majeſté Royalle, la Chambre des Comptes les retint, & par ſon Arreſt de verification du 25. Fevrier 1642. Elle conſerva au Roy le droit entier de Regale, & le laiſſa toûjours maître des revenus écheus durant la vacance, en declarant que les Evéques nommez ny pourroient rien pretendre, qu'ils n'euſſent obtenües des lettres particulieres de don du Roy, qui ſeroient verifiées en la Chambre.

C'eſt

C'eſt ainſi que les Evéques nommez ont depuis joüy des revenus de leurs Egliſes. Il eſt vray que depuis peu on a donné au Roy la veüe de prendre un tiers des Regales pour contribuer à la ſubſiſtance des Huguenots nouvellement convertis : Dieu veüille que cette diſpoſition ſoit ſelon ſon cœur. Car on ne voit pas comment les biens des pauvres d'un Dioceze peuvent être tranſportez en un autre, ſans l'authorité de l'Egliſe. *Iniquum eſt enim* (dit S. Thomas de Cantorbery, dans ſa lettre aux Evéques d'Angleterre.) *Et jura valde contrarium Eccleſiam distari de alterius incommodo :* Et il y a grand ſujet de croire que Louys XIII. ne retira la Regale des mains des Chanoines de la Saint Chapelle, que parce qu'il creut qu'on ne pouvoit avec sûreté de conſcience, en faire une autre diſpoſition que celle qui eſt preſcrite par les Canons ; ſçavoir qu'ils ſoient reſervez pour le nouvel Evéque.

CHAPITRE XII.

QVE LA REGALE N'EST PAS IVSTE DANS LE progrez qu'elle a fait.

COmm'il depend d'un chacun quand il donne ſon bien, d'y âjoûter les conditions que bon luy ſemble, pourveu qu'elles ne ſoient pas contraires à la loy de Dieu, & au bien public ; lors que les Roys ont fondées des Egliſes, & les ont dottées en leur donnant des fiefs, ou d'autres biens, ils ont pû ſe reſerver la faculté de joüyr aprés la mort du Paſteur, & juſqu'à l'établiſſement de ſon ſucceſſeur, des fruits des heritages qu'ils ont donnez : Mais l'Egliſe doit être preſumée libre de cette charge, ſi on ne prouve le contraire ; puis que ſelon les regles de la Juriſprudence de ce Royaume les ſervitudes mêmes des champs doivent être juſtifiées par des titres, & non par la ſeule poſſeſſion, ou par la depoſition des Temoins.

En tout cas le droit de percevoir les dixmes, étant purement ſpirituel & méme de droit Divin, ſelon pluſieurs Autheurs qui ſe fondent ſur l'exemple de l'ancienne Loy, & ſur les Deciſions d'un grand nombre de Conciles ; comment a-t-on pû croire qu'elles leur appartiennent pendant la vacance des Sieges ; puiſque la preſomption que l'on allegue pour la jouyſſance des biens feodaux, n'a pas lieu à l'égard des dixmes ?

Et quelque poſſeſſion que l'on allegue, elle ne ſçauroit fonder une

Digitized by Google

presomption legitime, puisque comme Ruzé l'un des plus zelez Regalistes est contraint de le reconnoître privilege 55. n. 4. les Laïques sont incapables de ce droit spirituel suivant le texte du chapitre Messana, du chapitre *sacro-sancta de Elect.* & plus expressement suivant le Canon *Hanc consuetudinem* 10. *quæst.* 2. ce que cet Autheur prouve encore par d'autres authoritez & raisons.

Il est vray qu'il adjoûte, que si on disoit communement qu'il y avoit eu un privilege, que cette persuasion publique jointe à une possession immemoriale, pourroit servir de fondement à la presomption du privilege. Mais on ne trouve rien dans l'Histoire, ny méme dans la tradition commune qui donne lieu de croire que nos Roys ayent eu quelque privilege special, pour jouyr des dixmes.

Lorsque Rigord rapporte, comme nous avons dit ailleurs, que Philippe Auguste s'abstenoit de prendre les dixmes pendant la Regale, il en adjoûte cette raison, sçavoir qu'il étoit un Roy Tres-Chrétien, qui ayant la crainte de Dieu devant les yeux, apprehendoit de blesser les droits de l'Eglise, & de faire tort à ses ministres. DECIMAS ET ALIA SPIRITUALIA IIS IN PACE DIMITTENS, IPSE ENIM REX CHRISTIANISSIMUS SEMPER TIMEBAT OFFENDERE ECCLESIAM DEI, ET EIUS MINISTROS.

Ruzé privil. 55. cite l'Arrest donné en faveur de l'Eglise de Coutance, que nous avons aussi allegué ailleurs, & adjoûte *Determinatum fuit per Arrestum quod* DECIMÆ SUNT MERE SPIRITUALES ET NIHIL TEMPORALITATIS HABENT, UNDE DURANTE REGALIA, NON DEBENT CUSTODES SE IMMISCERE IN PERCIPIENDIS DECIMIS.

Nos Roys auroient pû aussi se reserver le droit de Patronat dans les benefices qu'ils ont dottez; & ensuite presenter des personnes qui eussent les qualitez requises; mais le droit de Patronat, comme nous avons montré ailleurs, ne leur donne pas la faculté de conferer les benefices de plein droit. Mais quelle justice y a-t'il, que sous pretexte que les predecesseurs du Roy auroient donné quelque fief à un Evéque, on attribüe à Sa Majesté pendant la vacance du Siege, non seulemẽt les revenus du fief, ou méme des autres biens temporels; mais encore la presentation & méme la disposition absolüe des benefices qui étoient de la collation de l'Evêque? Et non seulement des benefices simples, mais encore des Dignitez dont plusieurs ont une jurisdiction spirituelle annexée.

Si on consideroit la Regale par rapport aux fiefs, il en faudroit au moins raisonner suivant les regles de la jurisprudence, qui dans la plus part des Provinces du Royaume, ne souffre pas que les Seigneurs jouyssent en proprieté du revenu des fiefs, qu'en cas que les successeurs du vassal de-

Digitized by Google

cedé, negligent ou refusent de prêter le serment de fidelité, & de recevoir l'investiture durant un tems considerable, qui est plus ou moins long selon les diverses coûtumes des lieux. Et il ne peut même ordinairement jouyr que d'une partie des fruits; ce que l'on peut voir traitté assez au long dans Maynard. Or qui peut accuser de negligence les successeurs des Evêques decedez; puisque leur élection dependant absolument du Roy, il ne tient qu'a luy, que le serment luy soit prêté au plûtôt, n'y en ayant gueres qui vouluſſent se laisser priver de leur temporel pour le retardement de cette prestation?

Que si on considere la Regale comme une garde ou un œconomat, il est evident, que lors qu'il y a un nouvel Evêque, l'Evêché n'a pas besoin d'autre Oeconome, que celuy qui est étably tel par l'ordre de Dieu, quoy qu'il n'est pas pris possession en personnne, ou executé les autres formalitez qui n'ont été inventées par les Officiers du Roy, que pour faire davantage durer la Regale.

En effet, quelle raison y a-t-il d'obliger les Evéques à prendre possession en personne pour clorre la Regale, puisque l'investiture même qui a été l'origine de la Regale, se donne & se reçoit par Procureur §. *Item* 2. *de notis feudorum* §. *finali de pace*, *jur. fir.* Ce sont les actes d'une jurisdiction non contentieuse, *Qui nullam requirunt causæ cognitionem.* Les seuls Evéques devroient-ils être privez d'un avantage qui est commun à tous les vassaux?

Le testament de Philippe Auguste de l'an 1190. nous fournit une preuve invincible, pour montrer que pas une de ces formalitez que l'on exige aujoûrd'huy pour clorre la Regale n'étoit autrefois necessaire: En voicy la clause, *Regina autem, & Archiepiscopus tamdiu Regalia in manu suâ teneant, donec electus consecratus sit vel benedictus; & tunc Regalia eis sine contradictione reddantur.*

TROISIEME LIVRE.

DE L'INIVSTICE DE LA REGALE quant à ſon extenſion à tous les Evéchez du Royaume.

SI la Regale conſiderée en elle-méme eſt, comme nous croyons l'avoir ſuffiſament prouvé dans le ſecond livre, un droit ſpirituel, que les Princes ſeculiers ne ſe peuvent attribuer de leur propre authorité, ſans choquer le droit naturel & poſitif, divin & humain, & ne peut être rendu legitime, que par l'approbation ou conceſſion, au moins tacite de l'Egliſe; il s'enſuit neceſſairement qu'on ne peut ſans injuſtice l'étendre aux Dioceſes, pour leſquels on ne ſçauroit montrer aucune conceſſion expreſſe, ou méme aucun uſage, d'où l'on puiſſe induire une approbation tacite. Et en tout cas, ſi on pretendoit avoir quelque privilege, poſſeſſion au autre titre ſemblable, comm'il ſeroit contraire au droit commun, on le devroit montrer & produire. Car l'Egliſe étant toûjours preſumée libre, elle n'a pas beſoin d'alleguer des preuves particulieres de ſa liberté. Neantmoins afin que l'on ſoit pleinement convaincu de ſon droit, ce troiſiéme livre faira voir l'injuſtice de l'établiſſement de la Regale dans les Egliſes où elle n'avoit pas été en uſage.

CHAPITRE I.

OV L'ON PROVVE L'INIVSTICE DE l'extenſion de la Regale par des raiſonnemens.

LEs flatteurs, comme les nomme Paſquier, qui ont voulu faire leur cour, en perſuadant au Roy que la Regale pouvoit s'étendre juſtemẽt par tout le Royaume, peuvent étre convaincus du contraire par deux raiſons invincibles. Nous tirons la premiere des principes mémes, ſur leſquels eſt fondée la Regale. Mr. de Marca dit qu'elle s'eſt établie à l'occaſion des fiefs qui ne ſe donnoient qu'à cette condition, qu'ils

ſeroient

seroient sujets au rétrait feodal, & que le Souverain jouyroit des revenus apres la mort du vassal, jusques à l'investiture du nouveau; ainsi selon ce sentiment, elle n'a pû avoir lieu que dans les Provinces seulement qui étoient sujettes à ce droit de relief & de saisies feodales. Et comme cét usage inconnu au Droit Romain venoit d'Allemagne, & qu'il s'insinua dans les Provinces de France voisines de l'Empire, comme la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, l'Isle de France, l'Orleanois & la Bretagne, la Regale qui étoit une suite de cét usage s'y glissa par ce même moyen, mais ny l'un ny l'autre ne fût receu dans le Languedoc, dans la Guyenne, dans la Provence, ny dans le Dauphiné. En effet ces Provinces ne sont pas sujetes au droit coûtumier, tel qu'est le retrait feodal, comme l'a fort bien montré l'Autheur du Franc-Alleu de la Province de Languedoc: Et elles ne sont gouvernées que par le Droit écrit dans les matieres civiles, dont les principes sont contraires à la servitude des fiefs. Et par consequent à celle de la Regale qui en est une suite. Et par le droit Canonique dans les matieres Ecclesiastiques, qu'on a fait voir être directement contraire & opposé à l'usage de la Regale. Que si les deux livres *de feudis*, qui sont ensuite du Code, semblent dire quelque chose qui favorise cette pretention: On sçait qu'ils ont été adjoûtez à l'ancien Droit Civil, & ne sont point du corps du Droit Romain, selon lequel par une frenchise particuliere, le Languedoc s'est toûjours gouverné, & dans la possession duquel il a été maintenu par nos Roys, lorsque cette Province a été reünie a la Couronne: Et ainsi ils ne peuvent avoir aucune authorité en cela, n'en ayant en effet en toute autre chose, qu'autant qu'ils s'accordent avec nos usages.

La maxime commune parmy les Jurisconsultes que, *Odia sunt restringenda*, nous fournit une autre preuve contre l'Université de la Regale. Car peut-il y avoir quelque chose de plus insupportable à l'Eglise, qu'un droit pretendu qui n'a point de bornes, qui abroge toutes les coûtumes, & qui renverse tous les Canons? Je n'oserois attribuer à la Regale des effets si funestes, si les Regalistes eux-mêmes n'en faisoient gloire, comme nous l'avons montré dans le livre second.

Mais si nous examinons en particulier sur cette maxime, les deux parties que la Regale enferme, nous serons encore plus convaincus que son extension est odieuse. Car la Regale temporelle qui donne au Roy la jouyssance des fruits durant la vacance, pourroit-elle n'être pas odieuse à l'Eglise, puisqu'elle met en des mains seculieres les revenus que la pieté des Fideles avoit offert à Dieu-même, pour l'entretien de ses mi-

niſtres, la decoration de ſes Autels, & le ſoulagement des pauvres? Mais la ſeconde playe dont l'Egliſe ſe ſent bleſſée par l'extenſion de la Regale, luy eſt plus ſenſible; car elle ſe voit obligée de recevoir parmy les Eccleſiaſtiques, qu'elle a canoniquement choiſis des perſonnes qui s'introduiſent d'eux mémes dans les benefices, contre ſa deffenſe par une authorité purement ſeculiere, & qui n'entrant pas par la porte, doivent ſelon le langage de l'Evangile, étre conſiderez comme des voleurs, puis qu'ils enlevent les benefices & dépoſſedent par violence ceux qui ſont canoniquent pourveus. *Omnes quotquot venerunt fures ſunt & latrones.* Joan. 10.

La permiſſion donée à des Laïques de conferer des Benefices a toûjours été conſiderée, comme une exception onereuſe du droit commun; c'eſt pourquoy l'Egliſe s'eſt toûjours opposée de toutes ſes forces à ceux qui ont voulu ſe l'attribuer independamment d'elle.

Il n'eſt rien encore de plus odieux à une perſonne libre, que de ſe voir devenir eſclave. L'Egliſe qui eſt l'Epouſe de Jeſus-Chriſt eſt naturellement libre, & ſa liberté vient du Ciel: Comment donc pourroit-elle ne pas regarder comme inſuportable, le joug qu'on luy impoſe, en la faiſant dependre abſolument des Princes ſeculiers, & pour l'établiſſement de ſes Miniſtres, & pour la diſpoſition de ſes revenus, ou pour mieux dire en la depoüillant de la faculté de choiſir les uns, & de jouyr des autres?

L'Egliſe n'a jamais regardé l'exemption de la Regale, comme une grace, & une conceſſion que les Souverains luy ayent fait de leurs droits: Mais comme une liberté, dont on ne pouvoit la priver ſans injuſtice. Le nom d'uſurpation que le Concile general de Lyon luy donne, le montre clairement. Et quand le Clergé de France a fait ſes remôtrances aux Roys ſur la Regale, dans les Aſſemblées, il ne leur a point demandé de faveur: Mais la conſervation de leur propre liberté, & du privilege Canonique: Ce ſont les termes dont Mr. de Marca ſe ſert dans ſon memoire, & les mémes dont il dit, qu'Hincmar Archevéque de Rheims s'étoit ſervy, parlant à l'Empereur Charles le Chauve, pour le porter à luy rendre les revenus de l'Egliſe de Rheims qu'il avoit ſaiſis, ſoûs pretexte de la vacance du Siege. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre le terme d'exemption, quand nos Roys l'employent dans leurs Ordonnances; car il ne ſignifie qu'une maintenüe de la franchiſe, dont l'Egliſe a joüy.

Si la Regale avoit eu lieu dans tout le Royaume, les Chapitres des Egliſes Cathedralles ne ſe ſeroient pas mis en peine d'obtenir des privileges, pour conferer pendant la vacance des Sieges, les Benefices, ſoit

Digitized by Google

simples, ou Cures dependans de la Collation des Evéques; puisque suivant les maximes des Regalistes, nul privilege ne peut deroger au droit que le Roy pretend avoir de donner les Benefices simples en Regale, pendant ladite vacance: Et neantmoins il y a plusieurs Chapitres qui ont des privileges, dans lesquels ils ont été maintenus par des Arrests, lors qu'on a voulu les leur contester, nous en rapporterons plusieurs exemples.

CHAPITRE II.

Ou l'on prouve la même injustice par les Conciles.

LE Concile general de Lyon, ou Gregoire X. presidoit, l'an 1274. Prononça anatheme contre ceux qui à l'avenir, étendroient la Regale au dela des bornes qu'elle avoit pour lors. Personne n'a jamais douté de l'authorité de ce Concile qui a été reçû dans toute l'Eglise, & même executé dans la France. On est donc obligé d'y deferer, sous les peines decernées contre les transgresseurs; puis qu'il s'explique en termes clairs, exprez, & intelligibles, *Generali constitutione sanximus, universos & singulos qui Regalia, custodiam sive guardiam, advocationis seu defensionis titulum in Ecclesiis, Monasteriis, seu quibuslibet aliis piis locis de novo usurpare conantes, bona Ecclesiarum, Monasteriorum, aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quamlibet quamque dignitatis honore prafulgeant; Clericos etiam Ecclesiarum, Monachos Monasteriorum & personas cæteras locorum eorumdem qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententia decernimus subjacere. Illos verò qui se ut deberent talia facientibus non opponunt, de proventibus Ecclesiarum, seu locorum ipsorum pro tempore quo præmissa, sine debitâ contradictione permiserint aliquid percipere districtius prohibemus. Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiquâ consuetudine jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant & suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere; quod ea quæ non pertinent ad fructus sive redditus provenientes, vacationis tempore non usurpent, nec bona cætera, quorum se asserunt habere custodiam dilabi permittant, sed in bono statu conservent. de elect. & electi potest, in sext.*

La France semble d'autant plus obligée de deferer à ce Decret, que suivant le memoire de Mr. de Marca déja cité, ce fut à son occasion, &

Digitized by Google

sur la demande qu'en firent les Ambassadeurs de Philippe le Hardy qu'on y adjoûta la clause restrictive pour le tems à venir, *De novo vsurpare conantes*. Ce Prince pieux avoit une juste crainte que la jouyssance, où il étoit, du droit de Regale seulement dans quelques Eglises de son Royaume, ne fut criminelle & injuste, à cause que les anciens Conciles avoient condamné tous ceux qui usurpoient les biens de l'Eglise durant la vacance des Sieges, & les Laïques qui entreprenoient en quelque tems que ce fut, de donner les benefices, sans en avoir obtenu le pouvoir de l'Eglise; & même les Ecclesiastiques qui y entreroient par cette voye. Ce fut donc pour appaiser les remords de sa conscience qu'il tâcha de faire approuver par l'authorité d'un Concile Oecumenique ce droit que la coûtume sembloit luy avoir acquis, ou au moins d'empécher qu'il ne le condamnat. Les Peres de ce Concile qui ne voyoient point de jour à faire restituer à quelques Eglises particulieres la liberté dont elles étoient privées depuis un tems notable, se contenterent de pourvoir à l'avenir, & d'empécher que les Princes ou autres Seigneurs ne dépoüillassent encore d'autres Eglises, le deffendant sous peine d'excommunication. L'Ordonace de ce Concile a été observée en France par l'espace de 400. ans, comm'il est aisé de le justifier par les Declarations de nos Roys données sur ce sujet, que nous rapporterons dans la suitte de ce livre: Ce qui montre la deference qu'eurent ces Religieux Princes pour cette loy, & fait voir clairement que leurs Conseillers avoient de tout autres sentimens des loix de l'Eglise, que ceux qui ont persuadé au Roy de passer par dessus, & d'étendre la Regale des Eglises & des Provinces où elle n'étoit pas en usage,

La deffense que ce Concile a fait d'étendre la Regale, est accompagnée de toutes les conditions qui sont necessaires à une loy, afin qu'elle oblige; ce qui est si visible, que quelques-uns des Regalistes n'en ont pû eluder l'authorité, qu'en disant que le mot de Regale n'avoit pas été pris par ce Cõncile au sens que nous l'entendõs aujourd'huy; de sorte que si ce Concile doit être entendu en ce sens, ils seront contraints d'avoüer qu'on ne peut aller contre sa deffense, sans desobeir à l'Eglise, & sans encourir les peines dont elle punit ses enfans desobeyssans & rebelles.

Mais avec quelle foy peut-on dire, que le Concile de Lyon n'ayt pas entendu parler de la Regale au sens auquel nous en traittons icy? Puisque les Ordonnances que nos Roys ont faites depuis sur ce sujet, se rapportent si visiblement à la disposition du Chapitre, *Generali constitutione*, qu'il est impossible d'y faire une attention serieuse, sans être convaincu

convaincu qu'elles ont été faites pour l'execution de ce Decret. Outre que les plus celebres Regalistes, comme Ruzé, le Maistre, Bauny Jesuiste, & autres étoient si persuadez de ce sentiment, qu'ils se sont efforcez d'appuyer la justice de la Regale sur l'authorité de ce Decret.

On oppose que la glose, sur ce chapitre dit, que, *Regalia accipiuntur pro juribus Imperialibus de quibus in lib. feud.* Mais elle fait assez entendre que ce n'est pas son sentiment, par ces mots qu'elle met immediatement devant; *Quidam volebant dicere, &c.* Et elle adjoûte la veritable interpretation, *Regalia accipiuntur pro juribus quæ habet Princeps in aliquibus Ecclesiis, videlicet, quod vacante aliquâ Ecclesiâ, aliquis Comes vel dux qui dicebat se habere jura Regalia in ipsâ Ecclesiâ, occupavit custodiam Ecclesiæ vacantis, & dicebat quod fructus ipsius Ecclesiæ ad ipsum spectabant, licet non fuisset usus ipso jure.* L'archidiacre Guido à Baisio, sur ce Chapitre, *Generali n. 1. verb. Regalia*; explique ce mot de la Regale, au sens que nous en parlons icy: *Regalia, id est, ea quæ capit Rex vacante Ecclesiâ, ut patet in regno Franciæ & Angliæ, nam illic vocantur Regalia jura Regi in quibusdam Ecclesiis vacantibus competentia, quibus de Prælato ordinatis illa percipiunt Prælati, & non Rex.*

Enfin qui peut mieux interpreter le sens d'un Concile Oecumenique que le souverain Pontife? Or nôtre S. Pere le Pape Innocent XI. dans les Brefs qu'il a écrits au Roy Tres-Chrétien, & dans celuy qu'il a adressé à Mr. l'Archevêque de Toloſe, qui sont devenus publics, a expliqué clairement ce Decret du Concile de Lyon, de la Regale au sens qu'on l'entend en France.

Ce reglement fut confirmé soûs le Pape Jean XXII. dans le Concile tenu en Avignon, l'an 1322. chap. 24. & encore soûs Benoist XII. dans le Concile tenu en la méme ville chap. 29. Voicy les propres termes; *Laicus cujuscumque ordinis, status, vel dignitatis, ordinis vel religionis existat, bona Ecclesiarum vacantium, Metropolitanæ, vel suffraganeæ, Prioratus, Abbatiæ, vel alterius cuinscumque Monasterii, vel Ecclesiæ per promotionem, aut mortem, vel resignationem, vel mutationem, vel absolutionem, aut alio quocumque modo capere vel per se, vel per alium, aut occupare, aut usurpare præsumat, nisi sibi per privelegium vel consuetudinem hoc liceret. Quod si fecerit tam ipse, quàm gratis obedientes ei aliqualiter in hac parte, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto.* On voit par ces paroles qui sont les mémes dans l'un & dans l'autre Concile, que l'Eglise excommunie ceux qui en quelque maniere que ce soit, acquiesceront à la Regale, aussi bien que ceux qui prendront le bien des Evéchez vacans, *de facto, de jure, vel alio quocumque modo vacantes.*

CHAPITRE III.

OV L'ON PROVVE CETTE INJVSTICE par les Declarations de nos Roys.

LEs Declarations de nos Roys prouvent manifeſtement, que la Regale n'eſt pas un droit univerſel dans toutes leurs terres. Guillaume de Nangis en la vie de S. Louys, rapporte que ce pieux Prince avoit toûjours Dieu devant les yeux, quand il étoit queſtion de conferer des benefices dans les lieux, ou par coûtume il avoit la Regale : *Sane*, dit-il, *in Eccleſiaſticis beneficiis conferendis, quæ ad Patronatum eius pertinebant Deum ſemper præ oculis habebat, præcipue autem in Eccleſiis Cathedralibus* UBI SEDE VACANTE, RATIONE CUSTODIÆ REGALIUM, EX CONSUETUDINE *ad eum pertinebat collatio Prebendarum.*

Philippe le Bel dans ſon Ordonnance de 1302. le declare ainſi : *Item quantum ad Regalias, quas nos & prædeceſſores noſtri percipere conſuevimus, & habere in* ALIQUIBUS ECCLESIIS REGNI NOSTRI, *quando eas vacare contingit.* Ce Roy ſe ſert de la méme expreſſion dans la lettre qu'il écrivit au Pape Boniface, dans le different qu'il eut avec luy ſur ce ſujet. *Aliquarum Eccleſiarum & Prebendarum collatio ad nos sure regio pertinet.*

Philippe de Valois dans ſon Ordonnance de l'an 1334. appellée la Philippine, ſe ſert particulierement d'une clauſe reſtrictive, *Comm'il a été mis en doûte par aucuns*, dit ce Roy, *Si nous avons droit de donner les Prebendes, & Dignitez & Benefices, quand ils ſont trouvez vacans au tems de la Regale, ez Egliſes de nôtre Royaume* ESQUELLES NOUS AVONS DROIT DE REGALE.

Charles VI. dans l'Ordonnance de l'année 1408. definit la Regale, *gardia Regia*, comme qui diroit garde & protection Royale, *ſicut*, dit-il, *In Cathedralibus Eccleſiis quæ ſunt in gardia Regia,* NOTORIE AB ANTIQUO. Ces deux mots nous font voir que la Regale ne s'étendoit que ſur les lieux qui étoient ſpecialement ſous la protection du Roy, *Notorie ab antiquo.*

L'Ordonnance, *dum Epiſcopus*, regiſtrée dans la Chambre des Comptes, & rapportée par Mr. le Preſident le Maiſtre, eſt conforme aux precedentes, *Dum Epiſcopus alicujus Epiſcopatus, ubi Dominus Rex habet Regaliam ab humanis decedit.*

Digitized by Google

Pour établir une regle certaine, & prevenir les differens qui arriveroient en matiere de Regale, on verifia sur le Livre de la Chambre des Comptes, ou l'on rendoit les Comptes des Regales; ainsi que des autres revenus du Domaine du Roy, qu'elles étoient les Eglises sujetes à ce Droit, & on en dressa un état qui se trouve dans le Registre de cette Cour, & presque tous les Autheurs qui ont écrit sur la Regale le citent, comme le Maistre, Ruzé, Duarin, de Grassalio, Pasquier: Et ce dernier dit en parlant de ce denombrement, *que c'est comme un fanal qui apporte grande lumiere dans l'obscurité qui se trouve dans les Regales, & que les Autheurs qui ont écrit sur ce sujet en font baniere.* Voicy comme Mr. le Maistre rapporte cette Ordonnance. *Il appert*, dit-il, *par les Registres de la Cambre des Comptes au livre cotté par ces mots*, Qui es in Cœlis, *comme le Roy n'a droit de Regale en tous les Evêchez du Royaume.* Nous avons entre les mains un extrait en bonne forme de cette piece, signé Gobelin, & collationné en datte du 22. Fevrier 1630. dont voicy la teneur. *Dominus Rex, pro ut constat per antiqua scripta Camera, consuevit capere Regalia, cum vacaverint in Provinciis & Diœcesibus, quæ sequuntur, videlicet, in Provinciâ Senensi & eius suffraganeis, exceptâ Diœcesi Antisiodorensi, in qua Decanus & Capitulum dicuntur fecisse permutationem cum Rege, prout est inferius scilicet n. 122. In tota Provinciâ Rhemensi, exceptâ Diœcesi Cameratensi: In tota Provincia Bituricensi, exceptis Lemovicensi, Caturcensi, Ruthenensi, Albiensi, Mimatensi: In tota Provinciâ Turonensi, exceptis Maclovensi, Trecorensi, Corisopitensi, Brioccnsi, Venetensi, Nannetensi, Rhedonensi, & Dolensi: In Provinciâ Burdigalensi solum; Veruntamen de Pictavensi computatum fuit anno 1306. sed Rex per litteras præcepit totum restitui Episcopo tunc cõditione habitâ, quod inquireretur diligenter, si prædecessores Episcopi unquam fecissent homagium Regi: Et si sic, quod recuperaretur super ipsum Episcopum, quod ei fuerat restitutum. In tota Normaniâ habet Regale: In Provinciâ Auxitanensi, & Arelatensi, & per consequens* IN TOTA LINGUA OCCITANA NIHIL HABET.

La Chambre des Comptes est trop jalouse de la conservation des droits du Roy, & elle avoit fait sans doute une trop exacte recherche de tous les Dioceses sujets à la Regale, *pro ut constat per antiqua scripta Camera*, pour en avoir obmis quelqu'un dans le roolle qu'elle en dressa. Et nos Roys n'auroient point souffert ce denombrement, s'il avoit été defectueux, dans des Registres si authentiques, ou dans des livres imprimez & composez par leurs propres Officiers: Ainsi il n'y a point d'apparence qu'on ayt rien obmis. Car on est plus porté à étendre les droits du

Digitized by Google

Roy, au dela de ſes juſtes bornes, qu'à les reſtreindre. Auſſi Philippe Probus q. 62. Dit que lors que les Regiſtres de la Chambre des Comptes ne font pas mention de quelques Egliſes; c'eſt une forte preuve qu'elles ne ſont pas ſujetes à la Regale; *Non reperitur in libris Cameræ computorum, in quibus jura Regaliæ ſunt ſcripta, & deſcribi, ſolent quæ dicitur*, PROBATIO URGENS. Mais il n'y a point de droit aſſez clair, ny de preuve aſſez forte, pour empécher les entrepriſes des hommes qui ne cherchent que leurs intereſts, lors qu'ils peuvent ſe couvrir du pretexte de conſerver les droits du Roy.

En effet quoy que le Roy eut fait rendre les revenus de l'Egliſe de Poytiers, à condition neantmoins qu'on verifieroit, ſi les Evéques avoient autre fois rendu hommage au Roy (ce qui prouve en paſſant que la Regale vient originairement des fiefs donnez à l'Egliſe, comme nous avons dit.) On ne laiſſa pas de compter ce Dioceſe parmy ceux qui y étoient ſoûmis dans un autre denombrement qu'on trouve dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes, fait en l'an 1352. qui a pour titre; *Eccleſia cadentes in Regalia*, & qui peut ſervir d'explication au precedent: Il contient le nombre de 30. Dioceſes; outre ceux de Bretagne: Mais entre ces 30. Dioceſes, il n'y en a aucun des Provinces de Languedoc, Provence, & Dauphiné. Paſquier rapporte ce denombrement.

Les Ordonnances que les Roys ont faites enſuite, ſont conformes à celles que l'on a rapportées cy deſſus, & font voir clairement qu'ils ne pretendoient point jouyr de ce droit dans toutes les Egliſes du Royaume: Mais ſeulement dans celles ou il ſe trouve établi par une ancienne coûtume. Charles VI. l'an 1408. & Charles VII. l'an 1451. parlent ainſi, EZ EVE'CHEZ OU NOUS AVONS DROIT DE REGALE.

Louys XII. à qui ſa bonté fit donner le nom de pere du peuple parle encore plus fortement dans ſon Ordonnance de 1499. *Deffendons à tous nos Officiers qu'ez Archevéchez, Evéchez, Abbayes & autres benefices du Rayaume*, ESQUELS N'AVONS DROIT DE REGALE OU DE GARDE, *ils ne ſe mettent dedans* A PEINE D'ESTRE PUNIS COMME SACRILEGES: Telle étoit la diſpoſition de ce pieux Prince, à l'égard de ceux qui vouloient de ſon tems rendre la Regale univerſelle, que de les traiter comme des ſacrileges.

Dans le corps des Ordonnances Royaux, il y en a une fort claire ſur ce ſujet, conceüe en ces termes *Deffendons à tous nos Officiers, qu'ez Archevéchez, Evéchez, Abbayes, & autres Benefices de nôtre Royaume, eſquels nous n'avons droit de Regale ou de garde, ils ne ſe mettent dedans, ſinon*

ſinon ez benefices & places fortes qui ſeront aſſiſes ez fins limitrophes de nôtre Royaume, auquel cas noſdits Officiers ne pourront pour la garde & tuition des places, prendre aucune choſe deſdits biens & fruits ſur peine de confiſcation de leurs Etats, reſtitution deſdits biens & fruits, dépens, dommages & intereſts; ſauf à eux de ſe retirer devers nous, pour leur être fait taxe pour la garde deſdites places, ainſi qu'il appartiẽdra par raiſon. Ce ſage Prince vouloit également pourvoir & à la ſeureté du Royaume, & à l'immunité des Egliſes.

Henry le Grand eut le méme ſoin pour la conſervation des droits de l'Egliſe, ainſi qu'il paroit par ſon Edit de l'an 1606. *Nous n'entendons jouyr*, dit-il, *du droit de Regale, ſinon en la forme que nous & nos predeceſſeurs avons faite ſans l'étendre davantage au prejudice* DES EGLISES QUI EN SONT EXEMPTES.

Le feu Roy de glorieuſe memoire, dans l'article 16. de l'Ordonnance de 1629. que nous avons rapporté dans le dernier Chapitre du 1. Livre, declare auſſi qu'il n'entend jouyr du droit de Regale, que conformement à l'Edit de 1606.

Les termes de toutes ces Ordonnances ſont, ou negatifs, & qui excluent par conſequent toute extenſion au dela de l'ancien uſage, ou reſtrictifs, & qui marquent ainſi que ce droit de Regale n'a pas lieu dans toutes les Egliſes du Royaume.

CHAPITRE IV.

OV L'ON PROVVE LA MEME INJVSTICE PAR LES anciens Arreſts des Parlemens.

LE Parlement de Paris s'eſt auſſi reglé dans ſes Arreſts, comme nos Roys dans leurs Ordonnances, ſur la ſeule coûtume, & a regardé toûjours la Regale comm'un droit coûtumier: Que ſi quelquefois les Officiers du Roy entreprenoient de faire ſaiſir les fruits des Egliſes pendant la vacance du Siege pour cauſe de Regale; les Chapitres ou les Evéques ſucceſſeurs en obtenoient main levée par des Arreſts, dont il y a pluſieurs exemples dans les Regitres du Parlement.

Trois ans apres le Concile de Lyon, intervint un Arreſt celebre ſur le procez meu entre Philppe III. dit le Hardy, & l'Archevéque de Bourges à l'occaſion de certaines Prebendes dont la collation étoit pre-

Digitized by Google

tendüe par le Roy & l'Archevêque ; l'un & l'autre alleguant ſa poſſeſſion, laquelle ſe trouvant mieux verifiée de la part de ce dernier, elle luy fut adjugée par le Parlement de Paris, voicy les termes de l'Arreſt datté de l'année 1277. *Tandem viſa quadam inqueſtâ de mandato noſtro ſuper hoc factâ, ſuper præmiſſis dictum fuit per Curiæ noſtræ judicium, cum non conſtaret de poſſeſſione noſtrâ ante collationes prædictas, dictum Archiepiſcopum remanere debere in poſſeſſione conferendi beneficia antedicta, & eſſe reſtituendum ad poſſeſſionem antedictam.*

Sur le méme ſujet à peu-prez fut donné un Arreſt contre le Roy Charles IV. l'an 1327. qui eſt tranſcrit par Chopin *l. 1. de polit. Eccleſ. c. 7.* dont voicy l'énoncé. *Carolus Dei Gratiâ Francorum & Navarræ Rex. Notum facimus quod cum Baillivo Ambianenſi per litteras noſtras mandaviſſemus, quod cum olim vivente chariſſimo Domino genitore noſtro, certum Arreſtum pro Epiſcopo tunc Ambianenſi prolatum fuerit, ſuper poſſeſſione collationis Præbendarum Eccleſiæ Ambianenſis, quas ſede vacante contingebat vacare; noſque & Procurator noſter probabiliter ignoraremus, an in ſimili modo cæterorum collatio beneficiorum vacantium in civitate & Diœceſi Ambianenſi, ad ipſius Epiſcopi collationem, an ad nos ratione juris Regalium pertinentes, ne ex ignorantiâ* (termes remarquables) *jus noſtuum deferere, aut alienum invadere contingeret. Mandavimus Baillivo Ambianenſi* QUOD SE EX PRÆMISSIS DILIGENTER INFORMARET; FACTA IGITUR INFORMATIONE, *ſuper præmiſſis per dictum Baillivum & noſtræ Curiæ rapportata, auditis noſtro, & dicti Epiſcopi procuratoribus, viſâ & diligenter inſpectâ relatione ſuper iis per gentes Parlamenti noſtri nobis factâ;* CURIA PRÆCIPIT PROCURATORI NOSTRO, ET PER ARRESTUM, QUOD IPSE SUPER PRÆMISSIS ULTERIUS NON CONTENDAT, SIBI SUPER PRÆMISSIS SILENTIUM PERPETUUM IMPONENDO. On voit par ces deux Arreſts que le Roy pendant la Regale ne conferoit pas tous les benefices de la collation de l'Evéque; mais ceux-là ſeulement dont il étoit en poſſeſſion, & qu'il perdoit ſa cauſe, quand aprés l'enquête faite par les Commiſſaires du Parlement, on reconnoiſſoit qu'il n'en avoit jamais été en poſſeſſion. Il ne faut donc point doûter, qu'il n'eût à plus forte raiſon perdu ſa cauſe, s'il avoit conferé des benefices dans les lieux où la Regale n'étoit point en uſage : Et il ne faut pas obmettre icy de dire, que ſur un pareil manque de poſſeſſion, en 1309. fut donné un Arreſt contre le Roy, qui reſtraint les droits de Regale dans le Dioceſe de Clermont a une partie du bien, dont avoient accoûtumé de jouyr les Roys precedens, & l'exclud du ſurplus.

Le Parlement de Toulouſe donna un Arreſt, l'an 1455. le 16. Sep-

Digitized by Google

tembre, contre le Cardinal Alain, Vice-Legat du Pape en Avignon, qui troubloit le Chapitre de Nismes, sur la collation des Benefices du Diocese, le Siege vacant. Cette piece est decisive contre la Regale, & commence ainsi : *Item die 16. Septembris in eodem Parlamento dictum fuit quod ad bonam & justam causam Syndicus Capituli Nemausensis actor & conquerens in casu saisinæ, & novitatis se doluerat & fuerat conquestus, quod ad malam causam Dominus Alanus Cardinalis Avenionensis se opposuerat. Et manutenuit & conservavit* CURIA DICTUM ACTOREM IN POSSESSIONE ET SAISINA, CAPIENDI ET HABENDI ADMINISTRATIONEM ET REGIMEN ECCLESIÆ, ET EPISCOPATUS NEMAUSENSIS IN SPIRITUALIBUS ET TEMPORALIBUS SEDE VACANTE, AC LEVANDI FRUCTUS, ET IPSOS CONSERVANDI FUTURO SUCCESSYRI, *& instituendi Vicarium, & officiarios spirituales donec fuerit provisum de pastore & sustulit manum regiam ad utilitatem ipsius sine expensis, & ex causâ.* On n'a rien à adjoûter à une declaration aussi expresse que l'est celle-cy, du droit de ce Chapitre : Mais on a beaucoup de peine à concevoir comment on peut y introduire la Regale, sans craindre l'excommunication fulminée par le Concile de Lyon ?

Les termes de la Bulle de la secularisation de l'Eglise Cathedrale, autrefois de Chanoines Reguliers de Montpelier, donnée par le Pape Paul III. en 1536. decident nettement la question proposée, comme on le peut apprendre par la seule lecture de l'Extrait que voicy : *Sede autem Episcopali vacante omnium & singulorum, dignitatuum personatuum, Canonicatuum, & præbendarum, aliorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, quorum collatio, præsentatio, provisio, & quævis alia dispositio ad dictos Episcopum, & Capitulum, tam conjunctim, quam divisim spectat collatio & provisio, præsentatio, seu quævis alia dispositio, ad Canonicum Hebdomadarium in suo turno vacationis tempore illorum existenti, dictâ præpositurâ exceptâ, pertineat.* L'Extrait de cette Bulle est scellé du Sceau du Roy François I. par l'ordre exprez duquel elle avoit été obtenüe. Il ne faut point douter qu'elle n'ayt été verifiée en Parlement, & qu'elle n'ait eu toutes les formalitez requises pour pouvoir avoir l'effet qu'elle devoit avoir, & qu'elle a eû.

On apprend la même chose de plusieurs autres Bulles de Secularisation, qui contiennent toutes la même clause, & presque en mêmes termes, qu'on se dispensera pour ce sujet, de mettre icy tout au long, de peur d'ennuyer le Lecteur. 1. De la Bulle de Secularisation du Chapitre de Nismes, dont nous avons déja parlé, qui étoit de l'ordre de S. Augustin, donnée par le même Pape Paul III. l'an 1539. qui fut confirmée par les

Digitized by Google

Lettres Patentes du Roy Henry II. de l'an 1551. ſur leſquelles fut donné un Arreſt d'enregitrement. 2. De la ſecularisation de Saint Pons de Thomiers Monaſtere de l'Ordre de S. Benoit de l'an 1612. ſur laquelle furent octroyées des Lettres Patentes du Roy deffunt du 5. Octobre, l'an 1629. & ſurla difficulté faite par le Procureur General, appellant comme d'abus, de la fulmination de la Bulle, fût rendu Arreſt au Parlement de Toloſe le 16. May 1630. portant que la Bulle ſeroit receüe & obſervée ſelon ſa forme & teneur.

CHAPITRE V.

OV L'ON PROVVE LA MEME INIVSTICE par les ſentimens des Docteurs.

IL a parû toûjours ſi evident parmy les gens ſçavans & deſintereſſez, que la Regale n'étoit point un droit general, que les Roys de France euſſent dans leur Royaume, que les Regaliſtes mémes ; quoy qu'ils ſe ſoient fait un honneur de l'augmenter & de l'étendre, l'ont unanimement reconnu juſqu'à la fin du dernier ſiecle, & ont toûjours enſeigné que la Regale avoit lieu ſeulement en certains Dioceſes & en quelques Provinces. Nous avons déja vû, que c'eſt le ſentiment de Chopin.

Guillaume Durand Doyen de Chartres, & enſuite Evéque de Mende, limite la Regale à certaines Egliſes, & ſon authorité en cecy eſt d'autant plus conſiderable, qu'il écrivit environ le tems du Concile de Lyon, auquel il aſſiſta, comme le rapporte Mr. Sponde *circa annum* 1274. *n.* 5. *Reges aliqui* (dit cet Autheur) *dicunt ſe habere Regalia in quibuſdam Eccleſiis, volentes percipere omnes fructus vacantis Eccleſiæ, vt in conſtitutione Gregorii X. de rebus Eccleſiæ non alien. Canone hoc conſultiſſimo, vbi de hoc dicemus, in aliquibus etiam conferendo prabendas. ſicuti illuſtris Rex Franciæ, in Eccleſiâ Carnotenſi, in qua nos decanatum habemus. Specul. l. 4. tit. ne ſede vacante, aliquid innovetur, num.* 7.

Mr. le Maitre Premier Preſident du Parlement de Paris, & Ruzé Conſeiller Clerc du méme Parlement, tous deux zelez pour l'avantage de la Couronne, avoüent encore que la Regale eſt particuliere à quelques Egliſes. Rebuffe qu'on appelle avec juſtice le Juriſconſulte François dans ſon traitté, *De regiâ ad Prælaturas nominatione faciendâ in verbo,*

Digitized by Google

verbo, sed teneatur in concordiâ. Aprés avoir avancé que le Roy a droit de conferer les benefices en Regale, il y met deux restrictions, la premiere que ce n'est que dans quelques Eglises : La seconde, que la méme, il en doit avoir receu le privilege de la concession de l'Eglise : *In aliquibus Episcopatibus in quibus habet privilegium conferendi.* Car au reste ce Docteur declare ailleurs, que ce n'est par aucun droit que la Regale appartient au Roy *Nullo jure suffragante, vt mihi videtur, saltem non legitit. de reser. v.* 37.

La Gloſe de la pragmatique Sanction qui a été publiée soûs le nom de Mr. Guinier President aux Enquestes du Parlement de Paris, dont les Regalistes font tant de bruit, ne leur est pas neantmoins avantageuse. En voicy les termes. §. *Item quod dicta quinta pars verb. Regalia. Aliter capitur hic pro juribusqua Rex capit Ecclesiis vacantibus, quibus plenis Prælati percipierent illa, sicut Rex Francia & Anglia vindicant sibi in quibusdam Ecclesiis Cathedralibus suorum Regnorum, collationem Prabendarum ; & circa hoc vltimum providet Gregorius X. in Concilio generali contra hac, de novo vsurpantes, & contra abutentes, quibus competit ab antiquò dicto cap. generali ; de hoc autem iure nihil sibi providit.*

Pasquier Autheur tres-sçavant dans l'Histoire de France, & qui ne manquoit pas d'ailleurs de zele pour soûtenir les droits du Roy, étant son Avocat en la Chambre des Comptes, est du méme âvis dans son troisiéme livre des Recherches chap. 37. & il traite l'opinion contraire d'erronée, disant que celuy qui la soûtient est plûtôt un flatteur de Cour qu'un Jurisconsulte François.

Degrassalio l. 2. chap. 1. & Duarin l. 3. *De sacris Ecclesiæ Ministris cap. vlt.* sont encore de ce sentiment. La Gloſe sur le sens du chap. *generali constitutione*, limite aussi le droit de Regale. *Regalia accipiuntur pro juribus quæ habet Princeps in aliquibus Ecclesiis.* L'Archidiacre Guido à Baiso, l'explique encore plus expressement avec la méme limitation ; *Regalia id est, quæ capiunt Reges vacante Ecclesiâ, vt patet in Francia Regno & Angliæ ; nam illic vocantur Regalia jura Regis in quibusdam Ecclesiis vacantibus competentia.*

Apres une doctrine si universellement receüe, on a sujet de s'étonner que les nouveaux Regalistes ayent persuadé au Roy, de declarer que la Regale luy appartenoit universellement dans son Royaume. En cela sans doute ils n'ont eu, ny deference pour l'authorité de l'Eglise, ny d'estime pour le sentiment de leurs premiers Autheurs ; & il paroît bien que l'avarice, l'ambition, ou le desir de plaire aux grands, ont été les plus forts argumens qui leur ont persuadé que la Regale est universelle.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

QV'E LA REGALE N'A PAS LIEV DANS la Province de Languedoc.

LA liberté des Egliſes de Languedoc a été prouvée tres-ſolidement par le ſieur Laſerre Avocat de cette Province au Conſeil, dans ſes deffenſes imprimées à Paris chez Vitray l'an 1639. Et par le ſieur Habert dans la nouvelle deffenſe de l'an 1642. auſſi imprimée, deſquels nous avons emprunté pluſieurs choſes, non ſeulement pour ce chapitre & pour les ſuivans; mais encore pour tout ce Traitté, deſquelles nous avons neantmoins verifié la pluſpart. Ainſi il ſemble qu'il ne ſeroit pas neceſſaire d'en dire davantage; neantmoins pour un plus grand éclairciſſement nous ajoûterons qu'il eſt certain, qu'il n'y avoit pas eu d'uſage legitime de la Regale dans le Languedoc avant le Concile de Lyon. Car outre les preuves qui en reſultent des chapitres precedens, & particulierement, de ce que le Regiſtre de la Chambre des Comptes dit en termes formels que, *Rex in tota Linguâ Occitanâ nihil habet.* Alphonce Comte de Toloſe, renonça par une Declaration de l'an 1138. à l'uſurpation du bien des Evéques decedez, voyant bien qu'il n'avoit aucun droit à ces ſortes de biens, & que ce n'eſtoit qu'une pure injuſtice; voycy les termes de ſa Declaration rapportée par Mr. Catel dans ſon Hiſtoire des Comtes de Toulouſe pag. 195. *In nomine Domini, &c. Ego Alphonſus &c. Derelinquo & abſolvo coram populo, Chriſtiano, illam peſſimam conſuetudinem quam Anteceſſores mei in rebus Toloſani Epiſcopi defuncti; eodem Epiſcopo per violentiam exigebant. Illam ſupradictam conſuetudinem derelinquo Domino Deo & pretioſiſſimo Martyri Stephano, & Toloſano Epiſcopo, einſque ſucceſſoribus & Præpoſito, & Canonicis in Eccleſiâ ſancti Stephani manentibus & futuris: Et nec ego, nec ullus ex hæredibus meis hanc poteſtatem habeant, nec per ſe, nec per Nuncios ſuos, nec per Vicarios ſuos rapiendi, vel capiendi res Epiſcopi poſt mortem ejus &c.*

On a encore la Declaraiion que fit devant le Pape Adrien IV. l'an 1156. Hermengarde, Vicomteſſe de Narbonne, laquelle eſt rapportée par Mr. Catel, l. 4. de l'Hiſtoire de Languedoc; par laquelle elle renonça à l'uſage de ſes predeceſſeurs, qui s'étoient ſaiſis des fruits de cet Archevéché pendant la vacance, reconnoiſſant que cet uſage étoit injuſte: „ Voicy les termes de cette Declaration. Au Nom de Nôtre Seigneur

Digitized by Google

„ Jesus-Christ, & l'an de son Incarnation 1155. Sçachent tous qui ces „ presentes entendront; que je Hermengarde, Vicomtesse de Narbonne, „ *reconnoissant l'injure que mes parens, & moy avons faite, à l'Eglise de* „ *Narbonne, à tort, & sans cause, en nous emparans des plus grands* „ *revenus d'icelle, & ravissans les biens des Archevêques aprés leur de-* „ *ceds*, jusques à present, étant induite du zele de Justice, & de pieté, „ & pour le salut de mon ame, & de mes parens, & de bonne foy, & sans „ mal engin delaisse & relaxe, & en vertu de cet instrument, je quitte entie- „ rement à Dieu & aux Martyrs S. Just, & S. Pasteur, & à toy Pierre, „ Archevêque de Narbonne, & à tes successeurs à perpetuité, tout ce „ que moy, ou autre pour moy avions accoûtumé de prendre, ou saisir „ en aucune maniere; à Narbonne ou autre part, ez places, ou ez biens des „ Archevêques decedez, ja perçûs ou à appercevoir. Cette Vicomtesse ne cede point par un effet de sa liberalité, un droit qui luy appartient: Mais elle renonce à une coûtume qu'elle qualifie d'injustice, & d'usurpation, & elle y renonce pour le salut de son ame, & celuy de ses parens.

Raymond Comte de Toloſe, ne reçût l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encourûe qu'aprés avoir promis solemnellement à Milon Legat du S. Siege dans un Concile tenu à S. Gilles, l'an 1209. qu'il ne causeroit plus de trouble dans les Egliſes. Voicy l'acte de sa promesse. *Ego Raymundus, Comes, Dux Narbonæ, Marchio Provinciæ, pro animæ meæ remedio & primogenitorum meorum, omnibus Ecclesiis & domibus Religiosis Provinciarum Viennensis, Arelatensis, Narbonensis Burdigalensis, & Bituricensis promitto, &c.* ET DEFUNCTIS ETIAM EARUM EPISCOPIS, VEL RECTORIBUS ALIIS, IPSOS, VEL DOMUS ILLORUM PER ME, VEL PER ALIUM NULLOMODO SPOLIABO, NEC ADMINISTRATIONI EARUM SEU CUSTODIÆ OCCASIONE ALICUIUS CONSUETUDINIS, VEL ALIQUA ALIA, ME NULLATENUS IMMISCEBO; *Sed omnia sine aliquâ diminutione defunctorum successoribus teneantur. Electioni autem Episcopi, vel alicujus Rectoris Ecclesiæ faciendæ per me, vel per quamcumque personam, me nullatenus immiscebo.* Les mots, *spoliabo & immiscebo*, sont des marques assez evidentes que ce Comte reconnoissoit qu'il ne faisoit pas une liberalité à l'Egliſe: Mais une restitution du droit qui luy avoit été usurpé. Si en ce tems-là les Seigneurs se fussent attribuée la collation des Benefices, *pleno jure*, qui est la principale partie de la Regale, l'Egliſe n'auroit pas manqué de les obliger à y renoncer, puisque c'est un droit qui a bien moins de rapport avec l'état Laïque.

Cette promesse fut executée non seulement par le Comte qui l'avoit faite: Mais encore par les Princes qui luy succederent: Car le Roy Phi-

Digitized by Google

lippe le Hardy, sous le regne duquel le Languedoc fut reüny à la Couronne, aprés la mort d'Alphonce Duc de Poitiers oncle de ce Roy, & de Jeanne de Toloſe, morts ſans enfans, donna l'an 1272. un Arreſt qui eſt dans l'ancien Regitre du Parlement, en faveur de l'Egliſe d'Alby, diſant qu'il ny avoit point droit de Regale, & deſavoüant la ſaiſie faite ſur les fruits de cette Egliſe, par le Senéchal de Carcaſſonne, *Sabbatho poſt Aſcenſionem Domini reſtituta fuerunt apud Appamias, & reddita per Dominum Regem procuratoribus Capituli Albienſis, Regalia Eccleſiæ Albienſis quæ mortuo Epiſcopo Albienſi, Seneſcallus Carcaſſonenſis, ad manum Domini Regis cæperat & ſaiſinaverat ſine cauſa, cum Dominus Rex ſuper hoc aliàs nunquam uſus fuiſſet, prout ex aliorum ac ipſius relatione fuit inventum.*

Si donc la Regale avoit été introduite depuis ce tems-là, dans la Province de Narbonne, ou de Toloſe, cette introduction, à l'égard du temporel, n'auroit pas été moins injuſte que l'uſurpation qui avoit été faite par les Comtes, leſquels en ont publiquement & ſolemnellement avoüé l'injuſtice; & ce n'auroit pû être qu'au prejudice de la defenſe du Concile de Lyon: Mais nous allons voir que depuis ce Concile, la Regale n'y à été non plus en uſage qu'auparavant.

Nos Roys ſe ſont eux-mémes expliquez ſur la franchiſe des Egliſes de Languedoc. Philippe le Bel, qui deffendit avec tant de chaleur la Regale, reconnut pourtant, & declara par ſes Lettres Patentes de l'an 1303. qu'il ne la pretendoit pas dans le Languedoc. Voicy ſes termes *Nolumus quod gentes noſtræ occupent Regalia Eccleſiarum vacantium Provinciæ Narbonenſis.* Dans les nouvelles editions des Ordonnances Royaux, on avoit mis *Volumus* pour *Nolumus*, ce qui forme un ſens tout contraire; mais on ne peut pas doûter, qu'il n'y ait veritablement *Nolumus*, puis qu'il ſe trouve ſans aucune rature dans l'original des Lettres Patentes que l'on garde dans les Archives de l'Egliſe de Narbonne, & dont on a des Extraits tres-anciens & tres-fideles. En effet le deſſein de Philippe étant de conſerver les droits de l'Egliſe, il ſeroit allé contre ſon intention, s'il avoit fait une Declaration exprimée par *Volumus*, au lieu de *Nolumus*; car il auroit imposé une ſervitude à l'Egliſe, bien loin de la maintenir dans ſes prerogatives.

Le Roy Charles V. dit le Sage, donna une Declaration l'an 1373. que Chopin rapporte, & qui eſt adreſsée au Senéchal de Beaucaire, laquelle porte qu'il ne pretend point de Regale ſur les Evéchez & Abbayes de Languedoc.

Philippe Probus qui n'avoit garde d'être mal-affectionné à la Regale, puis

puis qu'il avoit obtenu un benefice en vertu de ce droit, quoy que dans une Egliſe où il étoit en uſage, ne ſe contente pas de marquer en general les Provinces qui n'y ont jamais été ſujetes; mais il fait en particulier le dénombrement des Evéchez qui dependent de Toulouſe.

CHAPITRE VII.

PREVVES PARTICVLIERES DE LA LIBERTE' *Canonique de l'Egliſe de Toulouſe.*

OUtre les raiſons generales que nous avons apportées dans le chapitre precedent, pour montrer que les Dioceſes de Languedoc ne ſont pas ſujets à la Regale, qui ſuffiroient pour prouver la liberté de l'Egliſe de Toulouſe; celle-cy a des preuves particulieres de ſa franchiſe, tant pour la garde des fruits, que pour la collation des benefices.

Les Comtes de Toulouſe, comme nous avons vû dans le chapitre precedent, avoient commencé avant le milieu du douziéme ſiecle d'enlever les biens de l'Evéque de Toulouſe apres ſon decez; ce qui eſt une des occaſions, qui ſelon le ſentiment de quelques-uns, a donné lieu à l'introduction de la Regale. Mais Alphonſe & Raymond Comtes de Toulouſe renoncerent à cet uſage, le reconnoiſſant injuſte.

Les Vicaires Generaux élus par le Chapitre de ladite Egliſe, le Siege étant vacant, pourvoyoient au regime & garde des biens de ſa temporalité, tant dans la ville que dans les autres lieux qui dépendoient de l'Archevéché, comm'il paroit 1. par deux Actes contenus en un cahier du 30. & 31. de Decembre 1328. 2. Par une commiſſion donnée par les Prevôt, Chanoines, & Chapitre de ladite Egliſe à Monſieur Durand de Turré Chanoine & Celerier en datte du 22. May 1411. pour délivrer au Seigneur Dominique nouvel Archeveque les Châteaux, Seigneuries & autres lieux de la Temporalité dudit Archevéché, & l'en mettre en poſſeſſion. Ledit Chapitre les ayant tenus en ſa main durant la vacance du Siége. 3. Par une ſentence arbitrale du 19. de Novembre 1414. rendüe entre ledit Seigneur Dominique Archevéque, & ledit Chapitre ſur les comptes & preſtations du reliqua de l'adminiſtration faite par led. Chapitre, des fruits & revenus dudit Archevéché durant la méme vacance. 4. Par une autre ſentence arbitrale authoriſée par Arreſt du Parlement de Toulouſe du 14. de Mars 1452. rendüe entre Mre. Bernard de Roſſer-

Digitized by Google

gio Archevéque, le Chapitre de ladite Egliſe, & Jean Dumoulins ſieur de Fontenay heritier de Mrs. Denys & Pierre Dumoulins Archevéques de Toulouſe, immediatement l'un apres l'autre, touchant la ſucceſſion & les biens deſdits Dumoulins Archevéques.

Quant aux benefices, il eſt certain que nos Roys n'en avoient jamais diſpoſé pendant la vacance du Siege de cette Egliſe juſques en ces derniers tems, & il y a méme des Arreſts qui ne ſont pas fort anciens, par leſquels les pourveus par le Chapitre, ont été maintenus contre les Regaliſtes, comme nous dirons à la fin de ce chapitre.

On a d'autres preuves poſitives de la liberté Canonique de cette Egliſe : Car 1. du tems que le Chapitre étoit Regulier, tous les Benefices n'étoient que de ſimples places de Religieux en nombre incertain & ſemblables à ceux dont il eſt parlé au chapitre. *Dilecto de præb. & dignit.* ce qui paroit par un ancien Statut du Chapitre de l'an 1284. qui porte qu'il ne ſera fait aucun Chanoine en ladite Egliſe qu'aux deux Aſſemblées generales qui ſe convoquoient ſeulement 2. fois l'année, ſçavoir à la Feſte de tous les Saints & à la Feſte de la Pentecôte. Car ſi le nombre des places avoit été reglé, on y auroit pourvû à meſure qu'elles ſeroient venües à vaquer. 2. Les Canonicats ou places des Religieux étoient toutes de la collation du Chapitre, & nul de l'Archevêque, comme il ſe voit dans l'acte capitulaire du 20. de May 1326. qui contient une élection faite, *nec vocato nec requiſito Epiſcopo* de 21. Chanoines en une ſeule fois & par une enqueſte du 5. d'Aouſt 1329. faite par Mr. Gaillard de Betago Commiſſaire delegué par le Pape Jean XXII. en laquelle tous les témoins depoſent que le Prevoſt & le Chapitre étoient dans une poſſeſſion immemoriale de creer ſeuls des Chanoines & de pourvoir à leurs Places. Ces actes ont été produits par le Syndic general de Languedoc & par celuy du Clergé de Toulouſe.

Ce Chapitre n'a pas ſeulement diſpoſé de ſes Canonicats durant la vacance du Siege, tant que le Chapitre a été Regulier, auquel tems on pourroit, peut-être, dire que le Roy ne ſe mettoit pas en peine de ſon droit, les perſonnes qui briguent les Benefices ne ſe ſouciant gueres d'être Religieux aux lieux où les vœux & la vie reguliere s'obſervent, ou qu'il s'en remettoit aux Superieurs, comme étant ſeuls capables de bien juger de la vocation de Dieu pour cét état : Mais depuis la ſecularisation méme, le Chapitre a conferé de plein droit durant la vacance du Siege les Benefices, dont la Collation auroit dû être reſervée ſelon le droit commun, au futur Evêque ; & le Parlement de Toulouſe en ſuite du conſentement du Procureur general de Sa Majeſté, authoriſa cette pra-

Digitized by Google

tique, ayant fait enregitrer & émologuer par Arreſt du 21. Octobre l'an 1594. les Bulles qui en contenoient les privileges accordez par les Papes Pie V. & Clement VIII. des années 1560. & 1561. Ce qui fût encore confirmé par Arreſt du Grand Conſeil du dernier jour du Septembre 1611. d'ou il paroit evidemment que le Roy n'avoit point droit de Regale dans cette Egliſe; car ſon Procureur & ſes autres Officiers n'auroient pas manqué de le luy conſerver.

On trouve encore dans les Regitres de ce Chapitre un grand nombre de titres faits par les Chanoines en ſemaine, des benefices vacans aprés la mort des Archevéques, & lors que ceux qûi ont été ainſi pourvûs, ou par voix d'élection ou de confirmation, ont été troublez par les pourvus en Regale, méme depuis l'Arreſt du Parlement de Paris de 1608. ils ont été maintenus. C'eſt ainſi que par Arreſt contraditoire du Grand Conſeil du dernier de Mars 1615. le Sr. de Bertier fut maintenu dans la Prevoſté, à laquelle il avoit été confirmé par le Chanoine en ſemaine, contre Me. François de la Boüiſſe qui en avoit été pourveu en Regale. C'eſt ainſi encore que par deux Arreſts contradictoires du Conſeil Privé du 22. d'Octobre 1614. & 1616. Me. Jacques de la Boüiſſe pourveu d'un Canonicat & Prebende de ladite Egliſe par le Chanoine en ſemaine durant le Siege vacant, fut preferé à Me. Charles d'Acole qui l'avoit obtenüe en Regale: Enfin c'eſt ainſi que Me. Jean Germain fut pareillement maintenu dans la poſſeſſion d'une Prebende de ladite Egliſe qui luy avoit été conferée par le Chanoine en tour, pendant le Siege vacant, contre Jean Baleſte a qui elle avoit été donnée en Regale.

CHAPITRE VIII.

Que l'Evêché de Pamies en particulier n'eſt pas ſujet à la Regale.

LA Regale ne peut pas avoir été en uſage dans le Dioceſe de Pamies en particulier, avant le Concile general de Lion, tenu en l'an 1274. parce qu'il n'y avoit pas encore de Siege Epiſcopal dans cette Ville, l'Abbaye de S. Antonin n'ayant été erigée en Evêché que 21. an aprés, par une Bulle de Boniface VIII. donnée l'an 1295. & publiée l'année ſuivante. De ſorte que Pamies ne pourroit avoir été ſujet juſques alors à la Regale, qu'au cas que l'Evêché de Toulouſe dans le Dioceſe duquel ce Païs étoit renfermé y eut été ſoûmis. Mais nous

Digitized by Google

avons vû dans le chapitre precedent que l'Eglise de Toulouse en a toûjours été libre.

Depuis l'établissement du Siege Episcopal dans la Ville de Pamies, cette Eglise a toûjours joüy de la liberté Canonique, & on ne sçauroit montrer que la Regale y ait été en usage; mais on peut prouver le contraire, quoy que selon les maximes du Droit ceux qui voudroient soûtenir que cét usage y eût été reçû, seroient obligez à la preuve.

Dans le livre intitulé *Stylus Parlamenti Parisiensis p. 7.* il est marqué que pendant le different qui fut entre Matthieu d'Artigaloupe& Paschal Dufour pour cet Evéché, le Chapitre fut maintenu non seulement dans l'administratiõ du spirituel de cette Eglise; mais encore dans la perception des fruits&autres droits de l'Evéché, pour les conserver à celuy des deux Pretendans qui se trouveroit bien fondé. *Dictumque Syndicum in possessione & saisinâ supradictâ Episcopatum, & jura ipsius, Sede vacante, administrandi; ac fructus ipsius victori reservandos capiendi & recipiendi.* Le Procureur du Roy ne s'avisa point au tems de cet Arrest de demander pour le Roy la garde des revenus de cet Evéché.

Mais depuis le tems même que ce Parlement a tâché d'étendre la Regale à toutes les Eglises du Royaume; le Conseil a donné un Arrest en faveur de celle de Pamies, ayant maintenu Me. François de Mascaron dans l'Archidiaconé, & Me. Raymond Rudele dans un Canonicat de cette Eglise, dont ils avoient été pourveus par les voyes Canoniques durant la vacance du Siege Episcopal, contre Me. Pierre Henry qui les avoit demandez en Regale. On a cet Arrest qui est du 6. May 1636. expedié en bonne forme.

Philippe Probus, comme nous avons dit dans le chapitre sixiéme, ne se contente pas de dire que l'Archevéché de Toulouse, n'étoit pas sujet à la Regale; mais il marque en particulier les Dioceses Suffragans, entre lesquels, il met celuy de Pamies le premier.

On pretend avoir trouvé un acte contre cette Eglise qui est une transaction passée le penultiéme de Juillet 1548. entre Me. Pierre Dubrat Juge-Mage de Foix, comme Procureur du Roy de Navarre d'une part, & les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Pamies d'autre, touchant la dépoüille de Me. Bernard de Lourdat Evéque de lad. ville, où il est énoncé que le Roy de Navarre pretendoit cette dépoüille, tant à cause du droit de Regale qu'il avoit en la Côté de Foix, qu'à cause du droit d'Aubene qu'il avoit obtenu du Roy de Frãce. Mais cet acte se detruit par les circonstances& par soy-méme. Car 1. le Roy de Navarre qui estoit alors Henry d'Albret étoit Heretique ou chancelant dans la Foy, cõme parle Monsieur

Digitized by Google

ſieur de Sponde *ad ann.* 1555. *n.* 21. poür adoucir un peu la faute de ce Prince ; ce qui revient neantmoins à la méme choſe , & l'on a par conſequent ſujet de croire qu'il vouloit uſurper les biens& droits de l'Egliſe, comme les Religionnaires le firent enſuite , ayant pillé la ville de Pamies, démoly les Egliſes , mis à mort les Eccleſiaſtiques & les Religieux , enlevé les vaiſſeaux & ornemens ſacrez , & partagé entr'eux les autres biens Eccleſiaſtiques. On ſçait aſſez qu'une ſimple enonciation, ſur tout quand elle eſt faite par une perſonne intereſſée , ne fait aucune preuve. Nous avons dans le Concordat un titre *de ſublatâ Clementinâ litteris* , qui ordonne que les enonciations méme faites dans les Lettres du Pape ſeront ſujetes à la preuve. 3. La dépoüille eſt une choſe differente de la Regale ; quoy que , peut-étre , comme quelques Autheurs le diſent, la Regale ait commencé à s'introduire à l'occaſion de cette dépoüille ; car la Regale ne regarde proprement que les fruits qui arrivent pendant la vacance du Siege ; & la dépoüille ſe prend des biens que l'Evéque mourant a laiſſez. 4. Le Roy de Navarre pouvoit auſſi peu pretendre cette dépoüille par droit de Regale , que par celuy d'Aubene qu'il allegue conjoinctement dans cet Acte ; quoy qu'on ne ſçache pas à quel propos. Car le droit d'Aubene ne ſe prend que ſur la ſucceſſion des étrangers non naturaliſez dans le Royaume. Or Mre. Bernard de Lourdat étoit originaire du Royaume , & méme du Païs ; outre que l'Epiſcopat étoit un titre ſuffiſant , pour le naturaliſer dans ſon Dioceſe. 5. Le Roy de Navarre comme Comte de Foix, pretendoit d'avoir le droit de Regale de ſon chef , & celuy d'Aubene par conceſſion du Roy de France ; & neanmoins les nouveaux Regaliſtes ſoûtiennent que le droit de Regale eſt ſi attaché à la Couronne Royale, qu'il en eſt inſeparable , qu'il eſt inceſſible , impreſcriptible , incommunicable. 6. Le droit de Regale eſt ſi excellent , que ſi le Roy de Navarre l'avoit eu , il n'auroit pas eu beſoin d'y ajoûter celuy d'Aubene qui étoit tout à fait hors de propos. 7. Il n'auroit eu non plus garde d'entrer en compoſition avec le Chapitre pour cette dépoüille , comm'il fit , ayant donné 1200. l. au Chapitre qui n'auroit jamais accepté cette ſomme , s'il n'eût eu affaire à une ſi forte partie. 8. Quelle apparence y a t'il que ſi le Roy, ou de France, ou de Navarre avoit eu droit de Regale dans le Dioceſe de Pamies , on n'en trouvat quelque veſtige , ſoit dans la Chambre des Comptes , ou dans les Regitres du Parlement juſques en 1548. auquel tems il fut allegué ſans preuve par une partie intereſſée & ſuſpecte ?

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

DE LA LIBERTE' CANONIQVE DE QVELQVES autres Egliſes.

IL y a encore pluſieurs autres Egliſes que nos Roys mêmes ont declaré n'être pas ſujetes à la Regale : La pluſpart ont prouvé leur franchiſe dans leurs remontrances faites au Conſeil du Roy, ſur tout celles de la Guyenne, de la Provence, & du Dauphiné.

Quant à la Guyenne, lors quelle fut reünie à la Couronne, par le Mariage d'Eleonor qui en étoit heritiere avec le Roy Louys le Jeune, ce Prince rendit en l'an 1137. aux Evéchez de cette vaſte Province, leur franchiſe, dont les Ducs avoient commencé de la depoüiller, comme la Declaration que nous allons rapporter en fait foy. Chopin, Paſquier, & les autres Regaliſtes ne conteſtent pas cette liberté, ils rapportent les Arreſts rendus à l'avantage des Provinces de Bourdeaux, & d'Auch. Que ſi quelqu'un s'aviſoit de dire que les droits de la Couronne eſtans inceſſibles & impreſcriptibles, le Roy ne veut aujourd'huy que rentrer dans la poſſeſſion de la Regale que ſes predeceſſeurs avoient negligée, il devroit prouver que le droit de Regale avoit appartenu legitimement à la Reyne Eleonor, ou a ſes predeceſſeurs, ce qu'il ſeroit impoſſible de montrer. Un Regaliſte que Loüet allegue lettre R. pretendoit ſans fondement, que le Roy Louys le Jeune n'avoit donné l'exemption de la Regale à la Guyenne, que parce que l'Archevéque de Bourdeaux avoit moyenné ſon Mariage, avec l'heritiere de cette Province, & que ce Mariage ayant été diſſous par la repudiation d'Eleonor, cette exemption qui en étoit une ſuite avoit été auſſi revoquée : Mais la penſée de cet Autheur eſt refutée par les termes exprez du Roy, qui ne dit pas qu'il faſſe en cela une liberalité : Mais qu'il conſerve à ces Egliſes leur liberté. *Regia mageſtatis eſt, Eccleſiarum quieti piâ ſolicitudine providere, & ex officio ſuſceptæ à Domino poteſtatis*, earum libertates tueri, & ab hoſtium ſeu malignantium incurſibus defenſare. *Sic nimirum Regalis apicem dignitatis, nobis à Domino, à quo omnis poteſtas eſt, conſecutos eſſe conſtabit, ſi juxta Evangelicam inſtitutionem, & Apoſtolicæ doctrinæ traditionem, in ſanctæ Dei Eccleſiæ miniſterium accincti*, pro ejuſdem contuenda libertate, qua Chriſtus eam liberavit, & pacis quieti operam demus.

Digitized by Google

Ea propter petitionibus vestris communicato prius Episcoporum, Abbatum & procerum nostrorum Consilio duximus annuendum, & in sede Burdegalensi, & in prædictis Episcopatibus, sedibus & Abbatiis ejusdem Provinciæ in Episcoporum & Abbatum suorum electionibus, Canonicam omnino concedimus libertatem, *absque hominii, juramenti, seu fidei per manum datæ obligatione. Porro decedentis Archiepiscopi & suffraganeorum ipsius Episcoporum, sive Abbatum decedentium res universas successorum usibus, Regiâ autoritate servari volumus, & præcipiendo concedimus illæsas, &c.*

La Provence, & le Dauphiné, qui contiennent quatre Provinces Ecclesiastiques n'étoient pas soûmises à la Regale. Arles qui dependoit de Raymond Comte de Toulouse, en avoit été declaré libre par luy avec le Languedoc.

Aix, Ambrun, & Vienne, possedez par les Comtes de Provence, & Dauphins de Viennois, comme fiefs de l'Empire, étoient rentrez dans leur liberté Canonique par la reconciliation de l'Empereur Frideric II. avec l'Eglise Romaine, l'an 1215. qui renonça à cet usage, & en fit une Declaration, dans laquelle il le qualifie d'abus en ces termes, *Illum quoque dimittimus & refutamus abusum, quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum, aut etiam Ecclesiarum vacantium nostri consueverunt antecessores committere; omnia nos spiritualia vobis & aliarum Ecclesiarum Prælatis relinquimus libere disponenda.* De sorte que ces deux Provinces n'ayant été que long-tems aprés unies à la Couronne de France, on n'y sçauroit introduire le droit de Regale, dont elles étoient libres, sans aller contre la defense du Concile general de Lyon.

Que si dans le premier denombrement que nous avons rapporté dans le Chapitre 3. il n'est pas fait mention des Provinces de Vienne, Aix, & Ambrun, entre les Eglises exemptes de la Regale, c'est parce qu'elles n'appartenoient pas alors à la Couronne, à laquelle le Dauphiné ne fut uni qu'environ l'an 1348. par la donation, ou, comme d'autres disent, par la vente que Humbert Dauphin de Vienne, en fit à Philippe de Valois; & la Provence, soûs Louys XI. à qui Charles Duc d'Anjou l'avoit donnée par son Testament du 10. de Decembre 1481. que Pasquier dit avoir eu en main.

Et si on opposoit que ce denombrement ne paroit pas exact; puis qu'il excepte de la Regale les Evéchez de Bretagne, dependans de la Province de Tours, dans lesquels pourtant on reconnoit que la Regale étoit en usage; c'est parce que, comme dit Pasquier, la Bretagne n'appartenoit pas alors à nos Roys, & ainsi ce n'étoit pas eux qui jouyssoient de la Re-

Digitized by Google

gale dans cette Province ; mais les Ducs qui en étoient les Seigneurs. En effet Pierre Mauclere ſe l'à reſerva expreſſement dans le Traitté qu'il fit avec S. Louys.

Il y a de l'obſcurité en ce qui eſt dit dans ce denombrement, touchant la Province de Bourdeaux, à cauſe de ce mot, *ſolum*, qui ſemble n'avoir pas un ſens parfait : Mais Paſquier remarque fort bien que celuy qui a dreſſé ce denombrement a voulu dire que toute la Province de Bourdeaux étoit franche de la Regale. Que l'on en avoit toutefois compté pour l'Evéché de Poytiers, mais que le Roy qui étoit Philippe le Bel, fit rendre depuis à l'Evéque ſucceſſeur ce qu'on en avoit reçû. C'eſt ce qui eſt marqué par ces mots que Paſquier adjoûte, & qui ſe trouvent dans l'Extrait que nous avons rapporté ; *Sed Rex per litteras totum illud præcepit reſtitui Epiſcopo.* Cette reſtitution eſt une preuve convaincante de la liberté de cette Egliſe.

CHAPITRE X.

QVE C'EST A L'EGLISE A IVGER SI VN Dioceze eſt ſujet à la Regale.

PUiſque la Regale eſt une choſe ſpirituelle, s'y agiſſant de la diſpenſation des revenus conſacrez à Dieu, & de la diſpoſition des Benefices dont les fonctions ſont toutes divines, comme nous l'avons prouvé dans le ſecond Livre ; il ſemble qu'on ne puiſſe pas conteſter à l'Egliſe le droit d'en juger.

Auſſi ce droit ne peut appartenir à nos Roys, qui ſont des perſonnes à la verité ſacrées ; mais toûjours Laïques, que par privilege. Or c'eſt une maxime inconteſtable de l'un & de l'autre droit, que lors qu'il y a quelque difficulté touchant un privilege, il n'appartient qu'à celuy qui l'a accordé de l'interpreter avec authorité. Comme donc il n'y peut avoir aucune conceſſion, ny même aucune approbation poſitive de l'Egliſe en faveur de la Regale qui ſoit de quelque authorité ſi elle n'eſt emanée de quelque Concile, ou de quelque Souverain Pontife ; ce ſeroit auſſi à un Concile, ou au Souverain Pontife à juger de cette conceſſion, ou approbation.

S'il ſe pouvoit trouver des gens qui doutaſſent, ſi cette matiere eſt ſpirituelle ou temporelle, pourquoy jugeroient-ils qu'il appartient plûtôt

Digitized by Google

tôt au Roy qu'à l'Egliſe d'en faire la deciſion ? Eſt-ce que le pouvoir de l'Egliſe ne vient pas de Dieu comme celuy du Roy ? Eſt-ce qu'il eſt à craindre qu'elle s'attribüeroit les droits Royaux plûtôt que les Officiers du Roy les droits de l'Egliſe ? Eſt-ce que la puiſſance ſpirituelle doit être aſſujettie à la temporelle ? Ce ſeroit comme ſi l'on vouloit aſſujettir l'ame au corps.

Que ſi l'on oppoſe qu'il n'appartient qu'au Roy de connoître & de juger de la Regale ; parce que c'eſt un droit de la Couronne, il eſt aiſé de montrer que ce n'eſt qu'un equivoque ; car quoy qu'il ſoit vray que dans les differens des Egliſes, dans leſquelles le droit de Regale étoit déja établi avant le Concile de Lyon, les procez dans cette matiere ne ſont portez qu'au Parlement de Paris, ou au Conſeil du Roy; il n'en eſt pas ainſi des Egliſes qui n'y étoient pas ſujettes, & où on pretend l'introduire de nouveau; auquel cas il ne paroit pas raiſonnable que le Roy ou ſes Officiers ſeuls reglent ce different, comme s'ils pouvoient par leur authorité s'attribuer ſur l'Egliſe un droit ſpirituel & tres-important, dont Sa Majeſté n'a jamais jouy, & ne le peut pas ſans privilege. Ce ſeroit au contraire plûtôt à l'Egliſe à en juger, comme elle l'a fait autrefois dans ce Concile, en preſence des Ambaſſadeurs du Roy. Les Princes Chrétiens doivent faire gloire, de ſe ſoûmettre en cela à ſon jugement ; d'autant plus que s'ils jouyſſent de ce droit dans quelques Egliſes ; ce n'eſt que par ſa conceſſion, ou expreſſe, ou tacite. Ils doivent connoître, comme leur dit un grand Pape, que leur authorité eſt toute temporelle, & que celle de l'Egliſe eſt ſpirituelle & divine. *Illi præſunt in causis ſæculi, iſti verò in cauſis Dei.* Et puis qu'ils ne permettent point preſentement aux Evêques de connoître des affaires temporelles, ils doivent au moins leur laiſſer la liberté de juger des ſpirituels & Eccleſiaſtiques. *Ideo enim*, dit le Pape Gelaſe, *à Reipub. negotiis penitus abſtinent, vt & Imperatores ab Eccleſiaſticis ſemper abſtineant.*

Si toutes les fois que les Princes pouſſez par des flatteurs & de mauvais Conſeillers, publient des Edits ſur ces ſortes de matieres, on devoit s'y ſoûmettre aveuglement, ſous pretexte qu'on allegueroit qu'il eſt queſtion des droits de la Couronne, ne ſeroit-ce pas une porte ouverte à toutes les entrepriſes qu'on voudroit faire contre l'Egliſe & à la ruine entiere de ſa puiſſance & de ſa liberté ? Les Evêques ne ſe ſont pas crûs autrefois obligez à deferer à ces ſortes d'allegations ; & quoy que les Empereurs euſſent declaré par leurs Edits, que le droit d'inveſtiture leur appertenoit à cauſe de leurs Couronnes, les Papes & les Conciles n'ont pas laiſſé de les condamner. S. Thomas Archevêque de Cantorbery dont

Digitized by Google

l'Egliſe honnore le Martyre qu'il ſouffrit pour la deffenſe de ſa liberté, ſe crût obligé de s'oppoſer aux nouveautez que le Royd'Angleterre, vouloit faire paſſer pour coûtumes du Royaume, quoy que le Roy les conſiderat comme des droits Royaux, qu'il les eut faites approuver dans une Aſſemblée d'Etats, & que tous les Evéques euſſent juré de les obſerver.

CHAPITRE XI.

QV'ON NE PEVT PAS TROVVER MAVVAIS que les Evéques, dont les Dioceſes ne ſont pas ſujets à la Regale, s'oppoſent a ce qu'ils y ſoient aſſujetis.

SUpposé la doctrine que nous avons établie touchant l'injuſtice de la Regale, on ne peut pas trouver mauvais que les Evéques dont les Dioceſes en ſont exempts, faſſent tout ce qu'ils peuvent pour en empécher l'introduction, & ne puiſſent ſe reduire à y conſentir. Car qui oſeroit avancer qu'on puiſſe donner les mains à une choſe auſſi prejudiciable que l'eſt la Regale, que nous avons montré étre contraire au droit naturel, poſitif, divin, & humain, Eccleſiaſtique & Civil, écrit & pratiqué, quand elle n'eſt pas authoriſée par la conceſſion de l'Egliſe?

Qui eſt plus obligé que les Evéques à ne pas conſentir que leurs Egliſes ſoient dépoüillées de leurs droits les plus importans?

Le Concile de Trente *ſeſſ.* 22. *de ref.c.* 11. aprés avoir deffendu ſoûs peine d'excommunication aux laïques de quelque condition qu'ils ſoient, d'uſurper les droits de l'Egliſe, excommunie encore les Eccleſiaſtiques qui procurent, ou méme qui conſentent à cette injuſtice en ces termes. *Si quem Clericorum, vel Laïcorum quacumque is dignitate etiam imperiali, præfulgeat, intantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus Eccleſiæ, ſeu cujuſvis Secularis, vel Regularis Beneficii Montis Pietatis, aliorumque piorum locorum juriſdictiones, bona, cenſus, ac* jura etiam feudalia & Emphyteutica, fructus, emolumenta, ſeu quaſcumq; obventiones, quæ in miniſtrorum & pauperum neceſſitates converti debent, *per ſe vel alios, vi vel timore incuſſo, ſeu etiam per ſuppoſitas perſonas Clericorum, aut Laïcorum, ſeu quacumque arte aut quocumq; quæſito colore, in proprios uſus convertere, illoſque uſurpare præſumpſerit, ſeu impedire ne ab ijs, ad quos jure pertinent percipiantur, is anathemati tamdiu ſubjaceat, quamdiu Juriſdictiones, bona, res,*

Digitized by Google

jura, fructus & reditus, quos occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione suppositâ personâ, pervenerint, Ecclesiæ, ejusque administratori, sive beneficiato integrè restituerit, ac deinde à Romano Pontifice absolutionem obtinuerit. Quod si ejusdem Ecclesiæ Patronus fuerit, etiam jure Patronatus ultra prædictas pœnas eo ipso privatus existat. Clericus vero qui nefandæ fraudis & usurpationis hujusmodi fabricator SEU CONSENTIENS FUERIT, *eisdem pœnis subjaceat. Nec non quibuscumque Beneficiis privatus sit, & ad quæcumque alia Beneficia inhabilis efficiatur ; & à suorum ordinum executione etiam post integram satisfactionem & absolutionem, sui ordinarii arbitrio suspendatur* : Ce que le Concile de Trente ordonne en general à l'égard de tous les droits de l'Eglise, celuy de Lyon le commande en particulier, touchant les droits, dont on la prive par l'introduction de la Regale, & punit non seulement ceux qui y contribuent, ou y consentent ; mais encore ceux qui ne s'y opposent pas comme ils devroient, *Clericus etiam Ecclesiarum Monachos monasteriorum & personas cæteras locorum eorumdem qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Illos verò, qui ut se deberent, talia facientibus, non opponunt, de proventibus Ecclesiarum, seu locorum ipsorum, pro tempore quo præmissa sine debitâ contradictione permiserint aliquid percipere districtius prohibemus.*

Le Consentement que les Evéques donneroient à l'introduction nouvelle de la Regale ne seroit pas seulement illicite ; mais encore invalide ; car 1. ils ne peuvent accorder un privilege contre la defence des Canons & du droit commun, comme le prouve le Cardinal de Palerme dans le Conseil 105. Or il est certain que la Regale étant contre le droit commun, comme nous avons deja montré clairement, les Evéques ne pourroient pas accorder au Roy la Regale par privilege.

2. Si les Evéques n'ont pas le droit de renoncer à une exemption qui auroit été accordée à l'Eglise, & introduite, *in favorem & honorem dignitatis Episcopalis. Can. qui dist. 95. cap. si diligenti de foro comp.* Il leur est encore moins permis de renoncer à la libre disposition des revenus des Eglises, puisque ce n'est pas ny une immunité, ny un passedroit, n'y un privilege qu'ils ayent reçû de nos Roys ; mais une franchise, & une liberté naturelle, dont l'Eglise a toûjours eu droit de jouyr.

3. S'il n'est pas permis d'imposer une servitude à ce qui est sacré, *Glos. in Can. piæ mentis 16. q. 7. non potest rei sacræ legitimam servitutem imponere*, l'Evéque pourroit-il accorder la Regale qui est une veritable servitude ; à laquelle on veut reduire l'Eglise, puis qu'elle la prive de ses revenus, & de la collation des Benefices? Elle oblige de recevoir du Roy,

Digitized by Google

comme une grace & un don, ce qui luy appartient legitimement, *Vltra ſupradicta, Ego addo*, ce ſont les paroles de Ruzé, *praf. 5. part. n. 4. quod ex voluntate Epiſcopi non poteſt ſpectare jus confirendi Beneficia ad Reges ſeu Duces & Barones, ſed ſolum reſervatur ſummo Pontifici in ſignum ſuperioritatis habilitare Laïcos tanquam perſonas incapaces, ita reperio tenuiſſe Abbatem in terminis.*

CHAPITRE XII.

QVON NE DOIT POINT CONDAMNER d'opiniâtreté la reſiſtance des Evêques & des Chapitres dont les Egliſes ne ſont pas ſujettes à la Regale, encore que leur fermeté à ne pas conſentir, à ce qu'elles y ſoient aſſujetties, donne occaſion à pluſieurs inconveniens.

IL arrive tres-ſouvent que la prudence de la chair prend la place de celle de l'eſprit, & fait que le deſir que l'on a de plaire aux Grands, ou au moins de ne leur pas deplaire, & de ne ſe pas attirer par là leur mépris ou leur indignation, pour éviter le travail, l'inquietude, la perte des biens temporels, le blâme des hommes & pluſieurs autres faſcheries; on ſe flatte en s'imaginant qu'il y a ſujet de craindre, là où il n'y en a aucun ſujet, *Ibi trepidaverunt timore, ubi non erat timor*; on de conſiderer, comme des grands maux, des pertes beaucoup moindres que celles, que le devoir de ſa charge oblige de prevenir.

Combien y a-t-il, par exemple, de perſonnes qui s'imaginent que ſi les Evêques, dont les Egliſes ne ſont pas ſujettes à la Regale, repreſentoient au Roy, qu'ils ne peuvent pas cooperer, ny méme conſentir à ce qu'elles y ſoient aſſujetties, ils encourroient par là, la diſgrace de Sa Majeſté, & cauſeroient de plus grands maux à leurs Dioceſes, que l'introduction de la Regale n'en pourroit faire? Cependant quel tort ne fait-on pas à Sa Majeſté qui ayme tant la juſtice, & qui a des obligations ſi particulières de la rendre à l'Egliſe, de croire qu'elle déchargeroit ſa colere ſur ceux qui prendroient la liberté de luy faire connoître avec reſpect, le tort qu'il fait ſans le connoître à cette Epouſe de Jeſus-Chriſt? Mais quand le Roy perſiſteroit toûjours dans ſon ſentiment apres les remontrances reſpectueuſes qu'on luy auroit peu faire; que pourroit-on craindre

Digitized by Google

craindre de la part de Sa Majesté, dont la clemence & la bonté sont assez connües ? Et s'il y avoit quelque chose à craindre, ce ne seroit tout au plus que des maux incomparablement moindres que ceux que l'Eglise souffrira de l'introduction de la Regale ; parce que ces afflictions ne regarderoient que quelques Evéques en particulier, & pour un tems ; mais la playe qu'on faira à l'Eglise par l'extension de la Regale, sera universelle & pour toûjours.

Certes S. Athanase, S. Basile, S. Ambroise, S. Chrysostome, S. Thomas de Cantorbery, S. Charles, Dom Barthelemy des Martyrs Archevêque de Brague &plusieurs autres saints Prelats auroient crû leur vie bien employée, pour détourner de l'Eglise des servitudes moins onereuses.

Mais quand on pourroit garder le silence dans cette occasion, on ne peut pas doûter au moins apres ce qui a été dit de l'injustice de la Regale, qu'on ne soit obligé de souffrir toutes sortes de maux, plûtot que de faire aucune chose qui puisse contribuer positivement à ce qu'elle soit établie sans la concession de l'Eglise universelle, dans les Dioceses qui n'y sont pas sujets, à moins qu'on ne veuille renverser une maxime incontestable de la morale fondée sur l'Oracle de l'Apostre S. Paul, sçavoir qu'il n'est jamais permis de faire un mal, pour en tirer quelque bien, ny par consequent pour eviter quelqu'autre mal, & qu'il faut obeyr plûtot à Dieu qu'aux hommes, *Obedire oportet Deo magis quam hominibus*, disoit le Prince des Apôtres, & avant luy un de ces Saints Enfans des Machabées, *Non obedio præcepto Regis sed præcepto legis.* 2. Mac. 7.

Ce fondement posé, on ne doit pas s'étonner, si on ayme mieux se voir depoüiller de toute sorte de revenus, sans reserve méme des alimens qu'on ne refuse pas aux plus criminels, renverser une reforme dont Dieu retiroit deja tant de gloire,& le public tant d'edificaion, s'attirer l'indignation des Grands, voir expulser de l'Eglise les veritables Ministres, & les loups s'introduire dans la bergerie du Seigneur ; & en un mot tout étre en confusion & en desordre; que de faire la moindre chose qui puisse étre prise pour un consentement à l'introduction de la Regale.

N'est-ce pas Dieu méme qui a chargé les Evéques de la disposition des biens de son Eglise ? *Solis Sacerdotibus disponendi de rebus Ecclesiæ indiscussè à Deo cura commissa est*, dit le Pape Symmaque dans un Concile Romain. Ne seroient-ils pas des dispensateurs infideles, s'ils en abandonnoient la garde, & s'ils ne faisoient pas tout ce qu'ils peuvent pour en empécher l'usurpation? Ne sont-ce pas les Evéques que Jesus-Christ

Digitized by Google

a établis les Sur-Intendans de ſa maiſon & les gardiens de ſon Epouſe qui eſt l'Egliſe ? Ne doivent-ils donc pas deffendre les droits & les immunitez qu'elle a receües de ſon Epouſe? *Eccleſiæ & perſonarum Eccleſiaſticarum immunitatem Dei ordinatione & Canonicis ſanctionibus conſtitutam*, comme parle le Concile de Trente ſeſſ. 25. de ref. c. 20. qui adjoûte en ſuite un avertiſſement tres-digne de cette ſainte Aſſemblée & tres-neceſſaire aux Princes, *Propterea admonet Imperatorem, Reges, Reſpublicas, Principes & omnes, & ſingulos cujuſcumque ſtatus & dignitatis extiterint, vt quo largius bonis temporalibus, atque in alios poteſtate ſunt ornati, eo ſanctius quæ Eccleſiaſtici juris ſunt, tanquam Dei præcipua ejuſque patrocinio tecta venerentur . . . . (&) ſevere in eos qui illius libertatem, immunitatem, atque juriſdictionem impediunt, animadvertant*, &c.

Les Chanoines des Egliſes Cathedrales ſont un même corps avec leurs Evêques, ſelon le Pape Alex. III. *c. novit. de his quæ fiunt à prælatis*, & le Concile de Trente *ſeſſ. 24. de ref. c. 12.* les nomme le Senat de l'Egliſe. Ils ſont les freres, les cooperateurs & les Conſeillers-nez des Evêques, ſuivant le langage des Conciles & des Docteurs Eccleſiaſtiques. C'eſt pourquoy il ne faut pas douter qu'ils ne ſoient obligez à proportion comme les Evêques, à conſerver & deffendre les droits de l'Egliſe, & á empêcher qu'elle ne ſoit depoüillée de ſa liberté. Ainſi on a ſujet de loüer les Chanoines Reguliers du Chapitre de Pamies qui ont mieux aymé ſe laiſſer depoüiller du reuenu de leurs benefices, voir des perſonnes indignes s'emparer de leurs places, & ſouffrir des traittemens qui paroîtroient incroyables, ſi on ne les voyoit ; que de reconnoitre la Regale qu'on vouloit introduire dans leur Egliſe contre ſa liberté canonique & originaire.

Digitized by Google

QUATRIE'ME LIVRE.

CONTENANT LA REPONSE AVX objections que l'on peut faire contre la doctrine des trois premiers Livres.

ENcore que ce qui a été dit jusques icy, paroisse si solidement étably, qu'il soit aisé d'y trouver la rèponse aux objections que l'on peut former contre la doctrine qui y a été proposée; neantmoins comme on ne se defait pas facilement des prejugez que l'on a pris de long-tems,&que l'on ne trouve rien d'assez clair, n'y d'assez fort contre le sentiment dont on est prevenu, il a été necessaire d'employer ce quatriéme livre, pour répondre aux objections de certaines personnes qui n'ont pas tant dessein de chercher la verité & la justice, que de faire paroitre veritables & justes les choses qu'ils voudroient être telles. Les objections dont on a eu connoissance, se reduisent à douze principales que nous examinerons en autant de chapitres.

CHAPITRE PREMIER.

QVE L'EXTENSION DE LA REGALE à toutes les Eglises du Royaume, n'a pas la force d'vne cause jugée.

ON dira, peut-étre, qu'il n'est plus tems de disputer sur la matiere de la Regale, l'affaire ayant été jugée avec connoissance de cause apres une instance de 30. années, dans laquelle non seulement le Clergé est intervenu par ses Ageans : Mais encore plusieurs Dioceses, qui se pretendans exempts de la Regale ont produit leurs Titres ; qu'ainsi les Evèques ne sont plus en état de reclamer, puis qu'ils se sont soumis en ce point á la justice du Roy ; à qui seul il appartient de connoitre & de juger de la Regale, qui est un des principaux droits de sa couronne.

Mais quel respect que l'on doive à tout ce qui vient de la part du

Conſeil du Roy, il ne peut pas trouver mauvais qu'on diſe que Sa Majeſté a été ſurpriſe en cette occaſion; ce qui eſt arrivé ſouvent aux plus Grands Princes; & que le jugement qui a été rendu dans cet affaire, ne peut pas avoir la force d'une cauſe jugée, ſoit qu'on conſidere la qualité des juges, ou celle des parties, la forme, ou le fonds.

Car 1. Pour ce qui regarde les Juges, outre ce que nous avons dit dans le livre 3. chap. 10. jamais le Clergé n'a reconnu la juriſdiction du Conſeil en cette affaire, & il n'a jamais voulu, ny pû ſoûmettre au jugement d'un tribunal ſeculier la deciſion d'un des plus importans droits de l'Egliſe. Le Syndic du Languedoc le proteſta au commencement de „ ſon *Factum*, en ces termes: Mais d'autant que leſdits Arreſts bleſſent „ les libertez naturelles des ſujets du Roy, dérogent aux Edits & Con„ ſtitutions du Royaume; mémes à l'intention de l'Edit de Melun, *art.* „ 26. touchant la repreſentation des titres des Eccleſiaſtiques, & à ceux „ des années 1606. & 1629. & qu'en effet ils renverſent l'ancien ordre „ avec lequel ladite Province a toûjours vécu, & ſoûs lequel elle s'eſt „ unie à cette Couronne, de ne point jamais étre obligée à fournir titres „ pour la juſtification de ſes libertez naturelles, & de ce dont elle jouyt „ par droit commun, ledit Syndic requiert acte, de ce qu'il ne fait lad. „ remiſe de pieces, que par la contrainte deſd. Arreſts, & pour témoi„ gner ſon obeyſſance, pretendant ſe pourvoir contre iceux en tems & „ lieu, s'il en a la faculté, & que le cas y échet: Et cependant qu'il n'en„ tend que cette repreſentation, en tout ou en partie, s'il plait au Con„ ſeil, puiſſe nuire, interrompre ny prejudicier l'ancien uſage dont a „ jouy de tout tems l'Etat Eccleſiaſtique de ladite Province.

Il eſt vray que le Clergé porta ſes plaintes à Henry IV. contre l'Arreſt du Parlement de Paris de l'an mille ſix cens huit, comme d'une entrepriſe manifeſte contre les libertez de l'Egliſe, & d'une contrevantion à l'Edit que ce Prince avoit publié deux ans auparavant, & que le Parlement avoit refuſé de verifier; ce qu'il fit non par une requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil: Mais par des remontrances adreſſées à Sa Majeſté, qu'il a depuis continuées au feu Roy de glorieuſe memoire, lequel en fut touché, & reſolut de regler cette affaire, par l'avis des Commiſſaires extraordinaires choiſis de ſon Conſeil, entre leſquels il devoit y avoir un certain nombre de Prelats, comme nous l'apprenons du procez verbal de l'Aſſemblée generale du Clergé, du 24. de Janvier 1656. Ce Prince étoit convaincu qu'il étoit tres-raiſonnable de ne pas permettre que les Seculiers fuſſent les ſeuls qui traittaſſent d'une cauſe Eccleſiaſtique, comme celle-là où l'Egliſe avoit tant d'intereſt.

L'inſtance

L'inſtance qu'on a formée au Conſeil depuis le Regne de nôtre Roy, n'a été qu'entre des Regaliſtes particuliers contre des pourveus par les Ordinaires, dont les procez avoient été evoquez du Parlement. Que ſi les Ageans du Clergé y ſont intervenus, auſſi bien que quelques Prelats & Chapitres, ç'a été ſeulement pour empêcher la vexation qu'on faiſoit aux titulaires; & on ne peut pas dire que le Clergé ſe ſoit pour cela départy de ſes remontrances, n'y qu'il ayt dû, ny pû compromettre le droit des Egliſes libres de la Regale, en le ſoûmettant à la juridiction du Conſeil. Il ſçavoit bien que ce n'étoit pas là une matiere de procez, qu'il n'avoit que la voye de remonſtrance à Sa Majeſté, pour empecher l'indûe vexation qu'on faiſoit à ces Egliſes, & que leur droit étant trés-clair, & trés-certain c'eût été l'affoiblir que de le traitter, comme une choſe douteuſe & indeciſe; & violer les droits de l'Egliſe, que de les ſoumettre à la juridiction des Officiers du Roy, qui ont tous ordinairement une pente naturelle à étendre l'authorité de Sa Majeſté, & dont quelques uns y pourroient encore être portez par les avantages qu'ils y trouveroient.

Ce n'eſt pas ainſi qu'on traittoit autrefois en France des matieres Eccleſiaſtiques & ſpirituelles, les Evéques dans les Conciles les decidoient abſolument, & ſans appel à des Cours ſeculieres, & toute l'authorité que nos Roys Trés-Chrétiens prenoient en ces ſortes d'affaires étoit de faire executer dans l'étenduë de leurs Etats, ce que les Evéques avoient Ordôné.

Nos Roys ont toûjours été fort favorables aux Evéques; car conſiderant le Clergé comme la premiere, & la plus noble partie de leurs Etats, ils appelloient les Prelats dans tous leurs Conſeils, & leur donnoient connoiſſance des affaires mêmes temporelles. Les Capitulaires de Charlemagne & des autres Empereurs François qui decidét des matieres Eccleſiaſtiques, auſſi bien que des tẽporelles ont été publiez dans ces ſortes d'Etats generaux où les Evéques avoient le premier rang; & les Laïques qui y tenoient le ſecond rang, avoient tant de deference pour les ſentiments des Eccleſiaſtiques qu'ils ne donnoient point leurs avis dans les affaires qui touchoient les Egliſes, & ne faiſoient qu'approuver la deciſion des Evéques, quand elle étoit publiée en pleine Aſſemblée. C'eſt ce que Mr. de Marca dans le 6. Livre de Concord. ch. 25. n. 4. & 5. rapporte de la conduite de nos premiers Roys Chrétiens. Nous apprenons la même choſe de Hincmar Epit. 31. n. 35. dont voicy les propres paroles, *Utraque ſeniorum ſuſceptacula ſic diviſa erant in duobus, ut 1. omnes Epiſcopi, Abbates vel hujuſmodi honoriſicentiores Clerici, abſque ullâ Laicorum commixtione congregarentur; ſimiliter Comites cum ſeparati à cæteris eſſent in eorum manebat poteſtate, quando ſimul, vel quando ſe-*

parati residerent prout eos tractandæ rei qualitas decebat, de spiritualibus, sive de secularibus seu etiam de commixtis.

2. Pour ce qui eſt des parties quand bien les Agents du Clergé, ou même l'Aſſemblée generale en vertu de ces Arreſts auroient été parties en l'inſtance, dit & produit tout ce qu'ils auroient voulu, leur conſentement n'auroit pas pû faire prejudice à l'Egliſe, puis qu'ils n'avoient point de pouvoir ſpecial pour cela, ny de procuration des Evéques intereſſez, ſans quoy ils ne pouvoient point compromettre un droit ſi important ſelon cette maxime commune des Juriſconſultes, *quod enim omnes tangit ab omnibus debet approbari.*

3. Que ſi on conſidere la forme il n'y a rien de plus prejudiciable à l'Egliſe qui étoit fondée ſur le droit divin, ſur les conſtitutions Apoſtoliques, & ſur les decrets des Conciles Oecumeniques & particuliers que de l'obliger à produire des titres des Princes Laïques qui n'ont aucun pouvoir de luy en donner en ces matieres. Quel meilleur titre peut elle avoir que les Oracles du S. Eſprit qui luy adjugent la diſpenſation de ſes biens, & la collation des Benefices, & l'interdiſſent aux Laïques? On veut cependant qu'elle abandonne les titres qu'elle a reçûs de Dieu, & qu'elle prenne ſon authorité ſpirituelle de la puiſſance Seculiere & Laïque.

En verité il n'eſt rien de plus ſurprenant. On n'avoit jamais ouy dire qu'on peut obliger l'intimé ou deffendeur aſſigné pour une debte, de prouver qu'il ne doit rien, *actori incumbit onus probandi, non reo.* C'eſt une maxime conſtante, perſonne ne l'ignore, & ſi jamais elle doit avoir lieu, c'eſt particulierement en faveur de l'Egliſe, de laquelle on ne peut pas preſumer qu'elle ait uſurpé les droits de perſonne; moins encore ceux des Princes ſouverains; l'experience de tous les ſiecles faiſant voir au contraire que les perſonnes puiſſantes ont un penchât prodigieux à s'emparer de ſes biens, & à empieter ſur ſon authorité. Les Arreſts neantmoins qui ont precedé les Declarations renverſent cette maxime de la juriſprudence, & abrogent l'uſage que le Parlement même de Paris en avoit toûjours fait juſques alors. Car auparavant lors qu'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la Regale avoit lieu dans un Dioceſe, on obligeoit le Procureur general de prouver la poſſeſſion du Roy qui faiſoit tout ſon droit, faute dequoy on prononçoit pour la liberté de l'Egliſe. On a au contraire obligé par ces Arreſts, chaque Egliſe des quatre Provinces, à rapporter les preuves de l'exemption, ſans même que les Declarations generales faites auparavant par les Roys, comme les Egliſes étoient exemptes de ce droit, ayent pû paſſer pour titre.

Digitized by Google

Le droit dit formellement que c'eſt à ceux qui pretendent le Patronat, ou quelqu'autre ſervitude ſur l'Egliſe de juſtifier de leur titre, à faute dequoy ils ne peuvent rien pretendre, parce que l'Egliſe étant Epouſe de Jeſus-Chriſt, eſt naturellement libre, & doit être toûjours preſumée telle, à moins qu'on ne prouve le contraire. *Præſumitur libera ab omni jure patronatus.* C'eſt donc aux Officiers du Roy à prouver le droit qu'ils pretendent que Sa Majeſté a ſur les Egliſes. Le Concile d'Avignon, tenu ſoûs le Pape Jean XXII. l'an 1326. Can. 8. condamne, & excommunie toute ſorte de Seigneurs temporels, de quelle condition qu'ils ſoient, s'ils obligent par eux, ou par leurs Officiers les Prelats, & Recteurs des Egliſes de leur repreſenter les titres & documens, en vertu de quoy ils tiennent les droits & les Seigneuries dont ils jouyſſent paiſiblement, & faute d'en juſtifier & faire apparoitre, ſe les approprient. Ce Concile paſſe plus avant, & pour obliger les Eccleſiaſtiques à ſoûtenir la cauſe & les intereſts de l'Egliſe, il les excommunie s'ils deferent à cet ordre, & exhibent en ce cas leurs titres, parce que ce ſeroit en quelque maniere authoriſer la cõduite de ces gens là opposée au droit, & à la liberté de l'Egliſe que cet uſage detruiroit s'il étoit toleré: Car ſi les titres, par quelle maniere que ce ſoit, venoiẽt à être perdus, on pourroit la priver de ſon droit, & la depoüiller de ce qui luy eſt le plus eſſentiel. Voicy les termes de ce Canon, *Item quod ſeculares Domini cujuſcumque conditionis exiſtant, vel Baylini ſeu officiales eorum, qui Prælatos vel alios Eccleſiarum Rectores, cogunt oſtendere; quare merum vel mixtum Imperium, aut juſtitias altas, medias, vel minores teneant, licet tenuerint pacifice multis annis, & ſi coram eis hoc non probent uſurpare, accipere, & ſibi applicare ſine alia cauſæ cognitione, motu proprio non verentur, Si à talibus exceſſibus monits deſiſtere neglexerint, & ad uſurpandum ſine alia cauſâ rationabili proceſſerint, tam ipſi quam illi qui eis hac in parte obediunt, excommunicationis incurrant ſententiam ipſo facto.* Il y a pluſieurs Declarations de nos Roys conformes à ce Concile, recueillies dans les memoires du Clergé de France.

4. Preſque tout le Livre 3. eſt une preuve que le Roy a été ſurpris dans le fonds des Declarations qu'il a rendües; puiſque nous y avons prouvé aſſez clairement qu'il y a un grand nombre de Dioceſes dans le Royaume, dans leſquels Sa Majeſté n'a pas droit de Regale.

CHAP.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

REPONCE A CE QVE L'ON DIT QV'IL N'Y A QV'VN Evéque, ou deux qui ayent fait difficulté d'executer les Declarations du Roy, touchant l'extenſion de la Regale, aux Dioceſes qui n'y étoient pas ſujets.

CEux qui ne ſont pas capables de penetrer dans le fond des affaires, ou qui ne ſe veulent pas donner la peine de les examiner ſerieuſement, ne laiſſent pas d'en vouloir juger ſur des preſomptions, ou des apparences exterieures, & par des maximes ſi vagues, qu'elles ne conduiſent à la connoiſſance de la verité & de la Juſtice que par hazard; de ſorte que s'ils ne tombent pas dans l'erreur, ils ne peuvent au moins s'excuſer de temerité.

Le lieu commun par lequel ces ſortes de perſonnes reglent pour l'ordinaire leurs jugmens eſt la multitude; car ils croyent que ce que pluſieurs font, eſt bien fait, au lieu que Seneque méme dit, *Argumentũ peſſimi turba eſt.* C'eſt (diſent-ils dans le cas preſent) une ſingularité ſcandaleuſe, qui reſſent la revolte, & le deffaut de ſoúmiſſion, un enteſtement, une preſomption & un orgueil inſupportable, que de ne pas executer les ordres de Sa Majeſté? Eſtce qu'un ſeul Evéque a plus de lumiere que tous les autres? N'eſt-ce pas les condamner tous ou d'ignorence ou de lâcheté, que de pratiquer le contraire de ce qu'ils ont fait?

Ce diſcours eſt remply de fauſſes ſuppoſitions qu'il eſt neceſſaire de découvrir. 1. On ne doúte pas que l'Egliſe de France n'ait des Prelats plus illuſtres en doctrine, en pieté, & en zele, que celle d'aucune autre nation; mais on ſoûtient que le nombre de ceux qui ont fait difficulté de ſe ſoûmettre à la Regale, n'eſt pas ſi petit que l'on ſe le perſuade, quoyque perſonne n'eut porté cette difficulté, auſſi loin que Mr. d'Alet & Mr. de Pamies. Les clauſes proteſtatoires que quelques-uns ont âjoûtées à l'enregitrement de leur ſerment, & les actes derogatoires que d'autres ont fait en ſuite, ſont des preuves manifeſtes de la peine qu'ils avoient de faire cét enregitrement. Ceux qui n'ont pas fait enregitrer leur ſerment de fidelité à la Chambre des Comptes, quoy qu'ils ayent ſouffert que leurs Chapitres l'ayent fait pour eux; ont été ſans doúte retenus par la méme conſideration. L'on eſt encore aſſeuré qu'il y en a qui

n'avoient

n'avoient pas assez examiné la qualité & les suites de cét affaire, lors qu'ils se sont soûmis aux Declarations du Roy ; mais qui croyent que la prudence demande qu'ils demeurent maintenant dans le silence.

2. Quand il seroit vray, comme ces personnes se l'imaginent sans fondement, que tous les autres Evéques auroient receu la Regale ; s'ensuivroit-il que s'il s'en trouvoit quelqu'un à qui Dieu donnât la lumiere & le courage de soûtenir & deffendre la franchise de l'Eglise, on eût droit de condamner sa conduite ?

3. Si dez qu'on est seul à soûtenir une cause, elle devoit passer pour mauvaise, S. Athanase & S. Basile devoient ceder aux Arriens au préjudice de la Foy. S. Chrysostome, S. Ambroise & tant d'autres aux Empereurs qui leur demandoient des choses injustes. S. Injurioſus Evêque de Tours se trouva seul, comme nous l'avons dit, qui osa reprendre le Roy Clotaire II. qui vouloit s'attribuer la dixiéme partie des revenus de l'Eglise. Yves de Chartres se trouva seul de tous les Evéques de France, qui s'opposa à Philippe premier, & qui le reprit hautement d'avoir repudié Berthe sa legitime Epouse, & s'être marié avec sa cousine ; ce qui luy attira tous les mauvais traittemens qu'on peut croire, jusques-là qu'il fut mis en prison où il souffrit beaucoup de miseres. S. Anselme se trouva seul, qui refusa de payer le droit d'Annate au Roy d'Angleterre Guillaume II. & qui pour ce sujet fut exilé. S. Thomas Archevéque de Cantorbery soûtint seul au peril de sa vie les libertez & les immunitez de l'Eglise Anglicane, & étant mort pour un si pieux sujet, l'Eglise l'a mis au nombre de ses Martyrs. Pendant les persecutions qu'on fit aux deffenseurs des saintes images, comme remarque Baronius *circa annum* 816. il y eut fort peu d'Evéques qui n'aimassent mieux communiquer avec les Iconoclastes, que de s'exposer à perdre leurs Sieges, ou être exilez.

L'humilité n'empéche pas qu'on ne doive faire son devoir, quand même on se trouveroit seul, *Noli esse humilis in sapientiâ tuâ, ne humiliatus in stultitiam seducaris, Eccles. c.* 13. L'humilité solide produit une fermeté inflexible pour les interests de Dieu & pour les obligations de la conscience. S. Paulin en la lettre 21. à S. Amant, dit que l'humilité est fausse, *Quæ humanam gratiam magis quàm suam salutem curat, mendaci famulatis, veritatis inimica, libertatis expers.* C'est un mouvement aussi naturel de la veritable humilité d'être ferme à soûtenir les interests de Dieu & de son Eglise, que d'être flexible à relâcher ses propres interests pour ceux de Dieu. *Non ita arrogantia caveatur, ut veritas relinquatur.*

Enfin il ne s'agit pas de sçavoir si ceux qui souffrent pour la cause de

l'Egliſe ſont en grand nombre ; mais s'ils ont raiſon, comme l'on croit l'avoir plenement juſtifié dans toute la ſuite de ce traitté.

Et l'on auroit mauvaiſe grace de vouloir faire paſſer cette conduite pour une ſingularité ſcandaleuſe, puis qu'en deffendant les droits de l'Egliſe on tâche de ne bleſſer en aucune maniere le reſpect qui eſt dû au Roy, ny l'union qui doit être entre tous les Evêques. Que ſi quelqu'un ſe ſcandaliſoit ſans ſujet on ne croiroit pas être coupable de ſon ſcandale aprés cette regle de deux Saints, & de deux grands Docteurs de l'Egliſe S. Auguſtin & S. Gregoire, *melius eſt ut ſcandalum oriatur, quam ut veritas relinquatur.*

CHAPITRE III.

QVE LA RONDEVR DE LA CORONNE NE ſert de rien pour juſtifier l'extenſion de la Regale à toutes les Egliſes du Royaume.

C'EST une choſe étrange que des perſonnes, d'ailleurs judicieuſes, ſe perſuadent & veüillent perſuader aux autres, que le Roy a droit de Regale dans toutes les Egliſes de ſon Royaume, ſur un fondement auſſi foible qu'eſt celuy de la rondeur de la Couronne, comme ſi cette rondeur étoit une marque de l'univerſalité de ce droit. Ceux qui raiſonnent de la ſorte ſuppoſent ce qu'ils devroient prouver. Car ils ſuppoſent que la Regale eſt un droit de la Couronne & de la Puiſſance Souveraine ; & nous avons montré le contraire par les Declarations mémes des Princes & Seigneurs, qui ont traitté d'uſurpation & d'injuſtice ces ſortes d'entrepriſes qu'ils avoient faites ſur l'Egliſe ; & il eſt ſi peu vray que c'eſt un droit inalienable de la Couronne, que Ruzé l'un des plus zelez Regaliſtes met pour l'onziéme privilege de la Regale, que le Roy peut ceder ſon droit à l'Egliſe ; ce qu'il traite fort au long.

Chopin luy méme ſe mocque de cette raiſon, car comm'il a été dit ailleurs, il parle ainſi, *lib. 1. de ſacrâ polit. tit. 7. n. 11. atqui Regalia iſta non ubique exercentur à Principe inter ſuos, multoque arctioribus quam regni limitibus circumſcribuntur & terminantur : licet alioquin Regii diadematis ſpherica forma ſit, in quo nihil inciſum angulis, nihil ſinuoſum, aqualitatemq; motus ac conſtantiam in omnibus ſuis partibus figura ſervet hujuſmodi.*

Digitized by Google

Certes nous n'avons pas oüi dire qu'aucun Roy ny aucun Empereur ait jamais porté la Couronne quarrée ; & quoy que tous l'ayent ronde, la pluſpart de nos Regaliſtes pretendent que la Regale n'appartient à aucun d'eux, mais ſeulement au Roy de France, *Franci contendunt nihil ipſis peculiarius eſſe inter jura Corona, quam iſtud illuſtre & excellens jus Regaliorum*, dit Ruzé ſous le nom de *Benedicti*, 1. *par. praf. n.* 4.

Il eſt bien conſtant que la rondeur n'a nul rapport naturel avec l'univerſalité de la Regale, & l'on peut aſſûrer ſans aucun danger de ſe tromper, que jamais les Orfevres en faiſant la couronne, ny ceux qui leur ont donné l'ordre de la faire n'ont penſé qu'elle dût être ronde, pour marquer que le Roy avoit droit de Regale dans tous ſes Etats.

La Couronne eſt un ornement de la tête, qui marque que les Princes ſont les Chefs des Peuples ; mais ſi elle eſt ronde, c'eſt parce que cette figure eſt la plus convenable à la tête qui la doit porter. Les Ducs, les Comtes, & méme les Barons mettent des Couronnes ſur leurs Armoiries, & quoy qu'il y ait quelque difference, ſelon la diverſité & l'étenduë de leur authorité, il n'y en a point pour la rondeur ; & neantmoins pas un d'eux ne s'eſt jamais aviſé de pretendre un droit de Regale univerſelle, ſous pretexte de la rondeur de ſa Couronne. Si cette figure comme la plus parfaite de toutes, ſignifioit quelque pouvoir univerſel, ce ne ſeroit que pour les choſes ſur leſquelles ils ont été établis ſuperieurs par leur naiſſance, ou par leur dignité. Mais aucune perſonne raiſonnable ne dira que l'authorité de la Royauté ſignifiée par la Couronne, regarde eſſentiellement la diſpenſation des benefices, ou des biens conſacrez à Dieu : Ainſi la rondeur de la Couronne Royale, ſi elle ſignifioit quelque perfection ou univerſalité de pouvoir, marqueroit ſeulement l'authorité ſur les choſes purement temporelles.

Mais quand le Roy auroit la méme authorité ſur l'Egliſe, qu'il a ſur ſon Etat, ce qu'on ne ſçauroit dire ſans luy faire injure ; puis qu'il tient à grand honneur de s'en dire le Fils Aîné ; Sa Majeſté ne conſerve-t'elle pas à chaque Province ſes droits & ſes privileges particuliers ? D'où vient que dans tous les actes faits ſous ſon nom, on y voit cette clauſe, *Sauf le droit d'autruy en toutes choſes* : quelle apparence y-a-t'il qu'il refuſat cette juſtice à ſa Mere, qui fait continüellement des prieres à Dieu pour attirer la benediction du Ciel ſur la Perſonne ſacrée.

CHAPITRE IV.

QVE LES EGLISES QVI ONT ACQVIS l'exemption de la Regale a titre onereux, ne ſont pas les ſeules qui en doivent être libres.

ON oppoſe encore que nos Roys n'ont voulu excepter par les clauſes reſtrictives des Ordonnances, ou Declarations qu'ils ont fait ſur le ſujet de la Regale, que les ſeules Egliſes qui en ſont exemptes à titre onereux, leſqueles ont été exemptées par la Declaration de 1673. Il eſt facile de reconnoître que ce n'eſt qu'une vaine ſubtilité.

Car 1. Les Roys Louys XI. Charles VIII. & Louys XII. dans les donations qu'ils firent à la ſainte Chappelle des revenus des Evéchez vacans en Regale, ſe ſervirent de ces termes *Et Evéchez ou nous avons droit de Regale*. Or il eſt conſtant que la ſainte Chapelle en vertu de ces donations, n'a point jouy de la Regale, non ſeulement dans les Egliſes exemptes à titre onereux; mais encore dans pluſieurs Provinces & dans pluſieurs Evéchez, qui n'ont point de titre particulier d'exemption de ce droit. En effet quelle apparence y a-t-il que nos Roys euſſent voulu attribüer à la ſainte Chapelle ſeule un revenu qui iroit à des ſommes preſque immenſes, s'il ſe prenoit ſur tous les Evéchez de France, exceptez quelques peu qui en ſont exempts à titre onereux.

2. Les Dioceſes que les Autheurs marquent en être exempts en cette ſorte, ſe reduiſent à trois ou quatre: On n'auroit donc pas manqué de les excepter en particulier, pour établir mieux la generalité de la Regale, *Exceptio enim*, comme l'on dit, *firmat Regulam*.

3. On peut remarquer que les Egliſes qui ſont exemptes de la Regale par privilege particulier, ſont dans les Provinces, où la coûtume ancienne avoit generalement introduit la Regale. C'eſt pourquoy il falloit qu'elles euſſent des titres particuliers pour s'en exempter, ou qu'elles en fuſſent déchargées par quelque échange fait avec le Roy, comme fit l'Egliſe d'Auxerre: Et on ne trouve point que dans les quatre Provinces de Languedoc, Provence, Guyenne, & Dauphiné, aucun Evéché ait pretendu des exemptions particulieres de ce droit, parce qu'elles n'avoient beſoin que de ſe conſerver dans leurs franchiſes, & dans leur liberté naturelle.

Digitized by Google

4. Les plaintes & les remontrances que le Clergé a ſouvent reiterées au Roy, afin qu'il n'étendit pas la Regale ſur les Egliſes exemptes ne regardoient point celles-là ; car perſonne ne doutoit que puis qu'elles avoient des titres particuliers, elles ne duſſent y être maintenües : Mais le Clergé parloit pour ce grand nombre d'Egliſes qui par le droit commun, & par la poſſeſſion immemoriale étoient franches, & libres de cette ſervitude.

CHAPITRE V.

QVE LE DROIT DE REGALE N'EST PAS INALIENABLE, inceſsible, & impreſcriptible.

LEs derniers Regaliſtes pour ſe defendre contre les raiſons, & les autoritez que l'on peut apporter pour montrer que la Regale eſt injuſte, ſi elle n'eſt authoriſée par la conceſſion, ou par l'approbation de l'Egliſe univerſelle, ſuppoſent que la Regale eſt un droit de la Couronne, & ſoûtiennent qu'elle eſt inalienable, inceſſible, impreſcriptible, & que par conſequent les renonciations que les Princes en ont faites, n'ont pû prejudicier au droit de leurs ſucceſſeurs.

Certes ſi ce droit étoit impreſcriptible, ce ſeroit en faveur de l'Egliſe; puiſque la diſpoſition abſoluë des Benefices, & la diſpenſation des biens conſacrez à Dieu luy appartient ſi juſtement, & pour ainſi dire ſi eſſentiellement, qu'il ne ſemble pas que des perſonnes Laïques ſoient capables de preſcrire contre elle un droit ſi ſpirituel, ny qu'elle le leur puiſſe ceder irrevocablement.

Pourquoy donc un droit ſi naturel à l'Egliſe, & ſi peu convenable à l'état Laïque ne pourroit-t'il, s'il avoit été communiqué à un Prince Seculier, retourner à ſa premiere condition ? *Res de facili ad ſuam naturam revertitur* ?

Les droits Eccleſiaſtiques ne ſont-ils pas auſſi ſacrez que ceux de la Couronne ? Pourquoy ne ſeroient-ils pas auſſi inalienables, inceſſibles, impreſcriptibles ? Et quand les Roys, les Ducs, & les Comtes n'auroient pas fait une renonciation de Juſtice ; mais une liberalité gratuite en rendant à certains Dioceſes la liberté dont ils avoient été injuſtement depoüillez, la donation n'en ſeroit-elle pas irrevocable ?

Car quant à ce qu'on dit, que les Seigneurs n'ont peu renoncer à

Digitized by Google

leurs droits au prejudice du Roy : Ou par là on entend que le Roy, à cauſe de ſa ſouveraineté avoit le droit de Regale du tems de ces Seigneurs mêmes ſur leurs terres ? Mais ſi cela eut été, quand les Comtes de Toulouſe, & les autres Seigneurs reſtituerent les biens uſurpez ſur l'Egliſe, & renoncerent pour jamais à la coûtume de ſe ſaiſir des revenus des Evêchez vacans, ils auroient fait cette reſtitution au Roy de France, & non à l'Egliſe qu'ils delivrerent de ce joug, ſans que les Roys s'en ſoient jamais plaints : Ou l'on veut dire que ces Seigneurs n'ont pû renoncer que pour eux, & non pour leurs ſucceſſeurs ; & que comme le Roy eſt entré dans la ſucceſſion de ces Princes, leur renonciation ne luy peut nuire ? Mais de ce principe il s'enſuivroit que les Roys, & les Princes pourroient redemander tout ce qui a été donné à l'Egliſe, & à toute ſorte de perſonnes, ſous pretexte que leurs predeceſſeurs n'ont pû rien donner à leur prejudice.

Dans le traitté que S. Louys fit avec Mauclere Duc de Bretagne ; ce Duc ſe reſerve la Regale, à quoy S. Louys n'auroit eu garde de conſentir, ſi c'eût été un droit inalienable, inceſſible, & impreſcriptible ; car la ſainteté de ce Roy n'empéchoit pas qu'il ne conſervat trés-ſoigneuſement les avantages de ſa Couronne.

CHAPITRE VI.

QV'IL N'Y A POINT EV DE CONCILE AVANT CELVY de Lyon qui ait toleré la Regale.

PHilippe, *Probus q. 2. n. 1. de jure Regalia*, allegue des Autheurs ſans les nommer, qui ont dit que le premier Concile d'Orleans avoit accordé le droit de Regale à Clouis premier Roy Crétien, en recompenſe des bons offices qu'il avoit rendus à l'Egliſe, particulierement dans le combat qu'il donna, & la victoire qu'il remporta ſur les heretiques Ariens, ayant tué Alaric Roy des Viſigots. Mais le contraire paroit par la lecture de ce Concile que nous avons tout entier, & qui fut tenu l'an 507. Et par le ſecond Concile, tenu dans la méme Ville 29. ans aprés, c'eſt à dire l'an 536. qui bien loin de faire mention de cette conceſſion, commet l'intendance des biens de l'Egliſe vacante à l'Evéque qui fait les honneurs Funebres du Prelat decedé, luy ordonnant de les donner en garde à des perſonnes propres & capables. Nous en avons rapporté le Canon dans le premier Livre chap. 6.

Digitized by Google

D'autres enſeignent que le privilege de la Regale fut accordé à Charlemagne par le Pape Adrien, dans un Concile ou Synode tenu à Rome l'an 773. composé de 153. Evéques ou Abbez, & que ces Peres d'un commun conſentement avoient voulu honnorer ce Prince de ce droit en reconnoiſſance de ſes grandes obligations qu'il avoit à l'Egliſe, ayant été deux fois à Rome, pour délivrer le Pape de l'injuſte perſecution de Didier Roy des Lombards ; ainſi qu'il eſt porté par le Canon *Adrianus*, qui eſt le 22. de la diſtinction 63. Mais Baronius ſur l'année 774. & apres luy le ſçavant Pere l'Abbe Jeſuite, ſoûtiennent que ce Canon eſt une invention de Sigebert Hiſtorien Schiſmatique, pour ſoûtenir la pretention des inveſtitures ; & que ce Concile Romain qu'il rapporte a été ſuppoſé 1. Parce que nul Autheur n'en a parlé avant Sigebert, quoy que depuis l'année de ce pretendu Concile, ſçavoir 773. juſques au tems que cet Autheur écrivit cette Hiſtoire, ſçavoir 1112. il ſe fut paſſé 339. ans. 2. Parce que les Autheurs qui ont écrit année par année la vie de Charlemagne, n'en font aucune mention. 3. Parceque Sigebert ſuppoſe que Charlemagne alla à Rome, & aſſiſta à ce Concile, apres avoir pris Pavie ; au lieu que tous les autres Hiſtoriens aſſeurent qu'il s'en retourna promptement en France, pour ſe mettre en état d'aller dompter la rebellion des Saxons. 4. Parceque Eginhar Secretaire de ce Prince qui l'a toûjours accompagné par tout, aſſeure expreſſement qu'il n'a été que quatre fois à Rome ; & pas un de ces quatre voyages ne convient avec le tems de ce Concile. 5. On peut adjoûter que les paroles de Sigebert n'établiſſent aucunement la Regale ; mais les inveſtitures qui en ſont bien differentes, comme nous avons vû ailleurs, & comm'il paroit par les termes de ce pretendu Canon, qui ſont les ſuivans. *Adrianus Papa Romam venire Carolum Regem, ad defendendas res Eccleſiæ poſtulavit: Carolus verò Romam veniens Papiam obſedit, ibique relicto exercitu in ſanctâ reſurrectione ab Adriano Papâ honorificè ſuſceptus eſt : Poſt ſanctam verò reſurrectionem, reverſus Papiam, capit Deſiderium Regem : Deinde Romam reverſus conſtituit ibi Synodum cum Adriano Papâ in Patriarchio Lateranenſi in Eccleſiâ ſancti Salvatoris : Quæ Synodus celebrata eſt à 153. Epiſcopis, Religioſis & Abbatibus. Adrianus autem Papa cum univerſâ Synodo, tradiderunt Carolo jus & poteſtatem eligendi Pontificem, & ordinandi Apoſtolicam Sedem, dignitatem quoque Paloſciatus ei conceſſerunt : Inſuper Archiepiſcopos & Epiſcopos per ſingulas Provincias ab eo inveſtituram accipere definivit ; & ut niſi à Rege laudetur & inveſtiatur Epiſcopus, à nemine conſecretur. Quicunque contra hoc Decretum ageret Anathematis vinculo eum innodari, & niſi reſipiſceret, bona ejus publicari præcepit.*

Digitized by Google

Il n'y a pas apparence que le Pape Adrien eut accordé à l'Empereur ce droit, luy qui dans le Canon 28. de l'Epitome qu'il presenta à Charlemagne, propose pour regle de l'Eglise, que l'Evêque pourvû par l'autorité des puissances seculieres soit deposé; [illegible] second Concile de Nycée, qui est le septiéme œcumenique dont les termes sont les suivans: *Si Episcopus per seculares potestates Ecclesiam assequatur, deponatur, & excommunicetur, & qui ei communicant.* Nyc. 2. c. 3.

Mais quand il seroit vray qu'Adrien auroit voulu accorder cette faveur à ce Prince, il est certain qu'il ne l'eut pas acceptée, comme on le peut inferer de ses Capitulaires, entre lesquels il y en a plusieurs en faveur de la liberté Ecclesiastique. Et bien loin qu'il voulut disposer du Souverain Pontificat, il rétablit la discipline Canonique touchant l'Election des Evêques; voulant qu'elle fut faite par le Clergé & par le peuple selon les merites, & sans acception des personnes. Il est vray qu'il envoyoit un Commissaire pour prevenir les violences, & pour faire cesser les brigues & les divisions qui arrivoient souvent, & pour maintenir la liberté des Electeurs: Mais le droit du Clergé & du peuple y étoit toûjours conservé, comme on voit par le chapitre 84. du premier livre des Capitulaires, où cet Empereur laisse cette liberté des Elections tout entiere au Clergé & au peuple, sans aucune reserve d'investiture, *Sacrorum Canonum non ignari, assensum ordini Ecclesiastico præbuimus, ut scilicet Episcopi per electionem Clericorum & populi, secundum statuta Canonũ, de propriâ Diœcesi remotâ personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur; ut exemplo & verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.* Ce chapitre est certainement de Charlemagne, & non de Louys le Debonnaire. Car Angesise qui en devoit bien sçavoir l'Autheur, puis qu'il fit la collection au tems de ce dernier Empereur, comme l'on voit dans sa Preface, l'attribüe à Charlemagne.

On pretend avoir trouvé une autre Concession de la Regale dans le Canon 23. de de la méme distinction 63. que l'on suppose avoir été faite à l'Empereur Othon par le Pape Leon III. dans un autre Synode de Rome à l'exemple d'Adrien I. dont il étoit successeur. Cette pretention est moins soûtenable que la premiere; car il n'y eût point d'Empereur Othon durant le Pontificat de Leon III. qui vivoit du tems de Charlemagne, & au commencement de celuy de Louys le Debonnaire; & quand ce Canon ne seroit pas supposé, ainsi que Baronius le tient, à cause

Digitized by Google

cauſe que l'Egliſe n'a pas accoûtumé de menacer de peine de mort, ou d'exil comme fait ce Canon, il n'auroit aucune authorité, ne pouvant avoir été fait que par un faux Concile tenu par l'Anti-pape Leon VIII. ſoûs l'Empire d'Othon I. l'an 963. Car ce fut alors, ſelon que d'autres le croyent, que ce faux Concile ayant depoſé contre toutes les Regles, le Pape Jean XII. élut l'Antipape Leon VIII. qui accorda à cét Empereur le privilege des inveſtitures, & celuy d'élire le Pape. Sigebert, quoyque ſchiſmatique & fauteur des inveſtitures, parlant du Concile Romain tenu l'année ſuivante 964. où l'Antipape Leon & ſon Conciliabule furent condamnez dit; *Ille (Ioannes) Synodo collectâ Leonem depoſuit & ejus geſta caſſavit, ſtatutumq; eſt omnium publico judicio, Synodum à Leone habitam nec nominandam Synodum; ſed preſtibulum, favens adulteris.* Outre que ce pretendu Canon ne parle aucunement de la Regale non plus que le precedent: Et de plus il ne regardoit que l'Empereur & non le Roy de France. Et l'on ne doit pas eſtimer que ces ſortes de Canons ayent plus d'autorité pour être contenus dans le Decret de Gratien. Car ſi le Pape Gregoire XIII. ne les en a pas fait retrancher, ç'a été ſans doûte, parce que le méme Gratien les détruit, 1. Par le Canon 30. de la méme diſtinction 63. où l'Empereur Louis le Debonnaire renonce à ce privilege que l'on pretend avoir été accordé à ſon Pere. 2. Par la pratique des Empereurs ſuivans, dont le méme Gratien apporte un exemple dans le Canon, *Cum Adrianus*, qui eſt le 29. diſant que le Pape Adrien II. fut élû ſans que les Ambaſſadeurs de l'Empereur Loüis y fuſſent appellez, dequoy ils témoignerent être fâchez; & qu'ils furent neantmoins ſatisfaits, *Acceptâ ratione quod non cauſâ contemptus Auguſti, ſed futuri temporis proſpectu omiſſum hoc fuerit; nè videlicet Legatos Principum in electione Romanorum Praſulum expectandi mos, per hujuſmodi fomitem inoleſceret.* 3. Par le Canon *Conſtitutio primi Henrici, & primi Othonis, &c.* de la méme diſtinction.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

REPONSE A QVELQVES OBIECTIONS tirées des Decretales des Souverains Pontifes.

LES Regaliſtes établiſſent encore la Regale ſur quelques Autoritez des Souverains Pontifes contenües dans le Droit. On allegue pour cela : 1. le Chapitre. *Cum inter vos de conſuet.* dont le dernier Compilateur a retranché une partie qui contient, que le Roy d'Angleterre qui occupoit pour lors la Normandie, & le Comté du Mans, conferoit les Prebendes, & le Doyenné de S. Pierre du Mans. 2. Le chapitre *Dilectus de Prab.* où il eſt enoncé que le Chapitre d'Angers conferoit les Prebendes de cette Egliſe, *ex donatione Regis.* 3. Le chap. *Ex diligenti* de l'ancienne compilation *de Iur. Patr.* où il eſt fait mention de quelques Prebendes que le Roy d'Angleterre avoit conferé pendant la vacance du Siege. 4. On adjoûte le Canon *Eleuterius* 18. *q.* 2.

Mais on peut dire de la pluſpart de ces authoritez. 1. Que ne faiſant aucune mention expreſſe de la Regale, c'eſt contre toutes les regles du raiſonnement & de la Juriſprudence de les rapporter à ce droit. Car celuy qui prouve ſeulement le genre ne prouve pas l'eſpece, *quæ exorbitat à jure communi.* Or la Regale eſt une exceptiondu droit commun, *à jure communi exorbitans*, dit Probus *q.* 62. *n.* 1. & ainſi elle devroit être prouvée en particulier, & non par des termes vagues Et generaux. 2. Les termes communs & ordinaires doivent être entendus ſelon l'uſage commun & ordinaire des choſes. Ainſi les Laïques ne pourvoiant ordinairement aux benefices qu'en qualité de Patrons, c'eſt au droit de patronat qu'il faut rapporter ce qui eſt dit des Laïques en cette matiere, à moins qu'on faſſe une mention expreſſe de quelqu'autre droit que de celuy de patronat. Mais diſons un mot de chacune de ces authoritez en particulier.

Pour ce qui regarde le chap. *Cum inter vos*, ce qui y eſt dit touchant la collation du Doyené & des Prebendes de S. Pierre du Mans, n'eſt qu'une ſimple énonciation, dont on ne ſçait pas ſi les parties convenoient, ſoit pour le fait, ſoit pour le droit. Car il n'en eſt parlé que par occaſion: Outre que cette enonciation ne prouveroit au plus que pour le benefice, dont il eſt fait mention en cette rencontre, *& exceptio firmaret regulam.* 2. Dans ce chapitre il eſt dit que les Roys d'Angleterre conferoient des

Digitized by Google

Prebendes, *Diœcesano Episcopo inconsulto*, ce qui suppose qu'ils conferoient en cette sorte, même durant la vie de l'Evêque, & que par consequent ce n'étoit pas un droit de Regale, qui n'a lieu que durant la vacance du Siege Episcopal.

Quant au chapitre *Dilectus 3. de præb.* il enonce seulement que le Chapitre d'Angers conferoit les Prebendes, sans que le Roy presentat, comm'il auroit fait en qualité de patron, s'il n'y eut renoncé en faveur du Chapitre, *ex donatione Regis*. Car cette Decretale ne faisant aucune mention de la vacance du Siege; on ne voit pas pourquoy on la doit entendre de la Regale plûtôt que du patronat, selon le sens que luy donne la Gloſſe; outre que le Pape repute cette allegation frivole, *Occasione hujusmodi quam reputamus frivolam, nonobstante.*

Quant au chap. *Ex diligenti*, quand même on n'auroit pas eu des justes raisons, pour le retrancher de la Nouvelle compilation; il ne pourroit au plus faire preuve, que pour le cas dont on y traitte; car ce n'eſt qu'une exception de la regle generale, qui eſt établie par plusieurs Canons dans le même titre de l'ancienne & de la nouvelle compilation. Mais il faut remarquer que la collation même de cette Prebende, y eſt condamnée par cette raiſon *Quia pro non dato habetur quod ab illo datur, qui non potest de jure donare*: Laquelle raiſon a lieu auſſi bien à l'égard du Roy, qui avoit donné cette Prebende à ſon Chapellain; qu'à l'égard de ce Chapellain même qui l'avoit donnée enſuite à ſon frere; ny l'un ny l'autre n'ayant eu droit de la donner. Il eſt bon encore de remarquer en paſſant, que cette Prebende avoit vacqué durant la vacance du Siege Epiſcopal, & que neantmoins le Pape declare qu'elle n'avoit pû être conferée, ny par le Roy, ny par ſon Chapellain, à cauſe ſeulement qu'elle avoit été en quelque maniere affectée à un autre Eccleſiaſtique par l'Evêque avant ſa mort; ce qui n'empêche pas qu'elle n'eut vacqué au moins de fait apres la mort de l'Evêque; & qu'ainſi elle ne pût être conferée en Regale ſuivant les maximes des Regaliſtes, qui diſent qu'il ſuffit pour cela qu'un benefice vacque de droit, ou de fait.

Enfin le Canon *Eleutherius* eſt tout-à-fait hors de propos, parce qu'il ne parle que d'un different qui étoit entre l'Evêque, & des Religieux; & par conſequent entre des perſonnes ſeulement Eccleſiaſtiques; & d'une convention qu'on pretendoit avoir été faite expreſſement touchant une partie des oblations; ce qui n'a nul rapport à la Regale que l'on étend à tous les revenus, & même aux benefices, & ſeulement durant le tems de la vacance du Siege: Et tout ce que l'on en pourroit conclurre au plus, ſeroit que la Regale auroit lieu dans les Egliſes que l'on auroit

Digitized by Google

dottées avec une reſervation expreſſe de ce droit, acceptée par l'Egliſe.

Ruzé cite encore quelques autres conſtitutions des Papes ; mais elles ne ſe trouvent point dans le corps du Droit, & il n'en allegue aucun bon garent.

CHAPITRE VIII.

QVE LE ROY EST DANS VN ETAT purement laique.

C'Eſt une choſe ſi conforme à l'ordre de Dieu & de l'Egliſe, & même au bon ſens, que la diſpoſition des benefices & des revenus conſacrez à Dieu ſoit reſervée aux Evéques ou aux autres Prelats Eccleſiaſtiques, que quelques Regaliſtes, entre leſquels ſemble être Ruzé *præf. parte* 3. *n.* 3. pour pouvoir attribuer cette diſpoſition au Roy par droit de Regale, ſe ſont efforcez de prouver que les Roys ne ſont pas purement Laïques ; mais qu'ils ſont Clercs en quelque maniere à cauſe de leur Onction, ce qu'ils diſent particulierement de nos Roys, parceque dans leur Sacre ils ſont oincts de l'huile de la ſainte Ampoule qui fut portée du ciel par une colombe, lorſque S. Remy baptiſa Clovis : D'où vient qu'ils ont la grace de guerir des écroüelles par la ſeule impoſition des mains : Neantmoins on ne peut pas doûter que tous les Roys, ne ſoient dans un état purement Laïque, comme le Cardinal de Palerme le conclud fort bien ſur le chap. *Dudum de decimis, in 4. Notabili, ex quo infertur*, dit-il, *quod Reges ſunt puri Laici : Ita quod per coronationem & unctionem nullum ordinem Eccleſiaſticum recipiunt.*

Il eſt vray que l'Onction rend la perſonne du Roy ſacrée ; mais il ne laiſſe pas d'être Laïque. Il n'a pas pour cela la tonſure qui eſt la porte par où l'on entre dans le Clergé. Jean André, & Jean Monachi que les Regaliſtes citent pour leur opinion, parlent auſſi bien que nous avec reſpect de la ſacrée Onction du Roy de France *in Can. licet de prab. in 6.* Neantmoins ils ne le reconnoiſſent pas pour Clerc ; mais pour Laïque ſeulement. Saül avoit été oinct divinement par Samüel, & pourtant il n'avoit pas la permiſſion de s'ingerer dans le Miniſtere des Levites.

Pourroit-on ſe perſuader que l'Onction de la ſainte Ampoule, eut plus de rapport à la Clericature que l'Onction du S. Chreſme, que reçoivent les fidelles dans le Sacrement de Baptéme, & de Confirmation.

La

Digitized by Google

La Gloſſe ſur le Canon *Valentinianus*, *verb. ordinem*, marque clairement que les Empereurs n'ont pas l'ordre de Soûdiacre, quoy qu'ils en faſſent quelquefois l'Office, *Dixerunt quidam quod Imperator debet habere ordinem Subdiaconalem, ſed non eſt verum; quia habet militarem caracterem (cap. quod quidam 1. q. 1.) gerit tamen officium Subdiaconi cum miniſtrat populo.* La note marginale cite pour la confirmation de la Gloſe Balde *in præ. cap. & Doct. in cap. venerabilem ext. de elect. Speculatorem tit. de leg. §. Nunc oſtendendum verb. 2. Tvo p. 5. cap.* 353.

Philippe Probus dans les additions à Jean Monachi ſur le chap. *Licet de præb.* dit en termes exprez *n. 3. Licet inungantur Reges, non propterea recipiunt facultatem ſeu poteſtatum diſponendi de ſpiritualibus nec ordinem Eccleſiaſticum, ſed in laicorum numero continentur.* Et cite pluſieurs Autheurs pour ce méme ſentiment dans le nombre 5. où il enſeigne que ce droit ne ſe peut acquerir par une coûtume ou preſcription. Dans le nombre 6. il montre que ce droit (de diſpoſer des benefices) peût étre acquis aux Laïques par privilege ſeulement du Souverain Pontife.

CHAPITRE IX.

QVE L'EXTENSION DE LA REGALE ne peut pas être juſtifiée par cette maxime, que la collation des benefices, eſt comptée parmy les fruits.

QUand la Regale auroit été juſte dans ſon origine, les progrez qu'elle a faits ſont ſi exceſſifs, qu'ils auroient beſoin d'un conceſſion ou approbation particuliere de l'Egliſe univerſelle, qui ſeule la peut donner pour devenir juſtes. Car cette maxime par laquelle Ruzé *præf. 2. par. n. 2.* pretend les juſtifier, ſçavoir que celuy qui eſt fondé en une eſpece de droit eſt fondé en toutes, ne ſe peut appliquer avec aucune apparence au ſujet de la Regale. Elle ne peut avoir lieu que quand les eſpeces ſont de méme condition & nature, qu'elles ſont indiviſibles, & qu'elles conviennent toutes dans la méme raiſon qui leur ſert de fondement. Seroit-ce raiſonner juſte, que de dire: Dieu a chargé les Roys de la protection de l'Egliſe & de la garde de ſes biens; donc ils peuvent s'en approprier les revenus; donc ils peuvent conferer de plein droit les benefices: Les Roys peuvent jouyr pendant la vacance des Sieges du revenu

Digitized by Google

des fiefs qu'ils ont donnés à l'Egliſe, donc ils peuvent auſſi prendre les dixmes & les fruits des biens qu'ils ne luy ont pas donnez ?

Quoyque ces conſequences ſoient abſurdes, les Regaliſtes les trouvent tout-à-fait bonnes, particulierement celle qui de la jouyſſance des fruits, conclud la collation des benefices, à cauſe de cette maxime des Canoniſtes, *Collatio eſt in fructu.* Comme c'eſt là un de leurs principaux fondemens, il importe de le bien examiner.

Cette maxime peut étre priſe en deux ſens. Car 1. l'on pourroit entendre que la collation eſt elle-méme un fruit. 2. Qu'encore qu'elle ne ſoit pas un fruit, elle ſuit inſeparablement la diſpoſition des fruits, en ſorte que quiconque jouyt des revenus, puiſſe auſſi diſpoſer des benefices : Mais quelque ſens qu'on luy donne, elle eſt tres-fauſſe.

Il eſt vray qu'il y a quelque reſſemblance entre les fruits d'un Evéché & la collation des benefices. Car 1. la collation des benefices, & la diſpenſation des revenus de l'Evéché appartient à l'Evéque par un droit comme naturel. 2. Comme ſuivant les Canons, les fruits qui échoent durant le tems de la vacance du Siege, doivent étre reſervez au futur Evéque, ſans que le Chapitre en puiſſe diſpoſer, *Can. charitatem, Can. non liceat alicui 12. q. 2. cap. cum vos de offic. Iudicis Ordinarij*, Et encore plus clairement, *Can. quoniam diſtint. 75. & Can. illud quod 12. q. 2.* Il en eſt de méme de la collation des benefices qui viennent à vacquer, durant que le Siege Epiſcopal n'eſt pas remply *cap. illa devotionis ne Sede vacante.*

Mais la difference qui ſe trouve entre la collation des Benefices, & des fruits eſt bien plus grande que leur convenance, comme on en doit demeurer d'accord, ſi on conſidere de bonne foy leur nature, leurs proprietez, & leur nom méme.

La collation des Benefices eſt une choſe ſpirituelle, comme nous avons montré dans le ſecond Livre chap. 3. au lieu que les fruits, en tant qu'ils peuvent étre perceus par des Laïques, ſont des avantages temporels. C'eſt pourquoy la condition, & la qualité de Patron qui donne droit de preſenter aux benefices n'eſt pas un revenu, mais un honneur qui ne porte aucun lucre, *aditus ſeu honor Proceſſionis*, diſent les Docteurs aprés les Canons, *Pia mentis, & frigentius 16. q. 7.* En effet quand on confere ſans le Patron, on ne dit pas, *Spoliato Patrono*, parce qu'on ne luy ôte rien ; mais *Spreto Patrono*, parce que c'eſt diminuer ſa dignité. La collation eſt honnorable ; mais non pas lucrative & utile, au lieu que les fruits ſont toûjours utiles & lucratifs d'eux-mémes, ou par accident.

Je ne ſçais comment on pourroit ſoûtenir que la collation des Benefi-

Digitized by Google

ces eſt un fruit, ſans ouvrir une porte à la ſimonie. On vend au marché les fruits des Benefices; on vendroit donc les collations, & le Patronage à part, comme chacun peut vendre en gros & en detail les grains, & les vins des dixmes; & cependant perſonne n'ignore que la collation ne peut jamais être vendüe en particulier, quoy qu'elle paſſe, *cum univerſalitate*, dans les ſucceſſions, ou dans les contracts, étant une choſe ſpirituelle; d'où vient que le Patronat eſt appelé, *Quid ſpirituali annexum*, *Can. quanto de judicijs*. Car on peut diſtinguer trois choſes dans le Patronat. 1. Le fonds auquel il eſt attaché, qui eſt une choſe purement temporelle. 2. L'obligation qu'à le Patron de defendre l'Egliſe, & c'eſt auſſi une choſe temporelle, parce qu'elle ne tend qu'à procurer la conſervation du bien, dont il a doté l'Egliſe, 3. Le droit de preſentation, qui eſt ſpirituel, parce qu'il donne le pouvoir de choiſir une perſonne pour faire des fonctions ſpirituelles, aprés qu'elle aura receu l'inſtitution de l'Evéque.

Cela eſt ſi clair qu'il n'y a pas apparence que ceux qui tiennent cette maxime, que *collatio eſt in fructu*, pour certaine, entendent que la collation ſoit un fruit ou une partie des fruits; mais ſeulement qu'elle ſuit les fruits; c'eſt à dire que quiconque diſpoſe des fruits des Benefices, pût auſſi diſpoſer des Benefices par preſentation, ou par collation. Mais à prendre méme cette maxime dans ce ſens, quoy qu'elle ſoit veritable en quelques cas, elle ne l'eſt pas toûjours; & ainſi elle peut paſſer pour abſolument fauſſe, ſi on l'a prend dans toute ſon étendüe.

Car 1. L'Egliſe a decidé que le Chapitre, quoy qu'il ayt le maniement des fruits ne peut pas toucher aux collations, *cap. Illa devotionis, ne ſede vacante. Cap. unico eod. tit. in 6.* 2. Le Roy donne ordinairement aux Evéques nommez la jouyſſance des revenus des Egliſes, auſquelles ils ſont nommez & cependant il confere les Benefices. Doncques la maxime univerſelle des Regaliſtes n'eſt pas veritable, que qui a les fruits, à la collation des Benefices. 3. Auſſi les Roys n'ont jamais accordé à la Sainte Chapelle la collation des Benefices, quoy qu'ils luy ayent donné ſans aucune reſerve, & exception tous & chacuns les fruits des Evéchez vacans; & la Sainte Chapelle n'a jamais penſé ſoûs ce pretexte qu'elle avoit les fruits, à conferer les Benefices, ſçachant que les fruits ſont des revenus utiles & lucratifs, comme le Concile de Lyon l'inſinüe aſſez clairement, & qui ne donnent aucun titre pour conferer les Benefices, *Ea quæ non pertinent* AD FRUCTUS SIVE REDITUS PROVENIENTES, VACATIONIS TEMPORE NON USURPENT. 4. Les Engagiſtes comme creanciers jouyſſent des fruits du bien engagé: Mais ils n'ont pas la collation des Benefices qui en de-

Digitized by Google

pendent, ſuivant le Canon, *Cum Bertholdus de ſentent. & re judicatâ.* Etant obligez de rendre compte des fruits du bien qu'ils tiennent en engagement; ſi la collation étoit un fruit, comment pourroient-ils en compter? Comment l'evaluër, puiſque c'eſt une choſe ſpirituelle irrevocable?

Ragueau Docteur Regent en Droit en l'Univerſité de Bourges, dans ſon Indice des Droits Royaux, Imprimé l'an 1620. prouve clairement que la collation ne fait pas partie des fruits. EN QUELQUES EGLISES (dit cet Autheur, ſous ces mots, *Droit de Regale*) LE ROY A REGALE POUR LES FRUITS SEULEMENT, ET NON POUR LA COLLATION DES BENEFICES: COMME LA COLLATION NE FAISANT PARTIE DES FRUITS DE L'EVE'CHE', ou ARCHEVECHE'. Il ajoûte un peu plus bas; *Ce droit appartient au Roy pour la proviſion, collation & preſentation de* QUELQUES ARCHEVECHEZ, EVECHEZ, ABBAYES, ET AUTRES BENEFICES DE SON ROYAUME, QUI SONT DE FONDATION ROYALE.

Mais quand on pourroit entendre abſolument que la collation des Benefices eſt compriſe ſous le nom de fruits, il ne s'enſuivroit pas que celuy qui auroit la conceſſion ou la poſſeſſion de ce qu'on nomme proprement fruits, fut cenſé avoir auſſi la conceſſion ou la poſſeſſion de cette collation. Car, 1. La collation des Benefices étant une choſe ſpirituelle, & tres-importante à l'Egliſe, il faudroit en avoir une conceſſion expreſſe, ou une poſſeſſion immemoriale, ſuivant cette regle du Droit, *In generali conceſſione illa non veniunt, qua non eſſet quis verisimiliter in ſpecie conceſſurus, de reg. juris regula* 81. *in 6.*

Le Pape Honoré III. *Cap. illa devotionis ne ſede vacante*; fait entendre clairement que cette conceſſion devroit être faite expreſſement, quand il dit, *Non obſtante conceſſione per Capitulum facta alii*, ſeu confirma-
„ tione noſtrâ, ſi qua in forma communi apparet obtenta. Cum nuſquam
„ inveniatur cautum in jure quod Capitulum Sede vacante fungatur vice
„ Epiſcopi in collationibus præbendarum. On pût remarquer deux choſes dans les paroles de ce Pape; la 1. Que pour conferer les Benefices, il ne ſuffit pas même à un Chapitre d'en produire un privilege conçu en termes generaux, *In formâ communi*, la 2. Qu'il ſuffit pour denier même à un corps Eccleſiaſtique la collation des Benefices, que le droit ne la luy ayt pas poſitivement attribuée, *cum nuſquam inveniatur cautum in jure.* 2. L'on ne peut pas nier que la collation des Benefices ne ſoit comme naturelle aux Evéques, & qu'ainſi il ne faille étendre en leur faveur la ſignification des mots en cette matiere, & la reſtraindre à l'égard des Laïques, en qui elle n'eſt qu'extraordinairement, *Maximè cum jus illud tanquam*

Digitized by Google

tanquam odiosum non sit extendendum, etiam à jure communi exorbitans, jurisdictionemque Episcoporum quam in Beneficijs, jure ipso communi habent, enervans ; ce sont les propres paroles de Probus q. 62. n. 13. La collation, *pleno jure*, à l'égard des Laïques est si éloignée des maximes communes du droit Ecclesiastique qu'on n'a nul sujet de croire qu'elle soit entendüe sous les termes generaux. 4. Si les Roys n'ont acquis la Regale que par la seule possession, comme il semble certain, puis qu'on n'en peut montrer aucune concession veritable & legitime : N'est-ce pas une maxime constante des Jurisconsultes, *Tantum præscriptum, quantum possessum*? D'où il s'ensuit que la jouyssance des fruits ne suffiroit pas pour prescrire la collation des Benefices.

La Glose sur la Pragmatique sanction que nous en avons déja rapportée ailleurs, dit expressement que le Concile de Lyon n'a entendu parler que de la jouyssance des fruits, & non pas de la collation des Benefices, *De hoc autem jure conferendi nihil ibi providit*, il faut donc necessairement que la collation des Benefices ne soit pas compriſe sous le nom de fruits, En effet pourquoy est-ce qu'on auroit douté au tems de Philippe de Valois, s'il avoit droit de conferer les Benefices vacans pendant l'ouverture de la Regale dans les lieux, où elle étoit en usage, si le Concile dont on pouvoit alors mieux sçavoir le sens, eut compris la disposition des Benefices parmy les revenus des Evéchez?

CHAPITRE X.

ON REPOND A LA GLOSE SVR LE CHAPITRE cum olim de majoritate & obedientiâ.

A Toutes les raisons que nous avons apportées dans le Chapitre precedent pour prouver que la collation n'est pas un fruit, & ne suit pas inseparablement la jouyssance des fruits, on oppose la Glose sur le chap. *Cum olim de majoritate & obedien.* Comme c'est sur cette Glose que les Regalistes font leur plus grand effort, il faut tacher d'en decouvrir le veritable sens ; en voicy les propres paroles, *Dicas quod Capitulum non potest conferre Beneficia quæ pertinent ad Episcopum vacante Ecclesiâ, quia omnes fructus, & jura Episcopatus debent fideliter custodiri & reservari successori* 12. q. 2. *Can. Hæc hujus placiti, & cap. non licet & supra de officio ordinarii : Cum vos. Sed collatio Beneficiorum inter*

Digitized by Google

bona Episcopalia & fructus computatur, & magnum fieret præjudicium Episcopo successori per talem collationem ; & ideo non potest conferre vel distrahere tales fructus sicut nec alios, & de hoc dictum est supra eodem tit. his quæ.

Bien que la Gloſe ſoit de quelque poids, on n'a jamais mis en queſtion, ſi le texte étant clair, & la Gloſe luy étant contraire, elle luy doit être preferée. Ce ſeroit combattre manifeſtement l'ordre & la raiſon. Ainſi quand cette Gloſe ſeroit auſſi favorable que l'on pretend à cette maxime, que *collatio eſt in fructu*, elle ne ſeroit pas un fondement ſuffiſant pour en faire une regle generale, n'y ayant aucun Canon dans le corps du Droit qui l'ait établie.

Mais 1. Pour l'intelligence de cette Gloſe il faut y joindre celle du Chapitre, *his quæ*, qui eſt le 11. du méme titre, puis qu'elles conviennent des principes. Voicy cõme elle eſt conçüe : Aprés avoir dit que c'eſt le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale qui de droit commun a le gouvernement de l'Evéché vacant, *de jure communi vacante Ecclesiâ Prælati potestas transfertur ad Capitulum*, elle adjoûte qu'il n'a pas pourtant le pouvoir de conferer les Benefices, ſuivant que le Pape Honoré III. l'a decidé, *præbendas tamen vel dignitates, vel curam animarum, quæ pertinent tantum ad Prælatum, Capitulum vacante Ecclesiâ conferre non potest, quia* (ce ſont les paroles de ce Pape, *Can. illa devotionis ne sede vacante) nusquam invenitur in jure quod Capitulum fungatur vice Episcopi in collatione præbendarum.* Il eſt aiſé à voir que la fin de cette Gloſe ne va qu'à conſerver la collation des Benefices à l'Evéque futur, comme le Texte le decide formellement ; parce que ce ſeroit faire un grand prejudice à l'Evéque que de l'en priver : Mais ayant dit par occaſion, que la collation eſt parmy les droits & les fruits, les Regaliſtes en veulent tirer une Doctrine contraire à celle du chap. *Cum olim*, concluant de ce Principe que le Roy ayant la diſpoſition des revenus, la collation des Benefices luy doit auſſi appartenir; au lieu que le Texte & la Gloſe de ce chap. ne tendent qu'a la reſerver à l'Evéque futur.

2. Il faut faire difference dans cette gloſe, comme dans une infinité d'autres occaſions, entre la deciſion, & la raiſon que les Interpretes en rendent ; car comme la fin des Gloſateurs eſt d'expliquer & de confirmer la diſpoſition du texte, ils s'appliquent d'avantage à prendre le veritable ſens du Canon, que non pas à découvrir qu'elles en ont été les raiſons & les motifs. C'eſt pourquoy il arrive aſſez ſouvent, qu'ils donnent des raiſons ſeulement apparentes d'une deciſion certaine. Or comme le droit Canonique ordonne expreſſement dans le chap. *Illa devotio-*

Digitized by Google

nis, ne Sede vacante, & dans le chap. unique du même titre dans le 6. que le Chapitre ne pourra point conferer les benefices durant la vacance du Siege Episcopal, & que la collation en sera reservée au futur Evêque, le Glosateur sur le chap. *cum olim*, dont il est question, tâche de confirmer cette disposition par diverses authoritez, ausquelles il adjoûte cette raison, que la collation est comptée entre les biens & les fruits.

3. Il ne dit pas neantmoins que cette collation soit un fruit, mais qu'elle est comptée parmy les droits & fruits de l'Evêque; *Collatio beneficiorum inter bona Episcopalia & fructus computatur, & magnum fieret prejudicium Episcopo successori per talem collationem, & ideo non potest Capitulum conferre, nec distrahere tales fructus sicut nec alios.* D'où il paroit que le dessein de cette Glose n'est pas d'établir cette maxime, que la collation soit un fruit, ou qu'elle soit entenduë soûs le nom de fruit pris absolument; mais de faire comparaison de la collation des benefices avec les fruits de l'Evêché, afin d'en conclurre qu'elle doit être reservée à l'Evêque futur, comme ce que nous appellons proprement fruits.

CHAPITRE XI.

QUE LA REGALE N'EST PAS FONDE'E sur le droit de Patronat.

LE titre le plus apparent que les Regalistes ayent proposé, pour justifier la Regale, a été le droit de patronat. Car s'il étoit vray que le Roy fut le fondateur de toutes les Eglises de son Royaume, il semble que l'on ne pourroit pas trouver mauvais, qu'il eut la disposition des benefices, & l'administration des revenus durant la vacance des Sieges. Mais ce titre ne peut paroitre juste, qu'en supposant deux choses également fausses. La premiere que le Roy soit patron de toutes les Eglises de son Royaume, au sens que ce mot est entendu dans le droit. La 2. que le patronat donne droit de conferer *pleno jure* les benefices, & de s'attribuer les revenus des biens de l'Eglise.

1. Le droit distingue deux sortes de patrons, les premiers sont ceux à qui on a donné quelque avantage, ou honnorable, ou lucratif, parce qu'ils ont fondé ou dotté l'Eglise, ou qu'ils luy ont donné des rentes considerables pour sa dotation, *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus*, dit l'ancien vers. Le neufiéme Concile de Tolede chap. 1. & 2. reconnoit

Digitized by Google

ces titres legitimes, pour fonder un droit de patronat : Il eſt rapporté dans la cauſe 16. q. 7. *Can. filiis, & Can. decernimus* qui ſont le 31. & 32. dans leſquels on peut remarquer qu'il joint ces deux choſes, & le ſoin aſſidu que les patrons doivent avoir pour la conſervation des biens de l'Egliſe, & le pouvoir qui leur eſt donné de preſenter à l'Evéque des Prêtres capables pour y ſervir *Pro eiſdem locis curam permittantur habere ſollicitam, atque rectores idoneos in eiſdem baſilicis iisdem ipſe offerant ordinandos.*

La qualité de patron en ce ſens, ne donne que le pouvoir de preſenter à l'Evéque des ſujets pour remplir les benefices ; & quand les benefices ſont importans, les patrons n'ont pas ſeuls cette authorité : Ils ne font par exemple, que concourir avec les Moines à l'élection de l'Abbé qui eſt enſuite preſenté à l'Evéque, qui ne le doit ordonner que quand il en reconnoit le merite. C'eſt ce que nous liſons dans le Can. *Abbatem* de la cauſe 18. q. 2. Il eſt deffendu aux Patrons d'établir des Prêtres dans les benefices ſans le conſentement des Evéques, comm'il eſt rapporté dans les Canons. *Laici & inventum* de la cauſe 16. q. 1. *cap. Quod autem, cap. illud, cap. tranſmiſſa de jure patron. cap. decernimus*, & pluſieurs autres. Car ç'a été toûjours une regle inconteſtable, que *beneficium ſine conſenſu Epiſcopi non poteſt obtineri.*

Les Patrons quelque puiſſance & quelque dignité qu'ils puiſſent avoir, *Etiam cujuſvis dignitatis Eccleſiaſticæ vel ſecularis*, ne donnent pas l'inſtitution ſans une conceſſion particuliere de l'Egliſe. Et quelque juriſdiction ſpirituelle qu'ayent les Archidiacres, les Prevôts & autres dignitez inferieures à l'Epiſcopale, ils ne ſçauroient regulierement conferer la puiſſance Eccleſiaſtique à ceux qu'ils pourvoient des benefices, ſans l'inſtitution de l'Evêque. C'ét ainſi que l'a decidé le Pape Calixte. 16. q. 7. *Can.* 11. *nullus omnino Archidiaconus, aut Archipresbyter, ſive Præpoſitus, vel Decanus animarum curam vel Præbendas Eccleſiæ, ſine judicio vel conſenſu Epiſcopi alicui tribuat.*

Les Docteurs donnent encore le nom de Patrons à ceux qui par leur condition & par l'authorité qu'ils ont dans leurs terres, doivent deffendre les Egliſes & les Eccleſiaſtiques de la violence & de l'oppreſſion des méchans, *Patroni, id eſt deffenſores.* C'eſt ainſi que les Docteurs s'en expliquent comme le Cardinal de Palerme ſur le chap. *Venerabilem de elect. & Præpoſitus in Can. lectis diſt.* 63. Cette qualité de Protecteur, Avocat & deffenſeur des Egliſes, n'enferme pas le droit de nommer aux benefices, qu'un uſage condeſcendant a ſouffert à l'égard de la premiere ſorte de Patrons.

Mais

Digitized by Google

Mais quand la Regale ſeroit la même choſe que le Patronat, il faudroit examiner ſi le Roy eſt Patron de toutes les Egliſes de ſon Royaume. Rebuffe ſur le Concordat *tit. de reg. ad præl. nomin. facien.* §. 1. *verb. Cathedralibus*, decide fort nettement cette queſtion en diſtinguant comme nous avons fait, deux ſortes de Patrons; dont les uns ne ſont que les protecteurs & deffenſeurs des Egliſes de leurs Etats; & en ce ſens les Roys de France par deſſus tous les autres Souverains, portent juſtement ce glorieux titre de deffenſeurs de l'Egliſe, ainſi qu'on le peut recueillir de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & de celle de France: Les autres ſont ceux qui ont fondé ou dotté les Egliſes. Nos Roys ne ſont pas Patrons en ce ſens de toutes les Egliſes du Royaume, particulierement de celles qui n'ont gueres d'autres revenus que les dixmes, & de celles qui ont été fondées ou dottées par la liberalité des Seigneurs inferieurs, & autres perſonnes particulieres. Mais ils le ſont de pluſieurs, qui ont été fondées ou dottées par la magnificence & la pieté de leurs Predeceſſeurs; en quoy il faut avoüer qu'ils ne cedent en rien à tous les autres Princes de la Chrétienté. Voicy les paroles de Rebuffe. *Reges in Cathedralibus Eccleſiis ſunt patroni Arch. teſte in cap. lectis 63. diſt. 1. Bald. in præm. Decret.* „ *Rex pacificus eſt 2. n. 12. & in caput quanto in fine de jud.* Quod eſt „ verum quoad protectionem Eccleſiarum & rerum ipſarum *cap. Prin-* „ *cipes & cap. res 23. q. 5.* Sed non ut habeant poteſtatem eligendi, præ- „ ſentandi, & nominandi Epiſcopis vel Archiepiſcopis in illis *cap. nobis de jure-patron. Card. in cap. imperium 10. diſt. & in diſt. electis, unde dicit Pan. in cap. venerabilem col. pen. n. 20. de elect. quod Imperator eſt Advocatus & defenſor Eccleſiæ, non patronus; ſequitur Roch. Curtius in tract. de iure patron. in verbis, in Eccleſiâ q. 1. Vide Maleret in tract. de elect. fol. 19. Boer. in dec. Burd. q. 32. alia per nos & q. 46.* Niſi eiſdem „ expreſsè concederetur à Papâ nominandi poteſtas, *vt hîc aliàs ſuper-* „ *flua eſſet hac conceſſio*, & omnes Principes haberent hanc nominandi „ poteſtatem, quod non eſt verum, niſi expreſsè conceſſa fuerit, *ut hic patet.*

En tout cas ce ſeroit au Procureur du Roy à prouver que le droit de patronat, appartient à Sa Majeſté, ou au moins à faire voir qu'il a doté les Egliſes. Car les Docteurs fondez ſur le chapitre *Querelam de elect.* comme l'Abbé de Palerme & le Cardinal *ibi*, diſent que ſi celuy qui pretend être patron ne le juſtifie pas, *aut ſolemnibus tabulis aut poſſeſſione, Eccleſia præſumitur libera ab omni jure patronatus.* Dumoulin 460. *de infirmis reſignantibus*, Chopin *de ſacra Politiâ tit. 4. n. 11.* & Didace *de præſcriptione parte 2. §. 10.* en demeurent d'accord. On peut

âjoûter l'authorité du Concile de Trente ſeſſ.25.de ref.c.9.qui demande, *Vt titulus juris-patronatus ſit ex fundatione vel dotatione, qui, ex Authentico documento, & aliis jure requiſitis, oſtendatur, ſive etiam ex multiplicatis præſentationibus per antiquiſſimum temporis curſum, qui hominum memoriam excedat, aliaſve ſecundum juris diſpoſitionem.*

Ce que ce Concile âjoûte, eſt tres-remarquable *in ijs vero perſonis ſeu communitatibus, vel univerſitatibus, in quibus ad jus plerumque, ex uſurpatione potius quæſitum præſumi ſolet, plenior & exactior probatio ad docendum verum titulum requiratur.*

CHAPITRE XII.

QVE MONSIEVR DE PAMIES NE PEVT PAS FAIRE enregîtrer le ſerment de fidelité, qu'il a prété à ſon entrée dans l'Epiſcopat.

IL ſemble d'abord, que puiſque Mr. de Pamies n'a pas fait difficulté de prêter ce ſerment au Roy, il ne devroit pas refuſer de le faire enregîtrer. Le Regître n'eſt que pour conſerver la memoire de ce qui s'eſt paſsé : Si donc la preſtation du ſerment n'eſt pas une choſe mauvaiſe, comme les Evéques le témoignent en s'y ſoûmettant ; qu'elle raiſon peut avoir Mr. de Pamies, pour ne pas déferer aux ordres de Sa Majeſté touchant l'enregîtrement du ſerment déja prêté, ſur tout lorſque ſon refus excite l'indignation de Sa Maieſté, & donne occaſion au deſordre preſque general de ſon Dioceſe, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel? Mais ſi on conſidere bien, & la fin pour laquelle on demande cét enregîtrement, & la condition avec laquelle on l'exige ; on demeurera d'accord que Mr. de Pamies, dont le Dioceſe n'a jamais été ſujet à la Regale ne peut s'y ſoûmettre, ſans trahir ſon devoir & bleſſer ſa conſcience.

Car 1. on exige pour cet enregîtrement une ſomme d'argent, non pas à proportion du travail : Mais à proportion du revenu de l'Evéché, & ſelon la taxe qui en a été faite, & qui pourra être augmentée quand on voudra ; ce qu'on auroit bien de la peine d'excuſer de ſimonie, puis que c'eſt une condition ſans laquelle l'Evéque ne pourroit jouyr de la libre diſpoſition des Benefices de ſon Dioceſe. L'une des raiſons pour leſquelles le Pape, ſur tout Gregoire VII. travaillerent ſi vigoureuſement pour

Digitized by Google

abolir les investitures qu'on avoit souffertes durant quelque tems étoit que les Princes & nommement Philippe I. Roy de France, en prenoient occasion de se faire payer quelque somme d'argent par l'Evéque, en luy donnant l'investiture; ce que l'Eglise regardoit comme une veritable simonie.

2. Cet enregîtrement ne se fait que pour clorre la Regale que l'on suppose avoir été ouverte, jusqu'à lors : l'Evéque donc qui la veut clorre reconnoit qu'elle a été ouverte ; & que par consequent son Dioceſe y est sûjet. En effet nous ne voyons pas qu'on se soit mis en peine de cet enregîtrement à l'égard des Evéques dont les Dioceſes étoient libres, jusqu'à ce qu'on a voulu établir la Regale, generallement par tout le Royaume.

3. Aussi nous trouvons que des Evéques qu'on n'a jamais accusez de singularité, d'excez de zele, ou de peu de soûmission aux ordres de la Cour, ont mieux aymé se priver de la collation des Benefices, que de faire enregistrer leur serment. Voicy les propres termes du procez verbal „ de l'Assemblée generale du Clergé, du 8. de Fevrier 1656. Il y a des Evé- „ques pourveus depuis 15. & 20. ans & d'avantage, comme ceux de Lom- „ bez, & du Puy & plusieurs autres, qui n'ont pû depuis leur promotion „ conferer un Benefice sans procez, sous pretexte que leur serment de fide- „ lité n'est pas enregistré.

On dira peut-être que Mr. de Pamies pourroit faire cet enregîtrement en protestant qu'il ne le fait que par contrainte, pour éviter de plus grands maux, & sans approbation de la Regale. Mais 1. Son action seroit contraire à son intention, & en protestant de ne vouloir point reconnoître la Regale, il feroit un enregistrement, par lequel il l'a reconnoitroit en effet, puisque l'enregîtrement ne se fait que pour la clorre; ce qui suppose necessairement qu'elle avoit été ouverte. 2. Sa protestation ne seroit gueres moins capable de deplaire au Roy que son refus; puis qu'elle condamneroit toûjours la pretention de Sa Majesté, touchant la Regale. 3. Toutes ces protestations seroient visiblement inutiles; car qu'elle apparence y-a-t'il que les Officiers du Roy, qui ont tant à cœur d'établir la Regale dans les lieux ou elle n'a été jamais en usage, & qui n'ont jamais été contens, jusqu'à ce qu'elle ait été declarée universelle; n'empechassent pas Sa Majesté de s'en departir aprés l'avoir établie.

Et non seulement Mr. de Pamies ne peut pas faire enregîtrer son serment : Mais méme s'il l'avoit déja fait, il seroit obligé de procurer autant qu'il dependroit de luy que son Eglise fut restablie dans la liberté, dont il auroit contribüé à la depoüiller.

Digitized by Google

Car la Regale est une des plus grandes playes que l'Eglise puisse soufrir ; puis qu'elle luy ôte deux des plus importans Droits qu'elle ait, sçavoir la disposition des biens consacrez à Dieu, pour la nourriture des Pauvres, pour la subsistance de ses Ministres, & pour l'ornement de ses Temples, & la collation des Benefices ; ce qui le prive du choix des Ecclesiastiques, méme des Chanoines, & autres principaux Officiers, qui ont part avec l'Evéque au gouvernement de l'Eglise. Et quoy que maintenant les Sieges ne demeurent pas long-tems vacans ; & que le Roy donne les fruits durant cet intervalle à celuy qu'il nomme Evéque, il se pourroit trouver quelqu'un des successeurs de Sa Majesté, qui ayant moins de Justice qu'elle, trouveroit des expediens pour prolonger cette vacance, & tenir ainsi la Regale ouverte, s'attribüer les revenus, & remplir les Benefices de personnes indignes & incapables. S. Bernard se plaint Epit. 222. de ce que Louys le Jeune, *Dilationem electionis indicat, donec universa consumpserit, donec diripuerit pauperum facultates.*

Il est vray que nos Roys ont déja le droit de nommer aux Evéchez, & aux Abbayes, qui sont les dignitez les plus importantes de l'Eglise. Mais outre que cet avantage, & les autres que leurs Majestez ont receu de leur mere, à qui seule il appartient, & non aux Prelats particuliers de faire ces sortes de liberalitez, sont des marques assez signalées de sa reconnoissance, on peut dire que la disposition des autres Benefices seroit tout ensemble, & moins avantageuse au Roy, qui en laisse ordinairement la dispensation à d'autres ; & neantmoins plus contraire aux Droits de la méme Eglise ; puisque dans la provision des Evéchez, & des Abbayes elle conserve toûjours son authorité. Car c'est elle qui donne le veritable titre d'Evéque, & d'Abbé, Sa Majesté ne faisant que luy presenter les sujets ; au lieu que par la Regale, le Roy donne le titre des Benefices independement de toutes les puissances Ecclesiastiques, & avec des prerogatives dont le Pape méme n'a pas accoûtumé d'user. Enfin il est difficile que les Beneficiers suivent le mouvement de l'Evéque dans les fonctions Ecclesiastiques & Hierarchiques, s'ils n'ont été élevez par luy, & dans son esprit, comme le furent les Apôtres par le Fils de Dieu, & comme un grand nombre de Clercs l'ont été par de saints Evéques, ou au moins s'ils n'ont été choisis par luy. Et bien loin de luy être unis, comme les membres le doivent étre à leur chef ; afin de recevoir par son moyen les influences de la grace, ce seront des membres tirez de plusieurs autres corps qui formeront un monstre dans son Eglise.

4. Ce Prelat aura sujet de rougir de honte, s'il avoit moins de soin de conserver les interests de Dieu, & de son Epouse, que les Officiers du Roy

Digitized by Google

Roy n'en ont pour étendre l'authorité de Sa Majeſté & la leur ; ou moins de zele pour le ſalut de l'ame, & pour la veritable gloire de Sa Majeſté, que les autres pour l'honneur de la Couronne Royale, ſur tout dans une matiere ſpirituelle & Eccleſiaſtique. Et il ne donne pas une juſte occaſion à Sa Majeſté de s'offenſer de la liberté qu'il prend de luy repreſenter avec toute ſorte de reſpect la juſtice de ſa cauſe ; puiſqu'elle ſçait bien que les Evéques étant ſes peres ſpirituels, comme elle eſt le leur pour les choſes temporelles, ils doivent l'advertir de ce qui regarde le bien de ſon ame. S. Ambroiſe diſoit dans ſa lettre 29. parlant à Theodoſe, qu'il y a cette difference entre les bons & les mauvais Princes, que les bons aiment qu'on leur parle librement ; au lieu que les méchans ne ſouffrent pas qu'on ait la hardieſſe de leur dire la verité, & qu'il n'y a rien pour les Prelats de ſi perilleux à l'égard de Dieu, ny de ſi honteux à l'égard des hommes, que de ne pas expoſer franchement leurs penſées. Les paroles de ce grand ſaint meritent d'étre peſées & par les Princes & par les Prelats. NON EST IMPERIALE LIBERTATEM DICENDI NEGARE, NEQUE SACERDOTALE QUOD SENTIAT NON DICERE. *Nihil enim in vobis, Imperatores tam populare & tam amabile, quam veritatem, etiam in ijs diligere, qui obſequio militia vobis ſubditi ſunt.* ET QUIDEM HOC INTEREST INTER BONOS ET MALOS PRINCIPES, QUOD BONI LIBERTATEM AMANT, SERVITUTEM IMPROBI ; NIHIL ENIM IN SACERDOTE TAM PERICULOSUM APUD DEUM, TAM TURPE APUD HOMINES, QUAM QUOD SENTIANT NON LIBERE' PRONUNCIARE.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google